

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(79^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 24 novembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. Questions au Gouvernement (p. 6277).

SANS-ABRI (p. 6277)

Mmes Roselyne Bachelot, Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

JUSTICE ET DÉLINQUANCE (p. 6278)

MM. Jean-Claude Asphe, Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

SIDÉRURGIE (p. 6278)

MM. François Grosdidier, Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

PRÉSENCE FRANÇAISE DANS LE PACIFIQUE (p. 6279)

MM. Gaston Flosse, Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES (p. 6280)

MM. Jean-Claude Etienne, Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.

MARCHÉ DU RHUM (p. 6281)

MM. Anicet Turinay, Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

GATT (p. 6281)

MM. Laurent Fabius, Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

EDF-GDF (p. 6282)

MM. Jacques Floch, Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

AVENIR DES BASSINS MINIERES (p. 6282)

MM. Jean-Pierre Kucheida, Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

BULL (p. 6283)

MM. Georges Sarre, Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

SANS-ABRI (p. 6284)

M. Dominique Paillé, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

HOUILLÈRES DE LORRAINE (p. 6284)

MM. Pierre Lang, Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

RÉFORME DU COLLÈGE (p. 6285)

MM. Jean-Yves Haby, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.

DÉLOCALISATIONS À CLERMONT-FERRAND (p. 6286)

MM. Michel Fanget, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

FRANCOPHONIE AU LIBAN (p. 6286)

MM. Jean-Marie Schléret, Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.

DONS DE LAIT ET QUOTAS LAITIERS (p. 6287)

MM. Jean-Claude Lenoir, Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.

AVENIR DES HÔPITAUX DE PROXIMITÉ (p. 6287)

MM. Aloyse Warhouver, Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé.

UTILISATION DE BUREAUX POUR L'HÉBERGEMENT DES SDF ET TRANSFORMATION DES BUREAUX (p. 6288)

M. Georges Hage, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

GRATUITÉ DES TRANSPORTS POUR LES CHÔMEURS (p. 6289)

MM. Patrick Braouezec, Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Suspension et reprise de la séance (p. 6289)

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

M. le président.

2. Sécurité des manifestations sportives. - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6290).

M. Jean Tibéri, rapporteur de la commission mixte paritaire.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 6290)

MM. Christian Estrosi,
Georges Hage,
Edouard Landrain.

Clôture de la discussion générale.

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports, M. Georges Hage.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6293)

Amendement n° 1 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6294)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement adopté.

Suspension et reprise de la séance (p. 6294)

3. Difficultés des entreprises. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions d'un rapport sur deux propositions de loi (p. 6294).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 6294)

Articles 18 et 19. - Adoption (p. 6294)

Article 20 (p. 6295)

Amendement n° 115 de M. Lenoir : MM. Jean-Claude Lenoir, Philippe Houillon, rapporteur, de la commission des lois ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet.

Amendement n° 81 de M. Laguillon : MM. Pierre Laguillon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article 20.

Après l'article 20 (p. 6295)

Amendement n° 173 de M. Vanneste : MM. Christian Vanneste, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 62 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 21 (p. 6296)

Amendement de suppression n° 132 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. - Rejet.

Amendement n° 5 du Gouvernement : M. le garde des sceaux.

Amendement n° 40 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 40.

L'amendement n° 149 de M. Gengenwin n'est pas défendu.

Adoption de l'article 21 modifié.

Après l'article 21 (p. 6297)

Amendement n° 168 de M. Trassy-Paillogues : MM. Alfred Trassy-Paillogues, le rapporteur, le garde des sceaux, Gérard Trémège, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Jean-Pierre Philibert. - Rejet.

Amendement n° 169 de M. Trassy-Paillogues : MM. Alfred Trassy-Paillogues, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 22 (p. 6298)

Amendement n° 22 de la commission de la production : MM. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis de la commission de la production ; le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendements n° 133 du Gouvernement et 104 de M. Inchauspé : MM. le rapporteur, Michel Inchauspé. - Retrait de l'amendement n° 104 ; adoption de l'amendement n° 133.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 22 (p. 6299)

Amendement n° 174 rectifié de M. Vanneste : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 23 (p. 6300)

Amendements n° 170 et 171 de M. Lapp et 86 de M. Trémège : MM. Harry Lapp, Gérard Trémège, le rapporteur, le garde des sceaux, Xavier de Roux. - Rejet des amendements n° 170, 86 et 171.

Amendement n° 134 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 6301)

Amendement n° 41 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Inchauspé, Jean-Pierre Philibert, Xavier de Roux, Pierre Laguillon. - Adoption de l'amendement n° 41 rectifié.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 6303)

Amendement n° 87 de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 88 de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 25.

Articles 26 et 27. - Adoption (p. 6304)

Article 28 (p. 6304)

Amendement n° 105 de M. Inchauspé : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 28.

Article 29. - Adoption (p. 6304)

Article 30 (p. 6304)

Amendement n° 135 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 30.

Articles 31 et 32. - Adoption (p. 6305)

Après l'article 32 (p. 6305)

Amendement n° 102 de M. Barrot : MM. Jacques Barrot, le rapporteur, le garde des sceaux, Jérôme Bignon. - Adoption.

Article 33. - Adoption (p. 6306)

Article 34 (p. 6306)

Amendement n° 89 de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 116 de M. Lenoir : M. Jean-Claude Lenoir.

Amendement n° 117 de M. Lenoir : MM. Jean-Claude Lenoir, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 116 ; rejet de l'amendement n° 117.

Amendement n° 103 de M. Barrot : MM. Jacques Barrot, le président de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35 (p. 6307)

Amendement n° 118 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Les amendements n° 42 de la commission des lois et 90 de M. Trémège n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36 (p. 6308)

L'amendement n° 150 de M. Gengenwin n'est pas défendu.

Amendement n° 136 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Après l'article 36 (p. 6308)

Amendement n° 7 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 43 de la commission des lois : M. le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 7 rectifié ; le sous-amendement n° 43 n'a plus d'objet.

Article 37 (p. 6308)

Amendement n° 137 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 37.

Article 38 (p. 6309)

Amendements de suppression n° 79 de M. Laguilhon et 106 de M. Inchauspé: MM. Pierre Laguilhon, Michel Inchauspé, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Philibert. - Rejet.

Amendement n° 119 rectifié de M. Lenoir: MM. Jean-Claude Lenoir, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 38.

Article 39 (p. 6310)

Amendement n° 63 de M. Serge Charles: MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 8 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Après l'article 39 (p. 6311)

Amendement n° 138 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Article 40 (p. 6311)

L'amendement n° 186 de M. Hannoun n'est pas défendu.

Amendement n° 175 de M. Rocheloin: MM. François Rocheloin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 175 rectifié.

Amendement n° 44 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Philibert. - Adoption.

L'amendement n° 187 de M. Hannoun n'est pas défendu.

Amendement n° 139 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jean-Pierre Philibert. - Retrait.

Les amendements n° 9 du Gouvernement et 64 de M. Serge Charles n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 40 modifié.

Après l'article 40 (p. 6313)

Amendement n° 140 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Article 41 (p. 6314)

Amendement de suppression n° 141 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

L'article 41 est supprimé.

Article 42. - Adoption (p. 6314)

Article 43 (p. 6314)

Amendement n° 75 de M. Forissier: MM. Nicolas Forissier, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article 43.

Articles 44 à 49. - Adoption (p. 6314)

Article 50 (p. 6315)

Amendement n° 101 corrigé de Mme Neiertz: Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 50.

Après l'article 50 (p. 6316)

L'amendement n° 176 de M. Vanneste n'est pas défendu.

Amendement n° 10 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Article 51 (p. 6316)

L'amendement n° 177 de M. Vanneste n'est pas défendu.

Adoption de l'article 51.

Après l'article 51 (p. 6317)

Amendement n° 11 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 45 de la commission, 197 et 77 de M. Forissier: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Nicolas Forissier. - Adoption du sous-amendement n° 45; le sous-amendement n° 197 est satisfait.

M. Nicolas Forissier. - Retrait du sous-amendement n° 77; adoption de l'amendement n° 11 modifié.

Article 52 (p. 6317)

Amendement n° 142 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 142 rectifié.

Adoption de l'article 52 modifié.

Après l'article 52 (p. 6318)

Amendement n° 46 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 13 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 47 de la commission: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'amendement n° 121 de M. Hiest n'est pas défendu.

Article 53. - Adoption (p. 6319)

Après l'article 53 (p. 6319)

Amendements n° 143 du Gouvernement et 122 de M. Hiest: l'amendement n° 122 n'est pas défendu: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 143.

Amendements identiques n° 144 du Gouvernement et 124 de Mme Neiertz: Mme Véronique Neiertz, M. le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 144.

MM. le rapporteur, Jérôme Bignon, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 124.

Article 54 (p. 6320)

L'amendement n° 123 de M. Lenoir n'est pas défendu.

Adoption de l'article 54.

Articles 55 à 61. - Adoption (p. 6320)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 6321)

M. Jérôme Bignon,
M^{me} Véronique Neiertz,
M. Jean-Pierre Philibert.

M. le garde des sceaux.

Titre (p. 6322)

M. le président.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6322)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. **Ordre du jour** (p. 6322).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe du Rassemblement pour la République.

SANS-ABRI

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot.

Mme Roselyne Bachelot. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le Premier ministre ou à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Depuis quelques jours, huit personnes, de celles qu'on appelait autrefois les clochards et que l'on appelle aujourd'hui les SDF, sont mortes de froid. Mais, au-delà de ces huit morts dramatiques, ce sont aujourd'hui 400 000 personnes qui, dans notre pays, n'ont pas de toit et, parfois, pas de pain.

D'ores et déjà, les collectivités territoriales et les associations caritatives se sont mobilisées pour faire face. Certains sont débordés; d'autres imaginent des solutions novatrices, comme la mairie de Paris avec son SAMU social.

J'ai vu que M. le Premier ministre avait rejoint M. Jacques Chirac pour souhaiter une profonde rénovation de la loi de 1901, qui régit les associations, en particulier caritatives, afin de leur donner plus de moyens d'action. En effet, on ne peut plus se contenter de mesures ponctuelles et continuer à découvrir avec stupéfaction, chaque hiver, qu'il fait froid!

Ma question sera double: pouvez-vous nous décrire le dispositif gouvernemental d'urgence indispensable pour faire face à ces cas dramatiques et, plus globalement, nous indiquer quelle est la réflexion d'ensemble que le Gouvernement mène sur ce sujet pour que, plus jamais, il n'y ait des morts dans ces conditions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Madame le député, nous avons beaucoup parlé ces derniers jours de ces drames qui, hélas! se sont produits dans notre pays, de ces femmes et de ces hommes - surtout des hommes d'ailleurs - qui sont morts de froid dans la rue.

Pourtant, cette année, nous avons élaboré un dispositif très tôt. Dès le mois de juin, en effet, nous avons travaillé avec les préfets, les municipalités et les conseils généraux, afin de mettre en place partout, au niveau départemental, des possibilités d'hébergement en prévision du froid, voire du très grand froid.

M. le président. Mes chers collègues, auriez-vous l'obligeance de faire silence pour entendre Mme le ministre d'Etat?

Veillez poursuivre, madame le ministre.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le 3 novembre dernier, j'ai donné une conférence de presse pour présenter ce dispositif. A cette occasion, j'ai indiqué que l'Etat avait trouvé deux fois plus de places d'hébergement que l'an dernier, non seulement en région parisienne - c'est là où les besoins sont les plus grands - mais également dans tous les départements.

Dans tous les départements, un service téléphonique permet aux associations de savoir en permanence le nombre de places d'hébergement disponibles. Ce dispositif rend également obligatoire un système de veille jusqu'au moins vingt-trois heures, et ce tous les jours.

Enfin, nous avons travaillé en liaison avec toutes les associations car, en matière de lutte contre la pauvreté et la précarité, l'Etat agit par l'intermédiaire des associations, lesquelles sont en fait beaucoup mieux placées que lui pour intervenir. Nous avons donc accentué la coordination avec toutes les associations caritatives, qu'il s'agisse du Secours catholique, de l'Armée du salut, des associations protestantes ou des organisations humanitaires.

Grâce au dispositif mis en place, nous avons pu, malgré le fait que le froid soit arrivé très précocement cette année, disposer du nombre de places nécessaires pour accueillir partout les sans-abri.

Malheureusement, en dépit des efforts accomplis, il y a toujours des gens qu'on n'arrive pas à joindre. Ainsi, j'ai lu, dans la presse de ce matin, le récit de gens qui, contactés soit par des voisins, soit par des passants, soit par la police, ont refusé d'être recueillis dans les lieux d'hébergement.

Certains disent préférer les endroits plus anonymes - à cet égard, je précise que la plupart des centres d'hébergement accueillent les sans-abri sans leur demander leurs papiers -, des endroits où ils ne doivent pas supporter la promiscuité, la douche obligatoire ou certaines contraintes.

Dès samedi soir, j'avais entendu à la radio et à la télévision que certains se plaignaient que les stations de métro ne soient pas ouvertes la nuit. Dès le lendemain, je m'en suis entretenu avec M. Bosson: certaines stations de métro ont été ouvertes et équipées pour accueillir les sans-abri.

Nous avons donc fait, en concertation avec les villes et les départements, le maximum. Le nombre des places est suffisant.

Reste qu'il faut accentuer notre dispositif de prévention pour que les gens ne se trouvent plus dans cette situation dramatique et ne tombent pas dans cet engrenage de la précarité et de la désespérance.

J'ai eu l'occasion d'interroger certains sans-abri accueillis dans un centre. Parmi les raisons qui les ont conduits à cette situation figurent le chômage, la destructuration familiale, l'alcoolisme - mais ce n'est pas la cause première. Nous devons donc nous prémunir contre tout cela.

Le dispositif mis en place prévoit également, en cas d'aggravation du froid dans les semaines à venir, une augmentation du nombre des places d'hébergement offertes et - ce qui n'a pas encore été fait parce que cela n'a pas été nécessaire - d'ouvrir des places supplémentaires dans les hôpitaux, les gares, les aéro-gares, les gymnases mis à notre disposition par le ministère de la jeunesse et des sports et qui peuvent être équipés.

Mais ce qui importe, c'est de veiller à informer ces personnes et à les prendre en charge.

J'ajoute que si ces gens meurent de froid de façon aussi dramatique, c'est aussi souvent parce qu'ils ne sont pas en bonne santé ou souffrent de malnutrition ou de maladie. Il faut donc également mettre en place des structures médicales d'urgence très faciles d'accès afin que les sans-abri puissent s'y rendre. Même s'ils ne vont ni chez le médecin ni à l'hôpital, il faut qu'ils puissent être soignés dans les centres et qu'ils sachent qu'ils peuvent être pris en charge médicalement. Plus que la possibilité d'hébergement, cette possibilité les rendra moins vulnérables.

Tout le monde s'est donc mobilisé.

Enfin, comme l'a dit l'abbé Pierre, se pose la question du logement social. Il faut que les personnes qui éprouvent des difficultés d'ordre familial puissent très rapidement retrouver un logement, en changer si celui qu'ils occupent coûte trop cher. Nous devons donc consentir un très grand effort en ce domaine. Le Gouvernement vient d'ailleurs d'adopter un plan spécial de logement social qui, s'ajoutant aux mesures déjà prises, concourra à la prévention. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

JUSTICE ET DÉLINQUANCE

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Asphe.

M. Jean-Claude Asphe. Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Monsieur le ministre, depuis quelques mois, sous l'autorité de M. le ministre de l'intérieur, la police nationale a beaucoup fait pour lutter contre la criminalité et la délinquance - et, en particulier, la petite délinquance - qui nous agresse quotidiennement dans nos villes et nos campagnes.

Or il s'avère que, après avoir été arrêtés, jugés et condamnés à de fortes peines de prison - lorsque le délit est important -, des délinquants notoires ne font pas la totalité de ces peines.

Il s'avère également que certains délinquants arrêtés en « flag » et présentés au parquet rentrent dans nos communes avant même le véhicule de police !

Cette situation est regrettable, car elle peut avoir au moins deux conséquences néfastes : d'abord, les braves gens ne comprennent pas et se demandent à quoi sert la justice si les peines ne sont pas appliquées ; ensuite, cette situation pourrait démotiver nos forces de police, qui n'en ont nul besoin.

Comptez-vous, monsieur le ministre, donner des consignes au parquet pour que les peines soient appliquées dans leur intégralité ?

Aujourd'hui, je me fais ici, à l'Assemblée nationale, le porte-parole des honnêtes gens (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste*)...

M. Jean-Pierre Michel. Ces propos sont scandaleux !

M. Jean-Claude Asphe. ... qui sont, heureusement, la majorité dans ce pays, pour dire qu'ils ont l'impression que les délinquants jouissent d'une tolérance excessive. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le député, lutter contre la criminalité, c'est à la fois prévenir et sanctionner.

La prévention, je le rappelle, c'est l'affaire de tous. Participent à la prévention les politiques de l'emploi et du logement ainsi que la lutte contre l'exclusion.

François Rochebloine. Très bien !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. C'est important, et il faut le rappeler.

Mais c'est la sanction qui vous préoccupe et, plus précisément, sa rapidité et son effectivité. A cet égard, il faut savoir que, aujourd'hui, l'application de la loi se caractérise par une tendance à la réduction de la peine.

Au cours des mois à venir, je vous proposerai deux améliorations.

La première concernera la délinquance des jeunes de nos villes, plus particulièrement de nos banlieues. J'ai demandé à quatre députés d'étudier, sous la conduite de Mme de Veyrinas et de M. Raoult, des solutions qui ne se résument pas à la rue ou à la prison pour les jeunes. Ils doivent me remettre leur rapport demain. Je compte y trouver des mesures de nature à permettre une justice rapide et une réparation immédiate.

La deuxième amélioration visera à prévenir la récidive, notamment dans les cas les plus graves - je pense en particulier aux crimes sexuels. Jusqu'à présent, rien n'a été fait dans ce domaine, en particulier sur le plan des soins. Le Gouvernement consacrera donc 60 millions à soigner ces criminels sexuels. Mais, lorsqu'il n'y aura pas d'autre moyen, nous devons nous en remettre à la détention perpétuelle - c'est le texte en cours de discussion - avec remise de peine au bout de trente ans.

Ces moyens sont les seuls qui permettent de protéger les enfants et les familles sans anéantir l'individu.

M. Bernard Derosier. Vous mélangez tout !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. J'ai la conviction que ces deux progrès permettront de répondre à certaines de vos interrogations. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Bernard Derosier. C'est scandaleux !

M. le président. La parole est à M. François Grosdidier.

M. François Grosdidier. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, mais elle concerne aussi M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La région que vous présidez, monsieur le ministre de l'industrie, est en effervescence. La situation est explosive dans le bassin houiller et les mineurs viennent de manifester violemment devant l'hôtel de région. La tension monte également dans les usines sidérurgiques. Jeudi dernier, la réunion des ministres européens consacrée à la sidérurgie s'est soldée par un échec, puisqu'elle n'a abouti à rien. Pourtant, nos usines sidérurgiques de Lorraine, de Fos ou de Dunkerque sont loin d'être obsolètes, il s'agit même d'outils ultra-modernes dont les effectifs, naguère pléthoriques, ont été fortement allégés.

De tous les pays européens, notre pays est celui qui a le plus vite et le mieux restructuré sa sidérurgie. Cent mille emplois ont été supprimés en vingt ans, et ce dans des bassins de mono-industrie.

Mais nos efforts sont aujourd'hui bien mal récompensés. En effet, nos partenaires européens, qu'il s'agisse des Italiens, des Allemands ou des Espagnols, ne veulent pas consentir les mêmes sacrifices que ceux que nous avons faits : ils refusent de réduire leur production et leurs emplois à proportion des subventions publiques qu'ils demandent.

Quelle sera, monsieur le ministre, votre attitude à leur égard comme à l'égard de nos partenaires extracommunautaires ? Nous sommes en effet coincés entre le dumping pratiqué par les pays de l'Est - dumping dont les effets sont difficiles à estimer, puisque le système douanier européen n'est guère opérationnel - et le protectionnisme des États-Unis qui n'ont levé que très partiellement leurs sanctions.

Par ailleurs, nous nous attendons à l'annonce, dans les semaines qui viennent, de nouvelles suppressions d'emplois.

Il faudra notamment envisager une extension de l'article 36 à SOLLAC et une application très rapide des mesures contenues dans la loi quinquennale pour l'emploi. Quel sera le dispositif social qui accompagnera les restructurations industrielles que nous craignons encore pour l'avenir ? (*Applaudissement sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Monsieur Grosdidier, votre question est au cœur de l'actualité lorraine, au cœur de l'actualité nationale et au cœur de l'actualité européenne.

Je voudrais rappeler avec force que le sérieux et le sens de la responsabilité de la sidérurgie française sont, depuis 1987, exemplaires. Nous entendons utiliser cette position de force pour obtenir de nos partenaires européens la même discipline et la même rigueur que nous avons accepté d'endurer nous-mêmes sur nos sites de production, qui employaient 150 000 salariés il y a vingt ans, alors qu'ils en emploient 50 000 aujourd'hui, un quart de la production ayant été supprimée.

Je n'ai pas accepté, lors de la dernière réunion du Conseil des ministres de l'industrie, les propositions trop modestes de discipline présentées par certains de nos par-

tenaires qui, en d'autres circonstances, n'hésitent pas à nous appeler à la rigueur. C'est la raison pour laquelle, faute de geste significatif de ceux-ci, nous avons décidé de bloquer la situation et de reporter la phase finale au 17 décembre, date à laquelle il faudra envisager de réduire la capacité de production d'acier en Europe de 30 millions de tonnes, réduction nécessaire pour rétablir l'équilibre sur le marché communautaire mais à laquelle la France ne contribuera en rien, ses efforts de maîtrise ayant déjà été assurés.

Par ailleurs, nous allons appliquer par anticipation la loi présentée par mon collègue M. Giraud et que votre assemblée a bien voulu adoptée. L'application de cette loi, sans préjudice du dialogue social au sein du comité central d'entreprise, devrait permettre de limiter d'une façon substantielle les suppressions d'emplois et les reclassements externes. J'ajoute qu'il appartient aux partenaires concernés, patrons et syndicats, de prendre leurs responsabilités dans la situation économique de la sidérurgie. Ils ont su le faire ; ils devront le faire demain par un dialogue vrai auquel les manifestations de violence ne peuvent rien apporter. J'en reparlerai tout à l'heure si l'on m'en interroge sur le charbon car la question est d'actualité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

PRÉSENCE FRANÇAISE DANS LE PACIFIQUE

M. le président. La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Monsieur le Premier ministre, le président des États-Unis vient de réunir à Seattle les dix-sept pays du Forum économique de l'Asie et du Pacifique.

Les échanges de la zone Asie-Pacifique représentent 12 p. 100 du commerce mondial. L'enjeu est majeur tant sur le plan économique que, ainsi qu'on l'a vu, sur le plan diplomatique.

L'an dernier, notre balance commerciale a été déficitaire de plus de 13 milliards avec les pays asiatiques en voie de rapide développement. Or la France semble étrangement absente du débat sur le Pacifique alors que, grâce à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, elle doit se faire entendre et être plus présente.

Un seul exemple dans le domaine des télécommunications, vecteurs de notre technologie, de notre culture et de la francophonie, tous les pays du Pacifique attendent un satellite français face au monopole américain. Quelles mesures compte prendre votre gouvernement pour renforcer la présence de la France dans la zone car le Pacifique rassemble des pays dotés d'un très important potentiel de croissance et il sera sans doute la région la plus dynamique du prochain siècle ?

Une grande nation comme la France se doit d'affirmer fièrement sa présence dans cette partie du monde !

Les Français du Pacifique que nous sommes seront sensibles à cette affirmation et y participeront avec enthousiasme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le député, vous avez bien raison de souligner l'importance que cette région du monde est appelée à prendre dans les prochaines décen-

nies. Il est vrai que celle-ci connaît aujourd'hui une croissance économique forte et qu'il est très important que notre pays puisse y augmenter sa part de marché.

C'est dans cet esprit que le Premier ministre a souhaité qu'une mission étudie les moyens d'atteindre cet objectif. Nous examinerons donc dans les prochaines semaines les conditions d'une amélioration de notre pénétration commerciale.

Vous avez insisté sur le rôle des territoires français du Pacifique dans cette nécessaire augmentation de notre coopération régionale. Comme vous le savez, je partage à cet égard votre enthousiasme. Vous avez vous-même, monsieur le député, joué il y a quelques années un rôle important dans le développement de cette coopération. Quant à moi, j'ai visité il y a plusieurs mois, à la demande du ministre des affaires étrangères, un certain nombre de pays indépendants de la zone Pacifique. Je puis confirmer à l'Assemblée nationale que ces pays sont effectivement désireux de trouver dans la France un partenaire supplémentaire pour leurs échanges, non seulement commerciaux mais aussi culturels et politiques.

C'est la raison pour laquelle la France développe des actions de coopération dans cette zone en matière militaire, en aidant les pays indépendants à surveiller leur zone économique exclusive, comme en matière économique. Je suis heureux de pouvoir dire que la coopération régionale dans le Pacifique n'est plus uniquement l'affaire des diplomates : elle est devenue l'affaire des chefs d'entreprise, ce qui constitue incontestablement un progrès.

Je n'oublierai pas d'évoquer le rôle de l'université française du Pacifique qui, aussi bien à Nouméa qu'à Papeete, fait rayonner la culture française.

J'en viens au troisième élément de votre question : les télécommunications. Il n'y a, en effet, pas de satellite géo-stationnaire français au-dessus du Pacifique, pour des raisons qui peuvent paraître évidentes. Cela étant, France Télécom est un partenaire d'Intelsat et, en tant que tel, elle exploite un réseau de télécommunications dans la zone Pacifique.

Je souhaiterais comme vous, et je sais que le ministre de l'industrie y est aussi attaché, que France Télécom utilise sa présence dans les territoires français du Pacifique comme vitrine afin que la technologie française puisse profiter de cette présence pour développer ses ventes et sa pénétration dans les pays d'Asie du Sud-Est. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Etienne.

M. Jean-Claude Etienne. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Monsieur le ministre, nul n'ignore, et surtout pas nous, les efforts que vous déployez en faveur du monde agricole. Les dernières dispositions que vous avez prises voilà quelques jours en sont un témoignage supplémentaire. Toutefois, ces mesures n'ont pas eu raison de toutes les inquiétudes, et beaucoup s'en font.

L'appel du solde des cotisations sociales de 1993 a été le détonateur d'un mouvement de mécontentement qui conduit certains agriculteurs, et plus encore certains viticulteurs, aux marges de la révolte.

En appelant votre attention sur ce point, je réponds à une préoccupation très répandue dans cet hémicycle. Si mes collègues rémois Jean Falala et Jean-Claude Thomas se joignent à moi pour poser cette question, c'est que le problème a pris dans notre région, et plus précisément dans notre département, une dimension particulière. D'ailleurs, les autres députés de la Marne sont à de nombreuses reprises intervenus sur le sujet.

La brutale augmentation du montant des cotisations aboutit dans certains cas à des situations qui seraient ubuesques si elles n'étaient angoissantes. Là où elle visait l'équité, la réforme de 1990 crée, par la multiplication des cas de figures, au moins cette année, un sentiment de profonde injustice. L'année de référence n'est pas la même pour tout le monde, on le sait, et les cotisations atteignent, pour certains, des niveaux sans commune mesure avec leurs possibilités : il arrive que les cotisations sociales de 1993 représentent 120 p. 100 du revenu fiscal !

A l'évidence, des disparités existent d'une caisse à l'autre et, parfois même, d'un dossier à l'autre au sein d'une même caisse.

M. le président. Veuillez poser votre question, monsieur le collègue !

M. Jean-Claude Etienne. Qu'en est-il exactement ?

J'insiste sur le fait qu'il convient de ne pas ajouter au désarroi en laissant la réforme s'appliquer à la hache. L'appel des cotisations de la mutualité sociale agricole arrive à échéance dans les tout prochains jours, et l'inquiétude grandit. Quelles dispositions comptez-vous prendre, monsieur le ministre, pour ce cas d'urgence ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le député, l'attention du Gouvernement est une nouvelle fois appelée sur l'appel à cotisations du régime de retraites agricole.

Si la réforme fondée sur le passage du revenu cadastral au revenu professionnel est maintenant acceptée dans son principe, des problèmes réels, que nous tentons progressivement de résoudre, sont apparus. On n'avait pas imaginé, au moment où l'on a adopté cette réforme, que la période transitoire aménagée pour son application serait jalonnée d'autant de difficultés.

En évitant d'être trop technique, je reconnaitrai que l'appel du solde des cotisations de 1993 concernant les agriculteurs qui sont au forfait et qui ont choisi l'option « n - 1 » pose un problème, dans la mesure où l'on ne connaît que les revenus forfaitaires de l'année 1991 et pas encore ceux de 1992. Il faut en effet attendre dix-huit mois pour connaître le montant des revenus en question.

Dans ces conditions, le solde sera appelé en 1994, une fois que seront connus les revenus forfaitaires de 1992. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

S'il faut faire évoluer les textes, nous les ferons évoluer.

Quant aux agriculteurs qui ont choisi l'autre système, c'est-à-dire celui de la moyenne triennale, nous avons pris récemment une disposition qui, me semble-t-il, donne satisfaction. Elle consiste à inclure dans l'estimation de l'assiette les déficits de la période considérée.

M. Philippe Vasseur. Très bonne mesure, que les socialistes n'ont pas su prendre !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces deux mesures devraient améliorer la situation. Elles nous permettront d'arriver petit à petit à un juste équilibre, les dispositions prévues s'appliquant dans un esprit d'équité vis-à-vis de tous les agriculteurs comme vis-à-vis des ressortissants des régimes sociaux des autres catégories socio-professionnelles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

MARCHÉ DU RHUM

M. le président. La parole est à M. Anicet Turinay.

M. Anicet Turinay. Monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, parmi les dispositions de la convention de Lomé IV, le protocole n° 6 relatif au rhum dispose en son article 2 B qu'« en ce qui concerne le régime applicable de 1996, la Communauté déterminera avant le 1^{er} février 1995, sur la base d'un rapport que la Commission transmettra au Conseil avant le 1^{er} février 1994, les modalités de la suppression déjà envisagée du contingent tarifaire communautaire, en tenant compte de la situation et des perspectives du marché communautaire du rhum et des exportations des Etats ACP ».

Les producteurs de rhum antillais, et principalement ceux de la Martinique, m'ont fait part de leur inquiétude devant l'éventuelle application de cette disposition.

Cela signifie en clair que l'année 1996 verrait une libéralisation totale du marché des pays ACP sur le territoire communautaire.

Quelles sont les mesures que vous comptez prendre avec M. le ministre de l'agriculture pour permettre le développement serein de la filière canne - sucre - rhum dans les départements d'outre-mer ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le député, vous avez raison d'évoquer dès à présent ce point, compte tenu de ce qui est inscrit dans la convention de Lomé IV. Le protocole n° 6 prévoit en effet une révision du système des contingents tarifaires établis il y a quelques années.

Il nous faut donc, avant le mois de février 1994 pour ce qui est des discussions avec la Commission, et avant le mois de février 1995 pour ce qui concerne la décision politique, défendre ce système. Pourquoi ? Parce que c'est un des éléments de l'équilibre économique de la filière canne-sucre-rhum. Il ne s'agit pas seulement de l'importation du rhum des pays ACP dans la Communauté européenne : il s'agit d'un des éléments qui ont permis, toutes les années passées, de maintenir en équilibre cette filière très importante pour le développement agricole et l'équilibre social des Antilles.

C'est la raison pour laquelle j'ai exposé, dès le début du mois de novembre, cette difficulté à la Commission. Mon collègue ministre de l'agriculture et moi-même sommes bien décidés à expliquer au cours des prochaines semaines l'importance stratégique du système au regard de l'équilibre de l'agriculture antillaise. Nous irons tout à fait dans le sens que vous souhaitez, de manière à rassurer les agriculteurs et, surtout, à préserver à terme l'équilibre de la filière canne-sucre-rhum. (*Applaudissements sur les*

bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

GATT

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius. (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. Laurent Fabius. Monsieur le Premier ministre, le 15 décembre prochain est la date que nous avons les uns et les autres à l'esprit pour une décision sur le GATT.

Vous avez eu l'occasion d'exprimer à plusieurs reprises vos positions sur ce sujet, tout comme la majorité et l'opposition.

Mais, lorsqu'on en viendra à la décision, se posera pour notre assemblée une question de principe. Sur un sujet aussi essentiel, qui engage l'avenir économique, social et culturel de notre pays pour de longues années...

M. Jacques Myard. Il a raison !

M. Laurent Fabius. ... il serait légitime que, comme en son temps l'avait fait votre prédécesseur, vous demandiez à chaque député de s'exprimer par un oui ou par un non.

Entendez-vous prendre les dispositions nécessaires pour que, le moment venu, le Gouvernement fasse connaître clairement sa position et que chacune et chacun d'entre nous puisse répondre par un oui ou par un non ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Monsieur le Premier ministre, la réponse est tout à fait claire : elle est positive. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*) La représentation nationale sera saisie de cette question.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre des affaires étrangères. C'est très exactement l'esprit du combat que nous sommes en train de mener aujourd'hui. Nous ne voulons pas nous laisser enfermer dans un calendrier qui n'est pas le nôtre ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Il n'est pas question pour nous d'être mis devant le fait accompli, le 13 ou le 14 décembre. Nous devons avoir le temps de saisir la représentation nationale.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre des affaires étrangères. Dans l'état actuel de mes informations, les discussions qui ont eu lieu, hier et avant-hier, entre M. Kantor et M. Brittan n'ont pas permis de tracer les lignes générales d'un accord. Je le regrette profondément parce que maintenant le temps presse. Je le dis avec beaucoup de clarté : le 2 décembre, date du prochain Conseil des ministres de l'Union européenne, des progrès suffisants doivent avoir été accomplis pour que nous puissions, à ce moment-là, examiner un pré-accord et que les concertations internes et communautaires nécessaires puissent ensuite être organisées. C'est le sens du message que nous adressons aujourd'hui très fermement aux négociateurs.

Tout espoir n'est cependant pas perdu puisque les discussions se poursuivent et qu'un prochain rendez-vous a été pris à Bruxelles, vous le savez, entre M. Brittan et M. Kantor, pour le mercredi 1^{er} décembre.

La position de l'Union européenne sur le fond est aujourd'hui parfaitement connue. Nous savons ce que nous voulons et nous l'avons dit à nos partenaires.

D'abord, nous voulons une organisation mondiale du commerce qui fixe les mêmes règles pour tout le monde.

Mme Louise Moreau. Très bien !

M. le ministre des affaires étrangères. Ensuite, nous voulons des réductions de droits de douane qui soient équilibrées entre les différentes parties.

Nous voulons encore un régime qui nous permette de sauvegarder notre identité culturelle.

Enfin, dans le domaine agricole, nous ne voulons pas que la capacité exportatrice de la Communauté soit bridée et - M. le Premier ministre l'a dit - qu'un seul hectare de jachère supplémentaire soit imposé à nos agriculteurs par rapport à ce que prévoit la réforme de la politique agricole commune. (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Dernière réflexion : je souhaiterais que l'Union européenne ne se laisse pas terroriser par des manifestations de puissance venues d'ici ou de là. Nous sommes aujourd'hui - quand je dis « nous », je pense à l'Union européenne - la première puissance commerciale du monde avec 40 p. 100 des échanges mondiaux. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Bien sûr, nous avons besoin des autres, mais les autres ont aussi besoin de nous. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons accepter aucun accord qui ne soit équilibré, global et durable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

EDG-GDF

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie.

Hier, à l'appel de toutes les organisations syndicales d'EDF-GDF, plus de 35 000 personnes sont descendues dans la rue. Leur message s'adressait à l'ensemble des Français qui sont les usagers bénéficiaires du bon fonctionnement et de la bonne organisation de deux grands services publics pris en exemple dans le monde entier.

Je me permets de vous rappeler que le regroupement, en 1946, de toutes les compagnies distributrices d'énergie avait pour but d'assurer l'approvisionnement national en énergie dans les meilleures conditions d'équité et de performance. C'est cette mission que met aujourd'hui en péril la déréglementation proposée par la Commission européenne. Si, jusqu'au début de cette année, les gouvernements de la France s'étaient opposés aux intentions de celle-ci, votre majorité, pour des raisons strictement idéologiques, (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) semble se laisser faire et se soumettre au modèle proposé par les libéraux de Bruxelles.

Monsieur le ministre, est-ce l'intérêt de la France et des Français ? Quelle position défendrez-vous dorénavant ? Quelles assurances donnerez-vous aux personnels d'EDF-GDF sur la pérennité et la qualité de leur mission ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

M. Gérard Longuet, *ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.* Monsieur Floch, vous posez une question d'une très grande actualité, mais je crains que vous n'ayez pas parcouru attentivement le programme des travaux de l'Assemblée pour cette semaine.

M. Ladislas Poniatowski. Très bien !

M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. En effet, sur la demande du Gouvernement et avec l'accord du président de l'Assemblée, un débat doit avoir lieu demain après-midi sur ce sujet majeur dont l'importance mérite plus, chacun le comprendra, que les quelques minutes qui pourraient lui être consacrées dans le cadre d'une question d'actualité, ne serait-ce que par respect pour les salariés d'EDF et de Gaz de France.

Je vous donne donc rendez-vous demain.

(*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. - Protestations et huées sur les bancs du groupe socialiste.*)

AVENIR DES BASSINS MINIERS

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

M. Jean-Pierre Kucheida. Monsieur le ministre de l'industrie, 26 000 mineurs sont aujourd'hui en grève.

Cette grève est profondément unitaire. En Lorraine, dans le Centre-Midi, à La Mûre en particulier où mon ami Didier Migaud est avec eux, plus qu'hier les mineurs craignent pour leur emploi.

M. Charles Fèvre. L'héritage !

M. Jean-Pierre Kucheida. La crise s'est aggravée. La subvention pour l'exploitation de Charbonnages de France est en chute libre en 1994. En Lorraine, plusieurs centaines d'emplois sont déjà en cours de liquidation. Pourtant, le charbon existe dans ces bassins modernisés. L'objectif fixé à 2005 semble être remis en cause.

Monsieur le ministre, méditez l'exemple du Nord-Pas-de-Calais où malgré M. Giraud, ancien ministre de l'industrie, l'exploitation fut prolongée sept ans. La conversion est en cours, mais elle est loin d'être terminée et la situation reste très préoccupante.

Donc gardons les emplois miniers et induits même s'il faut les subventionner. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Et n'importons plus de charbon en provenance de pays situés hors de la Communauté.

Au moment où *Germinal*, (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) peinture d'une autre époque, fait un triomphe et, même si cela ne vous plaît pas, rappelle le sacrifice d'une corporation héroïque...

Mon grand-père et mon père étaient mineurs !

M. Charles Ehrmann. Les miens aussi !

M. Jean-Pierre Kucheida. Alors un peu de calme et de dignité, je vous prie !

A la veille de la Sainte-Barbe, monsieur le ministre, il faut éviter de nouveaux drames à ces hommes et à leurs régions jusqu'en 2005 au moins, voire bien au-delà.

Comment envisagez-vous, pour l'avenir, de tenir l'engagement de Charbonnages de France au service de ces régions qui ont tant donné à la France ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Monsieur Kucheida, je ne doute pas de la sincérité de vos convictions, mais je doute de la solidité de votre mémoire, car si les mineurs sont effectivement inquiets aujourd'hui, c'est parce qu'il y a eu des attitudes et des déclarations irresponsables dans les années qui ont précédé 1981 (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*) qui ont fait croire, en particulier aux mineurs du secteur charbonnier, qu'il était possible de porter la production française charbonnière à des niveaux qu'il était inimaginable d'atteindre.

Vous avez semé le doute et fait en sorte que les mineurs, population solide qui respecte l'autorité, car le sens de la hiérarchie règne dans la mine, perdent leur confiance en ceux qui auraient dû donner l'exemple puisque les gouvernements socialistes ont sciemment trompé les mineurs dont ils avaient la charge en 1981. (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Aujourd'hui, il faut naturellement rétablir ce lien de confiance entre les mineurs et la collectivité nationale. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement inscrit son action dans le cadre de deux principes simples : le volontariat et le respect des échéances.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : au rythme qu'observent HBCM et HBL, l'échéance de 2005 sera, pour l'essentiel, respectée.

Par ailleurs, vous savez parfaitement que, lorsque j'ai pris en main ce ministère, les dotations en capital de FINORPA à votre région n'étaient pas assurées. Vous savez parfaitement aussi que le financement du GIRZOM a été assuré par le collectif budgétaire voté par notre majorité. Vous savez parfaitement, enfin, que les dotations en capital de SOFIREM et de FINORPA permettront le redéploiement industriel. Par conséquent, n'ayez pas la culture systématique de la mémoire courte ! Ne mettez pas en exergue des hommes que vous avez trahis en leur mentant ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements vifs et prolongés sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

BULL

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie.

La réforme annoncée par le nouveau président-directeur général de Bull met en place un organisme de direction dénommé *Bull executive board*, ce qui, monsieur le ministre, est pour le moins curieux de la part d'une entreprise nationale encore française.

M. André Fanton. Très bien !

M. Georges Sarre. Par ailleurs, cette réforme divise la société en douze entités et maintient les 6 500 suppressions de postes envisagées dans l'ensemble du groupe, dont 2 800 en France.

L'objectif de l'Etat vis-à-vis de Bull, à travers l'importante dotation en capital annoncée, n'est-il qu'un mécanisme d'intéressement des souscripteurs à la privatisation ?

Monsieur le ministre, où est la stratégie industrielle ? Quelle est, d'après vous, la place de l'informatique dans la société française du XXI^e siècle ? Veut-on liquider le potentiel de recherche et de savoir-faire qui fait encore de la France le numéro deux mondial dans les services informatiques ?

Où est l'intérêt national ? Où est le plan européen du Gouvernement ? Quels contacts ont été pris avec Siemens, Nixdorf et Olivetti ?

Y a-t-il une initiative de la France pour un plan européen qui permette d'organiser la coopération et le développement des industries informatiques face aux Etats-Unis et au Japon ?

Bref, que veut le Gouvernement ? A-t-il un projet industriel ? A-t-il un projet de société autre que celui d'enrichir les actionnaires non seulement français, mais aussi étrangers ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Monsieur Sarre, je vous remercie de votre sollicitude pour Bull, sollicitude néanmoins tardive qui aurait pu là encore s'exprimer plus tôt. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*) par des orientations plus claires en faveur de cette entreprise, ce qui aurait évité qu'elle se trouve au bord du dépôt de bilan et de la nécessaire recapitalisation publique.

Mais, puisque nous sommes entre représentants de bonne compagnie, je vous indiquerai simplement et très brièvement la ligne de force.

Bull doit vivre avec la confiance et le soutien de ses clients. C'est l'autorité de Bull sur son marché qui peut assurer la continuité de l'entreprise. L'orientation gouvernementale consiste à donner mandat au président, et par conséquent à toute son équipe et à l'ensemble du personnel, de rechercher des solutions qui permettent à l'entreprise de durer en étant compétitive dans un marché au sein duquel les cartes sont naturellement redistribuées.

Vous avez relevé avec ironie, et je partage d'ailleurs votre première réaction, le caractère franglais du nouvel exécutif de Bull. Au-delà de l'aspect de forme, allons à l'essentiel. Bull est une entreprise de dimension internationale dont les clients sont majoritairement internationaux. C'est l'expression d'une entreprise qui va à la rencontre du service et de la satisfaction de ses clients et qui ne poursuit plus l'objectif de satisfaire des considérations politiques contradictoires et confuses qui l'ont conduite, à la veille du rendez-vous d'aujourd'hui, au dépôt de bilan effectif.

Faisons confiance à un entrepreneur qui s'appuie sur une entreprise pour aller à la rencontre de ses clients. Le reste lui sera donné de surcroît. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

SANS-ABRI

M. le président. La parole est à M. Dominique Paillé.

M. Dominique Paillé. Ma question s'adresse à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et concerne également M. le ministre du logement.

Le décès de plusieurs sans domicile fixe ces jours derniers a suscité une émotion légitime parmi la population et le Gouvernement a su réagir en prenant les mesures d'urgence que vous nous avez présentées au début de cette séance, madame le ministre d'Etat.

Néanmoins, il est nécessaire de ne pas laisser retomber l'élan de solidarité et de mettre en œuvre une véritable politique. Permettez-moi, dans cette perspective, de vous poser trois questions précises.

En premier lieu, le gouvernement socialiste, pour 1993, avait amputé de 7 p. 100 le budget des centres d'hébergement et de réadaptation sociale...

M. Willy Diméglio. Scandaleux !

M. Dominique Paillé. ... alors même que ces structures devaient, par ailleurs, faire face au coût de l'application d'avantages sociaux accordés à leurs personnels. Il leur manquait donc 300 millions. Vous avez abondé la ligne budgétaire de 26 millions de francs. Cet effort est louable, mais insuffisant car il conduirait à la perte de 2 000 places et à un recul qualitatif des prestations. Madame le ministre d'Etat, ne pensez-vous pas qu'il est urgent de combler ce retard d'ici à la fin de cette session ?

En deuxième lieu, de nombreux logements privés, aujourd'hui dans un état désastreux, participent à ce que les spécialistes appellent le parc social de fait. Seule une politique d'aide massive aux propriétaires permettrait leur réhabilitation. Quelles mesures incitatives comptez-vous prendre en ce domaine ?

En troisième lieu, enfin, le dispositif des PLA insertion s'avère dans bien des cas inopérant car les loyers pratiqués dans les logements qui en bénéficient ne permettent pas la couverture financière des travaux. Ne pensez-vous pas qu'il est urgent de revoir les conditions d'utilisation de ces aides en menant parallèlement des expériences d'implantation en province, dans des zones rurales où ces PLA sont susceptibles de mieux jouer le rôle d'insertion auquel ils sont normalement destinés ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le député, beaucoup d'entre vous se sont inquiétés de la situation des crédits affectés aux CHRS. Nous en avons parlé lors de la présentation de mon budget. Il me faut d'abord dénoncer le fait que, au mois de mars dernier, quelques jours avant le changement de gouvernement, on a décidé de « charger » très lourdement les budgets des CHRS par des augmentations de rémunérations, sans que les lignes budgétaires aient été abondés.

M. Ladislas Poniatowski. C'est inadmissible !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Voilà pourquoi il a manqué ensuite 300 millions. Cette décision totalement irrespon-

sable et démagogique n'avait d'autre objet que d'obtenir des voix supplémentaires (« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste) au détriment naturellement des capacités d'hébergement des CHRS.

Nous avons donc dû faire face à une situation extrêmement difficile. Dès le printemps, un collectif budgétaire de 26 millions de francs a été adopté pour améliorer la situation ; cette somme a été répartie entre les CHRS les plus en difficulté. Cela ne suffisant pas, l'attribution d'un crédit supplémentaire de 48 millions de francs a été décidé ce matin dans le cadre du collectif budgétaire, afin de boucler l'année.

Parallèlement, nous avons demandé depuis déjà plusieurs semaines à une mission d'inspection, constituée de membres de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, d'examiner la situation des CHRS afin de dégager pour l'année prochaine des solutions pour mieux équilibrer la répartition financière entre ces établissements. L'intérêt social des CHRS est en effet considérable, puisque non seulement on y héberge les plus déshérités mais on les prend également en charge afin de les aider à se réinsérer socialement. Il faut leur donner les moyens de fonctionner ; nous avons donc pris d'ores et déjà toutes les mesures nécessaires, non seulement pour remédier aux conséquences des décisions démagogiques prises en début d'année, mais aussi pour aborder l'année prochaine dans de meilleures conditions.

S'agissant de l'hébergement, M. le ministre du logement a pris deux sortes de mesures. Les unes visent à abonder les crédits PLA, les autres à permettre la transformation de bureaux en locaux d'habitation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

HOUILLÈRES DE LORRAINE

M. le président. La parole est à M. Pierre Lang.

M. Pierre Lang. Monsieur le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, aujourd'hui, les mineurs de charbon de Lorraine manifestent contre certaines mesures prévues par la direction des Houillères dans le plan de production pour 1994.

Je vous rappelle que, au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, la nation a pu compter sur eux pour produire l'énergie nécessaire au redressement de notre pays. Je vous rappelle qu'ils travaillent dans des conditions de salubrité et de sécurité que très peu de corporations accepteraient dans ce pays. D'ailleurs, vous les connaissez bien, monsieur le ministre, puisque vous êtes vous-même, l'an passé, descendu à Freyming-Merlebach, au puit Reumaux, à près de 1 000 mètres sous terre. Je vous rappelle, enfin, la parole de l'Etat qui leur a été donnée et qui prévoit que les échéances de fermeture iront jusqu'en 2005. Or le plan de production pour 1994 des Houillères du bassin de Lorraine prévoit 700 suppressions d'emplois, une diminution de 650 000 tonnes de la production de charbon et onze jours de chômage technique. Ce projet est une accélération de la récession par rapport au plan quinquennal.

Sur les 30 millions de tonnes de charbon consommées en France, moins de 10 p. 100 sont produites par notre pays et 21 sont importées de l'étranger. A l'heure où la Moselle a vu, l'an passé, son chômage augmenter de près

de 25 p. 100, est-il nécessaire d'accélérer les suppressions d'emplois dans cette entreprise de l'État ? Monsieur le ministre, les Mosellans espèrent beaucoup de leur ministre lorrain, qui est aussi leur président de région. Ils vous font très largement confiance. Ils attendent de vous que vous fassiez respecter la parole de l'État, comme vous y êtes engagé à mes côtés avant d'être ministre. Ils attendent, en somme, que l'échéance 2005 soit respectée.

Enfin, puisque c'est une question d'actualité, l'hiver s'annonce froid et les chaufferies tournent à fond. Dans ces conditions, est-il nécessaire d'annoncer onze jours de chômage technique aux Houillères pour réduire les stocks de charbon ? En effet, la consommation de charbon sera peut-être plus importante que ce qui est prévu et EDF en importera d'autant plus de l'étranger. Les mineurs de charbon de Lorraine, comme tous les mineurs de France, attendent de leur ministre de tutelle des engagements clairs sur leur avenir et sur le respect des échéances. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Monsieur Lang, en matière charbonnière, et la Lorraine en témoigne largement, ce qui importe c'est la régularité des décisions et le volontariat. Nous avons engagé la conversion charbonnière en France dès les années 1970. Cette réorganisation régulière, fondée sur le volontariat, a permis une reconversion progressive, à une époque, c'est vrai, où la création d'emplois industriels de reconversion était possible. Nous avons aujourd'hui à gérer l'héritage d'un gonflement démographique de mineurs qui ont été embauchés entre 1981 et 1983 et dont nous devons assurer la fin de carrière.

Je le dis avec beaucoup de fermeté, cette décision, lourde de conséquences, pèse aujourd'hui encore sur la gestion de l'ensemble du secteur charbonnier. Dans le cas particulier d'HBL, je l'affirme avec force, les principes de volontariat seront maintenus et, pour 1994, il ne s'agit pas d'autre chose que d'inciter au départ volontaire. J'ajoute que ce volontariat s'appuie sur un effort de redéploiement industriel dont les HBL sont le moteur et pour lequel ils bénéficieront des moyens financiers adéquats.

Si le budget pour 1994 diminue, la diminution ne concerne pas la partie exploitation et je vais veiller particulièrement à ce que les moyens en investissements permettent la décade régulière des exploitations de façon à tenir l'objectif 2005. Mais faites le calcul vous-même : 700 disparitions d'emplois en un an, cela signifie qu'il resterait encore en 2005 près de la moitié des effectifs aux HBL. Il s'agit donc non pas d'une accélération, mais d'une évolution maîtrisée.

Maîtrise pour maîtrise, je formule devant vous le vœu qu'un dialogue social constructif se poursuive entre personnes responsables et que les scènes de violence, dont nous avons été les témoins ce matin à Metz et qui ternissent l'image des représentants du personnel et de certaines organisations syndicales, cessent rapidement. Nous n'avons pas, nous qui avons toujours tenu le langage de la droiture et de la transparence, à être comptables des abus et des mensonges dont d'autres ont accepté de se

rendre coupables précédemment. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

RÉFORME DU COLLÈGE

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, vous avez écrit à chacun des parlementaires pour leur faire part de votre intention d'entamer une réforme prochaine du collège unique et recueillir leurs suggestions en la matière. De même vous avez écrit aux enseignants et aux personnels d'encadrement et chefs d'établissement des collèges.

C'est effectivement un des problèmes qui se posent à l'éducation nationale, comme se pose le problème de l'école primaire qui n'arrive pas à faire faire le cursus de cinq années de formation au quart de ses élèves, comme se pose le problème des centres de formation d'apprentis dont le recrutement s'est affaibli de plus de 10 p. 100 entre 1982 et 1992, comme se pose le problème de l'échec de plus de 50 p. 100 des étudiants dans le premier cycle de certaines disciplines universitaires. Pourquoi, après tout, ne pas commencer par le collège ? C'est plutôt sur la concertation que vous entamez que je voudrais vous interroger.

Je pense en effet que d'autres partenaires devraient être associés à cette concertation. Les familles, les représentants de parents qui assistent aux conseils de classe et aux conseils d'administration des établissements, les associations de parents d'élèves, bien évidemment, mais aussi ceux qui ont affaire aux enfants avant qu'ils n'entrent au collège, c'est-à-dire les instituteurs, ont également leur mot à dire.

Je souhaite vraiment que vous élargissiez la concertation à ces différents partenaires du collège, de même qu'aux académies et aux responsables universitaires qui réfléchissent à la finalité et au contenu de l'enseignement de base des jeunes Français qui seront les citoyens de demain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Monsieur Haby, je vous remercie d'avoir noté le caractère original de la démarche tendant à engager la réforme du collège, non pas parce qu'il est unique, car par rapport aux trois voies antérieures, les lycées, le CEG et l'école primaire, c'était un progrès (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste), mais parce qu'il est uniforme et que cette uniformité ne permet pas de répondre aux difficultés d'un certain nombre d'élèves. Ceux-là, avec une hypocrisie tout à fait inacceptable, on se contente de les faire passer de classe en classe tout en sachant très bien qu'ils seront exclus au bout du chemin.

Je vous remercie d'avoir noté que ce mouvement de changement commençait par la consultation des acteurs les plus impliqués dans le collège, c'est-à-dire de chacun des enseignants de collège français. Il m'a paru normal d'adresser à la représentation nationale la même lettre afin que chacun puisse faire part de son sentiment.

Naturellement, j'ai prévu que les organisations de parents d'élèves et les organisations professionnelles et fédérations d'enseignants seraient également consultées. Le calendrier est déjà en partie arrêté. Je l'ai indiqué à l'une de ces fédérations dimanche dernier.

Mais, à trop vouloir élargir la concertation, nous prendrions le risque, vous en conviendrez, monsieur le député, qu'elle n'avance jamais. Prétendre consulter tous les instituteurs, tous les professeurs d'université et tous les parents d'élèves reviendrait à ouvrir une concertation d'apparence et en fait une fausse concertation. Aussi, c'est avec leurs organisations que je vais, comme vous le souhaitez, élargir la réflexion à laquelle la représentation nationale sera associée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

DÉLOCALISATIONS À CLERMONT-FERRAND

M. le président. La parole est à M. Michel Fanget.

M. Michel Fanget. Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Au moment où s'instaure un grand débat national sur l'aménagement du territoire, les délocalisations témoignent d'une volonté de rééquilibrage entre l'hyperconcentration de l'Île-de-France et la province. Elles sont un élément fondamental d'une politique réaliste et volontariste d'aménagement du territoire.

Mais ces mesures importantes de délocalisation, confirmées en début de législature par M. le Premier ministre, semblent aujourd'hui présenter un certain nombre de dysfonctionnements. Ainsi, à Clermont-Ferrand, alors que la situation économique reste préoccupante dans le contexte du nouveau plan social Michelin, nous sommes toujours dans l'attente d'une décision définitive concernant le transfert du CEMAGREF et de l'ENGREF. Le gouvernement, qui l'avait décidé à l'automne 1991, n'aurait pas pris toutes les mesures destinées à sa mise en œuvre. Il semblerait que cette délocalisation, qui devait permettre le transfert d'environ 300 emplois d'ici à la fin de 1994 avec une première tranche d'une centaine d'emplois dès 1993, fasse l'objet d'un réexamen, voire d'un report. Clermont-Ferrand et l'Auvergne sont fort justement en droit de s'inquiéter et de craindre d'être une nouvelle fois laissées pour compte.

Monsieur le ministre d'Etat, pouvez-vous nous préciser si les délocalisations restent un élément important de la politique d'aménagement du territoire ? S'agissant de Clermont-Ferrand, qu'entendez-vous faire pour que la décision de délocaliser le CEMAGREF et l'ENGREF soit définitivement respectée et mise en œuvre ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur le député, le Gouvernement a la volonté de poursuivre la politique de délocalisation : le CIAT de Mende l'a précisé, le Premier ministre l'a confirmé.

S'agissant du CEMAGREF, il a été demandé au cours du CIAT que toutes précisions soient apportées pour que ce projet puisse se concrétiser. C'est dans cet esprit que les ministres de tutelle du CEMAGREF se sont accordés afin que soit soumis au conseil d'administration de cet établissement le projet de transfert dans l'agglomération clermontoise. Ce transfert s'opérera en deux étapes, la première devant être achevée en 1996 et la seconde suivant aussitôt.

Parallèlement, il sera créé sur le même site clermontois une formation du troisième cycle liée à l'École nationale du génie rural et des eaux et forêts.

Le Gouvernement montre ainsi sa volonté de respecter ce projet. Il ne doute pas que les collectivités locales concernées apporteront à sa concrétisation tous les moyens qui s'avéreront nécessaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

FRANCOPHONIE AU LIBAN

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Schléret.

M. Jean-Marie Schléret. Monsieur le ministre de la culture et de la francophonie, lundi dernier, a été commémoré le cinquantième anniversaire de l'indépendance du Liban. Il y a deux semaines, l'écrivain libanais francophone Amin Maalouf obtenait le prix Goncourt. Au Liban, 1,5 million d'élèves sont concernés par le français qui a un statut non pas de langue étrangère mais de langue seconde, comme vous avez eu l'occasion de me le préciser dans une récente réponse à une question écrite.

Or force est de constater que quinze années de guerre ont entraîné un inquiétant recul de la francophonie au Liban. Alors que, en 1975, quarante experts conduisaient des actions de coopération linguistique, ils n'étaient plus que deux en 1991 et il y en a seulement quatorze aujourd'hui.

Depuis 1992, avec notamment l'adhésion du Liban à l'organisation arabe pour l'éducation, de nouvelles atteintes sont portées à la francophonie. En effet, l'arabisation renforcée qui en découle dans le domaine de l'enseignement est en train de se faire au détriment du pluralisme et de la culture française qui ont pourtant marqué l'histoire de ce pays au plus profond de lui-même.

Ma question porte donc sur la manière dont votre ministère entend réagir à ces atteintes. Laissez-vous supprimer l'équivalence du bac français avec le bac libanais - il en est question dès 1994 - alors que ce pays compte 1 400 admis au bac français dont 174 avec mention très bien. Au moment où plusieurs pays de la région favorisent les établissements exclusivement arabophones et que les écoles francophones se tournent vers les fondations américaines, faute de trouver un soutien chez nous, quelles mesures comptez-vous prendre ? Alors qu'une importante fondation arabe finance 30 000 bourses d'étudiants, issus en très grande majorité de la communauté musulmane, quels appuis la France apporte-t-elle aux étudiants francophones ?

Bref, monsieur le ministre, quels espoirs pouvez-vous donner aux Libanais attachés à la culture française ? Leur pays meurtri doit redevenir un symbole qu'il fut, plus que tout autre, de fraternité multiculturelle et de démocratie ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la francophonie.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Monsieur le député, vous avez raison, la guerre a fait reculer l'influence francophone au Liban, mais la situation ne doit pas être décrite, comme vous le faites, en termes trop pessimistes.

Indiscutablement, nous bénéficions au Liban d'une priorité dans notre action diplomatique et notre action culturelle, ce qui se résume naturellement dans une action en faveur de la francophonie. C'est si vrai qu'Alain Juppé, ministre des affaires étrangères, qui était voilà quelques jours à Beyrouth, a eu précisément l'occasion de s'entretenir avec les autorités libanaises de la place que nous pourrions occuper dans la reconstruction du Liban.

S'agissant de la coopération bilatérale, sachez en bref que nous avons signé un accord culturel et technique et que nous avons mis en place une commission mixte qui est certainement la meilleure formule pour le développement de nos relations. Par ailleurs, nous avons évoqué avec le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur du Liban, M. Michel Edde, en visite à Paris voilà quelques jours, le rôle que nous pouvions jouer pour la formation des fonctionnaires libanais en français. Enfin, nous poursuivrons notre soutien aux écoles confessionnelles qui sont celles dans lesquelles est appris le plus souvent le français.

S'agissant de la coopération multilatérale, c'est-à-dire ce qui se passe au sein de la communauté francophone multilatérale, le Liban fait l'objet d'une priorité. Un bureau régional de l'association des universités francophones est installé à Beyrouth. Nous avons une politique de filières francophones dans l'enseignement supérieur du Liban qui constitue pour nous une sorte de tête de pont pour le développement de l'enseignement supérieur francophone dans l'ensemble de la région.

J'ajoute que nous sommes extrêmement présents dans les médias, qu'il s'agisse des radios ou des journaux où l'on s'exprime encore très largement en français.

Enfin, j'annonce que je ferai, probablement au début de l'année prochaine, un voyage au Liban qui sera exclusivement consacré à l'implantation de la francophonie dans ce pays.

Grâce à la volonté conjointe des Libanais et des Français, l'influence de notre pays, tant culturelle que linguistique, a un grand avenir dans ce pays frère qu'est le Liban. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe République et Liberté.

DONS DE LAIT ET QUOTAS LAITIERS

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lenoir.

M. Jean-Claude Lenoir. Je souhaite interroger M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Les conditions climatiques de ces derniers jours nous rappellent avec brutalité l'extrême dénuement dans lequel se trouvent nombre de nos concitoyens. Dans ces circonstances, les gestes de solidarité se sont multipliés. Dans beaucoup de départements, en particulier, l'action de la profession laitière, relayée par des organisations caritatives - notamment à la banque alimentaire - permis la distribution de lait aux plus nécessiteux. Or, nous venons d'apprendre qu'une réglementation européenne rendait difficiles voire impossibles ces distributions puisque les quantités de lait ainsi offertes seraient prises en compte dans les quotas. Ainsi, la générosité serait autorisée mais contingentée.

Nous ne pouvons pas accepter, monsieur le ministre, l'opinion ne peut pas accepter de telles restrictions. C'est la raison pour laquelle je vous demande si vous êtes prêt

à faire entendre à Bruxelles la voix de la France, c'est-à-dire la voix de la générosité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe République et Liberté, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le député, vous imaginez qu'on ne peut que souscrire à votre appel et à votre analyse. Il est, en effet, regrettable que des considérations bureaucratiques ou technocratiques empêchent ce type de dons en faveur des plus démunis, en faveur de ceux qui souffrent, comme en témoignent malheureusement des exemples quotidiens. Une telle attitude est d'autant plus condamnable qu'elle est dictée par des arguments ridicules.

Pour cette année, nous allons trouver une solution immédiate, afin que les dons ne soient pas pris en compte sur le quota français. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe République et Liberté.*) Que des dons gratuits soient soumis à des pénalités parce qu'ils auraient abouti au dépassement des quotas nationaux serait un comble !

Compte tenu de la faiblesse des quantités en cause - 7 000 tonnes sur les 22 millions de tonnes du quota français - et du fait qu'il risque d'y avoir sous-réalisation de l'objectif, nous devrions résoudre le problème cette année. Néanmoins cette solution doit être pérennisée, avec une réponse au niveau communautaire. Comptez sur moi, comptez sur le Gouvernement pour faire évoluer la position de la Communauté. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe République et Liberté et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

AVENIR DES HÔPITAUX DE PROXIMITÉ

M. le président. La parole est à M. Aloyse Warhouver.

M. Aloyse Warhouver. Ma question s'adresse à Mme le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Certains directeurs d'hôpital en milieu rural, sans doute très zélés, anticipent actuellement la suppression de lits prévus dans le cadre de la restructuration hospitalière. Au moment même où les élus et les responsables socio-économiques réfléchissent à l'aménagement du territoire, quel sera le sacrifice demandé au milieu rural en la matière ?

Lors d'un accident de santé, la survie dépend souvent de la rapidité du transport vers l'hôpital le plus proche. Faudra-t-il désormais chercher son salut dans les centres hospitaliers universitaires ?

A cette première question, je veux en ajouter une autre, à laquelle s'associe mon collègue Alain Ferry qui est à mes côtés.

Lundi dernier, lors de votre visite à Metz, la presse a laissé planer des doutes quant à la pérennité du régime local d'assurance maladie en Alsace-Moselle. Madame le ministre, pouvez-vous nous rassurer sur la survie de ce régime que nous avons hérité de l'Histoire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la santé.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé. Monsieur le député, vous avez d'abord posé le problème de l'avenir des hôpitaux de proximité, en particulier pour les hôpitaux ruraux.

Nous devons mettre en place dans notre pays un réseau hospitalier gradué et coordonné comprenant des hôpitaux universitaires régionaux, des hôpitaux généraux et, bien sûr, des hôpitaux ruraux. Il est néanmoins évident que la politique de restructuration hospitalière, que nous appelons tous de nos vœux, ne doit pas aboutir à une désertification sanitaire en milieu rural.

En la matière, il convient de classer les maladies en deux catégories.

On peut d'abord mettre à part les maladies qui nécessitent des plateaux techniques de très grande qualité, des équipes médico-chirurgicales très entraînées et hyper-spécialisées. Elles doivent être soignées dans les centres hospitaliers universitaires et les hôpitaux généraux disposant des matériels lourds et coûteux nécessaires.

Par ailleurs, il faut inciter les hôpitaux ruraux à se spécialiser dans de nouveaux créneaux tels les maladies de longue durée, les soins de suite, les soins de convalescence, la rééducation fonctionnelle, la réadaptation coronarienne. Nous devons également les encourager à transformer les lits de court séjour en lit de long séjour pour les personnes âgées dépendantes, à instaurer des passerelles entre les hôpitaux ruraux et la médecine libérale, enfin, à développer des complémentarités entre établissements voisins.

Monsieur le député, il est indispensable d'adapter notre réseau hospitalier aux nouvelles exigences économiques et sanitaires de notre société, mais cette adaptation ne doit pas être opérée au détriment des hôpitaux ruraux et aboutir à une politique de désertification rurale. J'estime, au contraire, que cette restructuration constitue une chance pour les hôpitaux ruraux de se développer à condition qu'ils opèrent bien les adaptations nécessaires, bien sûr en concertation avec les élus.

Pour répondre à votre seconde question, je vous indique que le Gouvernement ne songe nullement à remettre en question le régime local de l'assurance maladie d'Alsace-Moselle, qu'il s'agisse des cotisations ou du forfait hospitalier, comme l'a déjà souligné Mme Veil. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Nous passons aux questions du groupe communiste.

UTILISATION DE BUREAUX POUR L'HÉBERGEMENT DES SDF ET TRANSFORMATION DES BUREAUX

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, la France est, dit-on de par le monde, un pays riche. Elle l'est, au sens libéral s'entend : les riches y sont de plus en plus riches et les pauvres de plus en plus pauvres, à en mourir de froid. C'est dire que l'on ne peut attendre un jour de plus pour assurer l'hébergement des étiquetés « SDF » ; il faut bien, fût-ce par une étiquette, banaliser leur état et circonscrire le scandale.

Au risque de n'être que de circonstance, l'émotion suscitée par ces drames appelle une solidarité à sa mesure.

S'il existe, par dizaine de milliers, des clochards et des marginaux, c'est par centaines de milliers que se comptent les sans-domicile-fixe, et c'est par millions - près de quatre millions selon les statistiques officielles - que se comptent les mètres carrés de bureaux inoccupés dans la seule Ile-de-France ! Continuera-t-on à mourir de froid sous des panneaux annonçant 1 000 mètres carrés de bureaux à louer ?

La loi autorise la réquisition de ces locaux sans aucune mise en cause de la propriété privée. Grâce à son application, on verrait, par une sorte de justice immanente, le fruit de la spéculation immobilière, nourrie par une fiscalité complice, servir une cause humanitaire.

Madame le ministre d'Etat, me démontrerez-vous que les capacités d'hébergement ouvertes par les dispositions que vous avez annoncées répondent à l'ampleur et à l'extrême urgence du problème ? Dois-je auparavant vous rappeler qu'au commencement est l'emploi ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le député, le sujet est suffisamment grave pour que j'y réponde avec le maximum de sérieux.

La situation économique et sociale accroît aujourd'hui, dans notre pays, le nombre de personnes qui sont au chômage et qui se trouvent, du fait de l'hiver, dans des situations très précaires.

Bien plus tôt que nos prédécesseurs, nous avons pris des dispositions afin de pouvoir héberger tous ceux qui risquaient de souffrir des grands froids. Je peux ainsi vous indiquer que, chaque jour, il reste des places dans les centres d'hébergement. Nous nous tenons informés, heure par heure, de la situation. Malheureusement, tous les intéressés ne peuvent pas être touchés pour être informés. Certains aussi - les journaux en ont fait état - ne souhaitent pas aller dans ces centres parce qu'ils n'acceptent pas certaines contraintes, parce qu'ils craignent que l'on vérifie leurs papiers, parce qu'ils refusent la promiscuité. Ils ne se rendent pas compte que, au milieu de la nuit, il fait très froid et qu'ils prennent des risques considérables parce que leur mauvais état de santé ne leur permet pas de bien résister.

Nous déplorons tous cette situation et nous faisons le maximum pour que personne ne reste dans la rue et ne souffre du froid, avec le concours des municipalités, des préfets, de nombreuses associations auxquelles nous accordons des crédits accrus et, surtout, avec beaucoup de bénévoles.

Au-delà de l'augmentation du nombre des places offertes durant l'hiver, nous avons décidé de doubler le nombre de celles existant dans les centres d'hébergement ouverts toute l'année en Ile-de-France. Nous faisons donc le maximum.

Monsieur le député, vous avez également soulevé la question du logement en général, à juste titre d'ailleurs, car, s'il est bon que le nombre de places dans ces centres d'accueil soit accru, il serait préférable que chacun puisse disposer d'un logement.

Nous étudions ainsi la question des bureaux que vous avez abordée. Il faut savoir que leur transformation en logement coûterait très cher, surtout quand il s'agit de bureaux neufs. Il ne semble donc pas que cette solution soit judicieuse, sauf lorsqu'il s'agit de bureaux créés par transformation de locaux d'habitation.

C'est la raison pour laquelle M. le ministre du logement a déjà pris des dispositions pour que les crédits PLA puissent être utilisés en cas de reconversion de bureaux en locaux d'habitation.

Il subsiste aussi des difficultés psychologiques. Compte tenu de la réglementation, il est actuellement difficile de transformer des logements d'habitation en bureaux. Il

faudrait donc prendre l'engagement de permettre à ceux qui auraient accepté la transformation en logements de reconverter à nouveau ces locaux d'habitation en bureaux au cas où, dans quelques années, il viendrait à nouveau à en manquer.

Vous constatez donc que nous étudions toutes les solutions possibles. Nous recensons ainsi, avec toutes les administrations, avec tous les services publics et parapublics les terrains disponibles dans Paris, en région parisienne et dans les grandes villes de province afin de réaliser, le plus rapidement possible, des logements sociaux. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Christian Bataille. Explication confuse, très confuse !

GRATUITÉ DES TRANSPORTS POUR LES CHÔMEURS

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Monsieur le président, avant de poser ma question au ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, je me permets d'ouvrir une parenthèse relative à la tenue de nos séances du mercredi.

Je ne nie nullement leur intérêt et je reconnais qu'il est bon de pouvoir interroger le Gouvernement, chaque semaine, sur des questions d'actualité. En revanche, je juge que notre comportement, lors de ces séances, sans doute parce qu'elles sont télévisées, donne de la vie politique une image néfaste à la démocratie.

M. René Carpentier. Très bien !

M. Patrick Braouezec. Je tenais à le souligner parce que, au moment où se développe l'antiparlementarisme, nous aurions tous intérêt à réfléchir aux conséquences de certains comportements, d'autant qu'ils ne correspondent pas aux sérieux qui préside à nos travaux et donnent une image fautive de cette assemblée. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

Je ferme la parenthèse pour interroger M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la gratuité des transports pour les chômeurs.

Le 9 novembre dernier, une manifestation a eu lieu à l'initiative de l'APEIS, l'association pour l'emploi, l'insertion et la solidarité des chômeurs. Elle a rassemblé plusieurs centaines d'entre eux qui réclamaient, à juste titre, me semble-t-il, la gratuité des transports. En effet, ces personnes, privées d'emploi, ont besoin de se déplacer pour en retrouver. Elles sont alors doublement pénalisées, quand elles ne sont pas frappées de peines d'amendes parce qu'elles n'ont pas pu acquérir le titre de transport nécessaire.

Je sais que, pour satisfaire cette juste revendication, une initiative a été prise à Marseille et qu'il existe un dispositif particulier. Cependant, il est très compliqué et mal adapté à la situation des intéressés, car il ne peut jouer pour des distances inférieures à quinze kilomètres, ce qui pose problème en région parisienne.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez les mesures que vous comptez prendre pour satisfaire cette juste revendication et inciter la RATP et la

SNCF à offrir aux chômeurs la gratuité des transports. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur le député, la situation économique et sociale à laquelle faisait référence Mme Veil il y a un instant est telle que nombreux sont nos concitoyens avant besoin d'une aide de solidarité, notamment dans le domaine des transports.

Une réponse nationale de gratuité absolue aurait de très graves inconvénients, d'abord en matière de coûts. Une étude que j'avais demandée au syndicat des transports parisiens a montré que la gratuité des transports en région parisienne coûterait 1,5 milliard de francs si elle était applicable dans un seul département et près de 3,5 milliards si elle couvrait toute la région, ce qui vous donne une idée de ce que cela représenterait si elle était étendue à l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, une telle mesure ne correspond pas forcément aux besoins. Certains, en effet, doivent se déplacer à travers la France pour aller à tel ou tel jury d'embauche ou prendre tel ou tel contact, et Dieu sait si, dans notre pays, il est nécessaire que des chômeurs acceptent de se délocaliser pour trouver une embauche.

Enfin, au sein de la catégorie des chômeurs, il conviendrait d'opérer une distinction entre ceux qui ont des revenus relativement élevés et ceux qui n'en ont pas, sans compter ceux qui, n'ayant plus de droits, méritent encore davantage d'être aidés par l'Etat. Il faut éviter de créer des injustices.

Il est donc indispensable de s'adapter aux cas individuels. Pour cela, deux méthodes sont concevables : l'octroi de ces aides par les communes, les districts, les départements - dont nombre d'entre eux se sont engagés dans ce domaine, et nous devons les aider à faire davantage - l'intervention de l'ANPE.

Il est possible que la procédure actuelle soit trop lourde et nous en parlions avec mon collègue Michel Giraud. Néanmoins, il existe déjà une aide pour la recherche d'un emploi, une aide au déménagement en cas de départ dans une autre région et une aide accordée pendant les trois premiers mois d'une éventuelle acceptation d'un emploi éloigné du domicile.

C'est, à mon avis, en favorisant l'octroi d'aides par les communes et par l'ANPE, au plus près des intéressés, dans le cadre de contrats individuels, que nous pourrions, pour un coût raisonnable mais indispensable, répondre dans la justice aux cas individuels si différents les uns des autres. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à seize heures cinquante sous la présidence de M. Loïc Bouvard.)

M. le président. La séance est reprise.

Je signale que, alors même que nous siégeons en séance publique, un grand nombre de nos collègues sont retenus en dehors de l'hémicycle par des réunions de commissions ou de groupes de travail.

C'est ainsi que, cet après-midi, sont convoqués la commission de la production, la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, ainsi que quatre groupes d'études ou d'amitié.

2

SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 novembre 1993.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des manifestations sportives.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 714).

La parole est à M. Jean Tiberi, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Tiberi, rapporteur de la commission mixte paritaire. Madame le ministre de la jeunesse et des sports, mes chers collègues, la CMP est parvenue, sans difficulté, à un accord sur les dispositions du projet de loi restant en discussion au terme d'une première lecture dans chaque assemblée.

Le Sénat et l'Assemblée nationale avaient adopté l'économie générale du projet de loi qui répond au souci, partagé par la plupart des élus, d'arrêter le développement de la violence dans les enceintes sportives.

Pour le moment limité aux matches de football, ce phénomène qui reste heureusement le fait d'une poignée de marginaux en mal de sensations fortes n'est toutefois pas acceptable. Il porte préjudice à l'image du sport en général et, surtout, il porte en lui le germe de catastrophes, dont le drame du stade du Heysel a été un bien triste exemple.

Le Sénat et l'Assemblée ont approuvé les propositions du Gouvernement tendant à renforcer l'efficacité du dispositif répressif existant ; je n'y reviens pas. Les mesures nouvelles instituant des peines d'emprisonnement pour les délits incriminés afin c'est un élément essentiel - de permettre la comparution immédiate des auteurs de troubles devant les tribunaux ; les textes actuels ne le permettaient pas.

Elles créent, à cet effet, de nouveaux délits qui s'ajoutent à ceux déjà prévus par la loi du 13 juillet 1992, comme l'interdiction d'introduire des fusées ou artifices ou tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique, l'interdiction de jeter des projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes, l'interdiction de pénétrer sur l'aire de compétition. Toutes ces mesures nouvelles vont dans le bon sens.

Enfin, elles créent une nouvelle peine complémentaire - autre point important dont je vous remercie, madame le ministre - d'interdiction d'accès aux enceintes sportives accompagnée, le cas échéant, de l'obligation de se présenter au moment du match devant une autorité qualifiée, par exemple, le commissaire de police.

L'Assemblée nationale a approuvé les modifications apportées par le Sénat tendant notamment à rendre la loi applicable à toutes les enceintes sportives, et non pas à certaines selon le nombre de spectateurs, à alourdir certaines peines et à étendre la liste des délits susceptibles d'être sanctionnés par la peine complémentaire.

L'Assemblée nationale a, dans le même temps, modifié sur plusieurs points le texte voté par le Sénat. Parmi les principales modifications, on notera qu'elle a sensiblement alourdi l'ensemble des peines encourues, afin - je l'avais indiqué en première lecture - de renforcer le caractère dissuasif du dispositif pénal, mais aussi son caractère préventif.

Elle a par ailleurs - j'insiste sur ce point - incriminé le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber des insignes, signes ou symboles faisant référence à une idéologie raciste ou xénophobe ou la rappelant ; l'observation de la réalité montre que les agitateurs ont de plus en plus tendance à arborer des insignes nazis en signe de provocation.

La CMP s'est ralliée à l'ensemble du texte voté par l'Assemblée nationale, sous réserve de l'adoption d'une disposition de coordination.

Le Sénat a déjà adopté les conclusions de la CMP, modifiées par un amendement de portée purement rédactionnelle qui a été présenté par le Gouvernement.

Votre rapporteur, mes chers collègues, invite l'Assemblée nationale à faire de même aujourd'hui.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Christian Estrosi, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Christian Estrosi. Madame le ministre, mes chers collègues, les dramatiques incidents qui se sont produits au cours de certaines manifestations sportives récentes ou moins récentes ont souligné la nécessité de renforcer notre dispositif législatif dans le domaine de la prévention et de la répression de tels actes.

Le dispositif en vigueur jusqu'alors s'était révélé incapable d'appréhender toutes les formes de violence et, surtout, d'incitation à la violence que nous avons constatées. Le texte présenté par Mme le ministre de la jeunesse et des sports était donc nécessaire, non seulement pour mieux réprimer des agissements inadmissibles, mais aussi pour préserver la valeur exemplaire du sport auprès de notre jeunesse. L'image du sport, symbole d'enthousiasme et d'émulation, ne pouvait plus être ternie par la violence de quelques-uns qui, souvent au nom d'idéologies sectaires, s'en prenaient au sport qui est sans doute la première école de l'intégration.

Le projet qui nous était proposé était novateur à plusieurs égards. Il créait de nouvelles catégories d'infractions et renforçait les sanctions applicables, notamment par le biais de peines d'emprisonnement. Il prévoyait également une peine complémentaire permettant d'éloigner des enceintes sportives les auteurs d'infractions pendant une durée de cinq ans.

Ce texte a été sensiblement amélioré par le Parlement. Je pense, en particulier, à la répression du port d'insignes ou de symboles faisant référence à une idéologie raciste ou xénophobe, à la prise en compte des tentatives d'infractions ainsi qu'au renforcement des peines applicables aux différents types d'infractions.

La commission mixte paritaire a adopté un texte équilibré, conforme au message de fermeté que souhaitait adresser le ministre à nos concitoyens et, en particulier, à ceux qui conçoivent le sport comme un terrain propice à la violence ou comme un véhicule de la haine.

Le groupe du RPR dans son ensemble adhère pleinement à cet objectif et votera, madame le ministre, votre projet de loi.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président Georges Hage, pour le groupe communiste.

M. Georges Hage. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nul n'est plus soucieux que nous de sauvegarder la joie partagée et la qualité esthétique du spectacle sportif. Si une loi avait été nécessaire pour le faire, nous aurions été les premiers à la proposer.

Mais faut-il accepter que le Gouvernement récupère l'émotion légitime suscitée par les comportements agressifs, xénophobes, voire fascistes, en des circonstances et lieux précis, de quelques centaines d'énergumènes photographiés, connus, identifiés et repérés, et voter une loi sécuritaire qui est, madame le ministre de la jeunesse et des sports, de type « pasqualien » ? (*Sourires.*)

Cette loi est, en effet, de type sécuritaire.

En proposant l'extension de son champ d'application à toutes les enceintes sportives de l'Hexagone, couvertes ou non, et quelle que soit leur taille, voire aux salles où sera retransmis le spectacle sportif, en proposant des peines particulièrement lourdes que notre assemblée a aggravées et que la CMP a acceptées, en faisant de tout spectateur un délinquant en puissance, elle ouvre la voie à l'arbitraire et à toutes sortes de dérives policières.

De même, elle ouvre la voie à d'autres lois qui s'appliqueront - pourquoi pas ? - à toutes les salles de spectacle et aux réunions publiques. Ainsi court le mode exponentiel des lois sécuritaires.

Mais vers quelle sorte d'ordre public met-on le cap ?

Il n'est jusqu'au président de la commission des lois qui ne se soit inquiété de cette législation hâtive, superflue. A trop légiférer, on légifère vite et mal. Je cite les propos de M. le président de la commission des lois, retranscrits dans le *Journal officiel* :

« Si, pour chaque situation, nous créons un délit particulier, une incrimination particulière, une procédure particulière, une peine particulière, on est en droit de s'interroger. [...] Je souhaiterais que vous attiriez l'attention du Gouvernement sur le fait que nous n'avons pas le droit de légiférer pour des situations particulières. »

Et il ajoute : « Que le Gouvernement - et je souhaite que le secrétaire général du Gouvernement y veuille de très près - nous envoie le moins de textes possible et qu'il nous envoie des textes généraux dans leur application. Il faut éviter, autant que faire se peut, d'envisager telle dis-

position pour tel acte particulier, car cela finirait presque par devenir une législation *ad hominem* - même si, en l'occurrence, il s'agit non d'individus, mais de faits particuliers. »

Fin de citation et fin aussi d'une litote ! Car ce raisonnement rempli de sous-entendus, d'allusions, d'euphémismes, on le retrouve dans mon intervention bien en plus explicite, en plus précis et en plus direct !

Encore une fois, pour des raisons qui tiennent à notre philosophie du sport, et au droit aux loisirs, à notre attachement au spectacle sportif et au droit aux loisirs, nous souhaitons que les lois qui existent, et qui suffisent partout et donc dans les stades, soient appliquées et non que des circonstances particulières ne conduisent à ajouter à l'arsenal sécuritaire dont la France est déjà dotée.

Nous confirmons donc le vote contre que nous avons exprimé en première lecture.

M. le président. Pour le groupe de l'U.D.F., la parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Madame le ministre, l'UDF votera votre projet de loi, car il est bon et il est sain. Reste qu'on peut encore se poser des questions.

Sans doute l'arsenal juridique était-il suffisant mais on peut comprendre que, sous la pression des faits, vous ayez été obligée de prendre les décisions indispensables.

Je fais remarquer à nouveau que le phénomène qui est à l'origine de votre projet de loi est lié au football et, plus particulièrement, au football parisien.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Mais non !

M. Edouard Landrain. Et on peut se demander si, telle qu'elle est conçue, la loi ne pourrait pas être détournée, ou contournée, quelquefois même par des gens qui veulent simplement ajouter à l'ambiance, créer une sorte de club où trouver des satisfactions non seulement d'ordre sportif, mais surtout de voisinage.

Par ailleurs, le projet de loi ne va-t-il pas trop loin ? Vous avez demandé, alors que ce n'était pas prévu au départ, qu'il soit applicable à l'ensemble des enceintes sportives. Mais il ne faut pas confondre celles des grandes villes, des grands clubs, avec celles des villes plus modestes où le sport se pratique dans un autre esprit et pas toujours à un niveau professionnel. La loi va faire subir aux spectateurs de ces dernières les mêmes contraintes qu'aux autres, contraintes totalement contraires à la culture habituelle du monde sportif. Ainsi, dans les pays vinicoles, le simple fait de prendre un verre avec des amis ne devra pas être transformé en délit, car c'est souvent le seul moyen pour les petits clubs de trouver des recettes. Il faudra songer à cela et donc se montrer quelque peu permissif dans le cadre des décrets d'application.

Ces décrets d'application, il est d'ailleurs bon d'en parler dès aujourd'hui.

L'idée lancée par Guy Drut et par moi-même d'interdire les écrans géants et les murs d'images devra être reprise. En aucun cas ces murs ne devraient être utilisés au cours des parties car ils sont extrêmement dangereux pour la tranquillité, en particulier du corps arbitral.

En ce qui concerne les peines, compte tenu de la jeunesse des personnes concernées, j'insiste pour que l'on recoure le plus souvent possible à des peines de substitution, à des travaux d'intérêt général. On ne peut pas condamner d'une façon aussi abrupte que le prévoit le texte. Ainsi que la loi le permet d'une façon générale, il faudra faire profiter au maximum de ces peines de substi-

tution tous ces jeunes qui, poussés à la déviance par les circonstances, ne sont pas toujours, au fond, aussi mauvais qu'on pourrait le croire.

Nous approuvons particulièrement l'article qui traite des problèmes de xénophobie et de racisme. C'est une très bonne chose de l'avoir intégré à votre texte.

Enfin, si l'on veut éviter le retour des agissements qui ont motivé le dépôt de ce projet, il faudra sans doute augmenter le budget de la jeunesse et des sports pour vous donner les moyens d'une vraie politique sportive, qui se situe en amont de ces problèmes. Offrons une éducation sportive à nos jeunes, donnons-nous les moyens de la leur inculquer et je suis persuadé qu'un jour, on n'aura plus besoin d'utiliser cette loi parce qu'on aura véritablement changé le comportement des spectateurs.

M. Jean-Jacques Descamps. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme le ministre de la jeunesse et des sports.

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je serai brève car je ne veux pas retarder l'adoption de ce texte, que je vous remercie d'avoir examiné avec autant de célérité que de sérieux. Grâce à vous, il pourra être appliqué au cours de l'actuelle saison sportive.

Monsieur Landrain, ce projet a été préparé moins sous la pression des faits que sous la pression des risques. Depuis quelque temps, les manifestations de violence se multiplient dans les enceintes sportives, et ne se limitent plus à des lieux bien particuliers. En outre, elles risquent de toucher d'autres sports, et même, comme le montre l'exemple de pays voisins, un sport aussi populaire que le basket.

Le texte de loi est court, je l'avais annoncé dès le départ. Il a ses limites, je l'ai reconnu. Il serait sans doute bon que nous disposions en outre d'un texte plus ambitieux sur l'ensemble des activités sportives et des responsabilités au sein des enceintes sportives, mais cela nécessiterait une concertation plus large, à laquelle je tiens beaucoup. Tel n'était pas en tout cas l'objet de ce projet de loi.

Cela dit, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les suggestions qui m'ont été faites, notamment à propos des retransmissions sur les murs d'images. Nous les reprendrons avec les intéressés dans le cadre d'un code de déontologie.

Le texte, tel qu'il ressort aujourd'hui des travaux de la commission mixte paritaire, est à la fois dissuasif et préventif.

Il est dissuasif puisqu'il prévoit un accroissement des sanctions pénales dans les cas les plus graves et permet la comparution immédiate. Vous avez été nombreux à souligner que ce dernier point constituait un facteur psychologique essentiel de dissuasion.

Mais il est également préventif, grâce à l'instauration d'une peine complémentaire d'interdiction de stade - ce qu'aucun autre texte ne permettait et même ce que certains textes empêchaient - ou à la création d'un certain nombre d'obstacles à la perpétration des délits.

Monsieur Hage, je suis parfois un peu étonnée par votre raisonnement. Vous prétendez qu'on aurait pu éviter un nouveau texte. Cela ne me semble pas cohérent avec le dépôt d'un amendement par le groupe communiste du Sénat sur les insignes à caractère raciste. En effet, il est déjà prévu des sanctions pour réprimer ces faits. De la même façon, vous êtes contre des peines particulières,

mais lorsque l'on vous propose d'aligner les peines prévues par le projet sur les peines existant dans le code pénal, vous n'êtes pas d'accord au motif que ces dernières sont trop élevées.

La critique, monsieur Hage, est une bonne chose à condition d'être logique !

En tout état de cause, mesdames et messieurs les députés, je suis satisfaite que la discussion parlementaire ait pu enrichir, préciser et amender le projet de loi.

Ainsi, le débat a permis une meilleure définition des infractions. Je pense, par exemple, à la tentative de commettre des infractions prévues aux articles 42-4 et 42-5 qui n'est désormais réprimée, du fait d'un amendement de M. Drut, que si elle a été commise par force ou par fraude. De même, l'acte et ses conséquences sont mieux distingués. C'est le cas de l'ivresse. Cela nous permettra, monsieur Landrain, de faire la différence entre certaines traditions locales et de véritables risques de violence. L'arme par destination est maintenant mieux définie grâce à un amendement de M. Tiberi qui renvoie à la traditionnelle définition de l'article 132-75 du code pénal.

Le travail du Parlement, je me plais à le souligner, a également permis de compléter le texte de façon très utile, notamment en créant de nouveaux obstacles à la perpétration des délits. Le champ d'application de la loi, initialement limité aux grandes enceintes sportives, a été étendu à toutes. Je sais que cela pose problème, mais je note que cette mesure résulte d'un amendement du Parlement, non du Gouvernement. N'oublions pas que l'application du texte relève du juge, auquel nous pouvons faire confiance pour tenir compte, avec nuance, des réalités locales au contact desquelles il se trouve.

Les possibilités d'interdiction de stade ont été élargies, grâce encore à un amendement de M. Tiberi. Enfin, et je m'en réjouis, un amendement de l'Assemblée nationale à l'élaboration duquel tous les groupes ont participé permet aujourd'hui d'incriminer les provocations à caractère raciste. Cette préoccupation avait été effectivement exprimée par le groupe communiste du Sénat, monsieur Hage, puis reformulée par la commission des lois de l'Assemblée nationale et assortie de sanctions.

Mme Véronique Neiertz. Sur ma proposition !

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. C'est exact !

M. Georges Hage. Madame le ministre, puis-je vous interrompre ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Je vous en prie, monsieur Hage.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, avec l'autorisation de Mme le ministre.

M. Georges Hage. Si nous reprenions l'amendement proposé par nos collègues communistes du Sénat, on nous accuserait de suivisme ou de monolithisme !

M. Guy Drut. Ce qui n'est pas le cas, chacun le sait !

M. Georges Hage. Pour une fois que nous nous distinguons, qu'au sein de notre groupe des nuances apparaissent, voilà qu'on nous le reproche ! Autrement dit, on est toujours en train de nous reprocher quelque chose. (Rires.)

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Allons, monsieur Hage, ne déprimez pas ! Je vous assure qu'on vous aime bien !

Sur la forme même, le Parlement a suggéré des améliorations à la rédaction que le Gouvernement reprend à son compte, notamment à l'article 1^{er}.

En conclusion, mesdames et messieurs les députés, je vous remercie du concours que vous avez apporté à la rédaction de ce texte. Celui-ci nous permettra de prévenir les violences qui déshonorent l'image du sport. A tous ceux qui aiment réellement le sport, il permettra d'aller voir leurs manifestations favorites en toute sécurité. Enfin, il nous aidera à faire du sport un véritable modèle de vie pour la jeunesse. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - Les articles 42-4, 42-5 et 42-7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives sont remplacés par quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 42-4. - Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse.

« Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'une amende de 50 000 francs.

« Si l'auteur de l'infraction définie au deuxième alinéa s'est également rendu coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours, il sera puni d'une amende de 100 000 francs et d'un an d'emprisonnement.

« Les peines prévues au précédent alinéa sont applicables à quiconque aura, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

« Art. 42-5. - Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de l'article L. 1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sera puni d'une amende de 50 000 francs et d'un an d'emprisonnement.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application du troisième alinéa de l'article 49-1-2 du même code.

« Art. 42-7. - Sera punie d'une amende de 100 000 francs et d'un an d'emprisonnement toute personne qui, lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, aura par quelque moyen que ce soit provoqué des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes.

« Art. 42-7-1. - L'introduction, le port ou l'exhibition dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, d'insignes, signes ou symboles faisant référence ou rappelant une idéologie raciste ou xénophobe sont punis d'une amende de 100 000 francs et d'un an d'emprisonnement.

« La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines. »

« Art. 3. - Il est inséré, après l'article 42-7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, des articles 42-8 à 42-11 ainsi rédigés :

« Art. 42-8. - L'introduction de fusées ou artifices de toute nature ainsi que l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdites dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

« Quiconque aura enfreint l'une ou l'autre de ces interdictions sera puni d'une amende de 100 000 francs et de trois ans d'emprisonnement.

« La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.

« Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

« Art. 42-9 et 42-10. -

« Art. 42-11. - Les personnes coupables de l'une des infractions prévues aux articles 42-4 ; 42-5, 42-7, 42-7-1, 42-8, 42-9 et 42-10 ou, lorsqu'elles ont été commises dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, de l'une des infractions prévues aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

« La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Sera punie d'une amende de 200 000 francs et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui, sans motif légitime, se sera soustraite aux obligations qui lui auront été ainsi imposées.

« Lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère et a son domicile hors de France, le tribunal peut, si la gravité des faits commis le justifie, prononcer au lieu de la peine complémentaire définie au premier alinéa celle de l'interdiction du territoire français pour une durée au plus égale à deux ans.

« Art. 42-12. - *Supprimé.* »

« Art. 3 bis. - Pour son application jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code pénal telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, modifié par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le texte de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée tel qu'il résulte de la présente loi est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa de l'article 42-4, les mots : "de 50 000 francs" sont remplacés par les mots : "de 600 francs à 50 000 francs".

« II. - Au troisième alinéa de l'article 42-4, les mots : "de 100 000 francs et d'un an d'emprisonnement" sont remplacés par les mots : "de 600 francs à 100 000 francs et de deux mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement".

« III. - Au premier alinéa de l'article 42-5, les mots : "de 50 000 francs et d'un an d'emprisonnement" sont remplacés par les mots : "de 600 francs à 50 000 francs et de deux mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement".

« IV. - A l'article 42-7, les mots : "de 100 000 francs et d'un an d'emprisonnement" sont remplacés par les mots : "de 600 francs à 100 000 francs et de deux mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement". »

« V. - Au deuxième alinéa de l'article 42-8, les mots : "de 100 000 francs et de trois ans d'emprisonnement" sont remplacés par les mots : "de 600 francs à 100 000 francs et de deux mois à trois ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement". »

« VI. - A l'article 42-10, les mots : "de 100 000 francs et d'un an d'emprisonnement" sont remplacés par les mots : "de 600 francs à 100 000 francs et de deux mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement". »

« Art. 4. - Pour son application jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code pénal telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée, le texte de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée tel qu'il résulte de la présente loi est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa de l'article 42-8, la référence : "132-75" est remplacée par la référence : "102". »

« II. - Au premier alinéa de l'article 42-11, les mots : "de l'une des infractions prévues aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6" sont remplacés par les mots : "de l'une des infractions prévues aux articles 209, 309, 312 et 434 à 436". »

Conformément à l'article 113, alinéa 3 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« A l'article 1^{er}, dans le texte proposé pour l'article 42-7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, supprimer les mots : "faisant référence ou". »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Il s'agit de l'amendement de pure forme auquel j'ai fait référence dans ma présentation. Il tend à alléger, à l'article 1^{er}, la rédaction de l'article 42-7-1 de la loi de 1984.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Tiberi, rapporteur. Avis très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions d'un rapport sur deux propositions de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi :

1^o de M. Jérôme Bignon et plusieurs de ses collègues, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises (n° 310) ;

2^o de M. Jacques Barrot visant à réformer la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 316).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 18.

Articles 18 et 19

M. le président. « Art. 18. - Les deux dernières phrases de l'article 45 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et informe l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du même code. Il joint, à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire, l'avis recueilli et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 19. - Après l'article 45 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est inséré l'article 45-1 suivant :

« Art. 45-1. - Toute somme versée par l'association mentionnée à l'article L. 143-11-4 du code du travail en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du même code donne lieu à déclaration à l'administration fiscale. » - *(Adopté.)*

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Le représentant des créanciers désigné par le tribunal agit au nom et dans l'intérêt des créanciers.

« II. - Après le premier alinéa du même article est inséré l'alinéa suivant :

« Le représentant des créanciers communique au tribunal les observations qui lui sont transmises à tout moment de la procédure par les contrôleurs. »

M. Lenoir a présenté un amendement, n° 115, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I de l'article 20 :

« Le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers, sans préjudice de l'exercice de leurs droits par les contrôleurs désignés par le juge commissaire. »

La parole est à M. Jean-Claude Lenoir.

M. Jean-Claude Lenoir. La proposition de loi, monsieur le garde des sceaux, répond essentiellement à la préoccupation de conférer aux contrôleurs, dont les pouvoirs sont élargis, la plénitude des nouvelles prérogatives qui leur sont accordées.

Toutefois, la suppression de l'adjectif « seul » pourrait laisser à penser que la défense en justice de l'intérêt collectif des créanciers notamment pourrait être exercée concurremment par le représentant des créanciers désigné par le tribunal qui a ouvert la procédure et par d'autres représentants tels que les contrôleurs.

Or il résulte clairement du rapport de la commission que le mandataire judiciaire doit rester le seul à pouvoir exercer les actions de nature juridictionnelle qui lui sont actuellement ouvertes.

La délimitation de ces pouvoirs de nature juridictionnelle a fait l'objet d'une importante controverse jurisprudentielle tant sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire et à la liquidation des biens que sous la loi du 25 janvier 1985.

La Cour de cassation, en assemblée plénière, a mis fin à cette controverse par un arrêt en date du 9 juillet 1993.

La suppression de l'adjectif « seul » pourrait être de nature à remettre en cause cette construction jurisprudentielle.

M. le président. La parole est à M. Philippe Houillon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 115.

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui paraît un peu antinomique avec le fait qu'un certain nombre de droits ont été accordés aux contrôleurs, ce qui, par ailleurs, ne remet pas en cause le fait que les actions en justice sont exercées par les représentants des créanciers puisque les contrôleurs n'en exercent pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Laguilhon a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du I de l'article 20 par la phrase suivante : "Il ne peut donc exercer une action en paiement de dommages-intérêts contre un tiers que si les agissements de ce dernier ont été la source d'un préjudice subi par tous les créanciers". »

La parole est à M. Pierre Laguilhon.

M. Pierre Laguilhon. Avec cet hiver précoce, c'est le froid et le chaud qui soufflent en même temps sur les banques ! Et mon amendement concerne le soutien abusif dont les banques sont accusées, suivi d'appel à combler le passif.

L'article 46 de la loi du 25 janvier 1985 dispose que le représentant des créanciers, désigné par le tribunal, a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers. Cet article a donné lieu à des interprétations divergentes des tribunaux.

Certains admettent que ce représentant a qualité pour mettre en cause la responsabilité d'un créancier qu'il a pourtant pour mission légale de représenter.

Or le représentant des créanciers ne doit pouvoir exercer une action en paiement de dommages et intérêts contre un tiers que si les agissements de ce dernier ont été la source d'un préjudice subi par tous les créanciers qu'il représente.

Il convient donc de mettre fin à cette anomalie, d'autant qu'un ou plusieurs créanciers agissant pour leur propre compte peuvent toujours engager la responsabilité d'un autre créancier conformément aux principes généraux de la responsabilité civile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

C'est le droit commun de la responsabilité civile tel qu'il est défini par l'article 1382 du code civil qui doit s'appliquer. On ne voit pas très bien pourquoi on limiterait la possibilité d'intenter des actions en dommages et intérêts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. J'ajoute que l'adoption de l'amendement, et tel n'est certainement pas le vœu de son auteur, irait probablement à l'encontre de la moralisation des relations d'affaires en favorisant la poursuite de comportements reconnus nuisibles à l'économie tout entière. Compte tenu de cet élément, je souhaiterais donc qu'il soit retiré.

M. Pierre Laguilhon. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Après l'article 20

M. le président. MM. Vanneste, Pihouée et Van Haecke ont présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article 47 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 est complété par l'alinéa suivant :

« Le jugement de liquidation judiciaire ne suspend pas les procédures de saisie immobilière en cours, dès lors que l'audience d'adjudication est fixée. »

La parole est à M. Christian Vanneste.

M. Christian Vanneste. Cet amendement a pour objectif d'éviter la multiplication inutile des frais de justice, en permettant la poursuite d'une saisie immobilière dont l'audience d'adjudication a déjà été fixée. La réalisation au plus vite de l'actif immobilier est dans l'intérêt de l'ensemble des parties, débiteur comme créanciers. Les frais de justice sont en effet des créances de deuxième rang et sont donc appelés avant la plupart des autres créances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Le texte actuel a pour objet d'interdire toute voie d'exécution de la part des créanciers. Pour conserver l'égalité entre les créanciers, il n'a pas paru souhaitable d'introduire une exception.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article 50 de la loi du 25 janvier 1985 sont insérés les quatre alinéas suivants :

« Constituent des créances dont l'origine est antérieure au jugement d'ouverture :

« - toute créance, quelle que soit sa date d'exigibilité, dont la cause, le fondement ou la base de calcul est, en tout ou partie, antérieure au jugement d'ouverture ;

« - les charges et cotisations sociales résultant de toute rupture de contrat de travail intervenant au cours des deux premiers mois de la période d'observation ou à l'issue de celle-ci, si elle intervient avant ce délai ;

« - les créances résultant de la résiliation des contrats visés à l'article 37 qu'ils aient ou non été poursuivis au cours de la période d'observation. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. C'est en quelque sorte un additif au premier alinéa de l'article 50 de la loi du 25 janvier 1985 pour préciser quelles sont les créances dont l'origine est antérieure au jugement d'ouverture. Ce n'est pas précisé, en effet, sauf peut-être à l'article 40 de la loi de 1985, mais pas de façon suffisamment détaillée à mes yeux pour éviter toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, d'une part à cause de l'article 40, d'autre part parce que le dernier paragraphe concerne l'article 37...

M. Serge Charles. Je croyais que vous ne l'aviez pas vu !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. On a tout vu, mon cher collègue !

M. Philippe Houillon, rapporteur. ... et que, sauf erreur de ma part, il a été satisfait par un amendement adopté ce matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis que la commission. M. Charles a de la suite dans les idées ! Son amendement revient à rétrograder l'actuel superprivilège du Fonds national de garantie des salaires. Nous n'y sommes pas favorables, il le sait, pour éviter une augmentation des cotisations pesant sur les entreprises !

M. Serge Charles. C'est conforme à ce que j'avais dit ce matin, monsieur le garde des sceaux !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Exactement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il aurait dû être retiré !

Article 21

M. le président. « Art. 21. - L'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :

« I. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont déclarées à titre provisionnel.

« II. - Le deuxième alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

« Leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article 100. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il s'agit de faire disparaître la modification de l'article 50 de la loi du 25 janvier 1985 proposée par la commission des lois.

Comme tout créancier, le Trésor public est soumis à l'obligation de déclarer ses créances en dépit de l'absence de titre exécutoire. Toutefois, le délai dans lequel celui-ci est en mesure d'établir de manière définitive sa créance est dans la plupart des cas indépendant de sa volonté puisqu'il peut résulter des dispositions légales un report de la date d'exigibilité.

En particulier, sont susceptibles de supporter un report d'exigibilité les créances pour lesquelles le droit d'établir le titre exécutoire intervient à une date postérieure fixée par la loi, les créances bénéficiant d'un délai de paiement, le titre exécutoire ne pouvant être délivré avant la date d'exigibilité, les créances établies à l'issue d'une procédure de redressement, divers délais ou recours étant en général accordés aux contribuables et le titre exécutoire ne pouvant être délibéré avant l'expiration desdits délais et recours.

C'est pour prendre en compte ces délais et recours souvent accordés aux contribuables que le Gouvernement a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En réalité, il existe un régime trop permissif actuellement pour le Trésor puisqu'il déclare une créance et est admis à titre provisionnel pour le montant qu'il déclare, par conséquent sans examen. C'est un régime parfaitement discriminatoire par rapport aux autres créanciers.

Par ailleurs, le texte de la proposition ne porte en aucun cas préjudice aux créanciers publics. Il s'agit uniquement d'une disposition permettant de rationaliser la procédure de déclaration des créances pour connaître plus précisément le contenu du passif.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je ne voudrais pas que le Gouvernement considère que, quand j'arrive, c'est pour critiquer ses amendements...

M. Serge Charles. Loin de lui cette pensée !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. ... encore que, là, très honnêtement, monsieur le garde des sceaux, je me félicite que la commission des lois, dans sa sagesse, ait rejeté l'amendement n° 132.

En réalité, nous ne voulons pas le maintien des privilèges du Trésor et de l'URSSAF et nous souhaitons que toutes les procédures soient identiques.

On retrouve là le long débat que nous avons eu hier : veut-on oui ou non, tout en conservant les privilèges, mettre les créanciers sur un pied d'égalité ? Il le faut ! Le Trésor doit rentrer dans le rang et comprendre qu'il a aussi des obligations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 50 de la loi du 25 janvier 1985 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Monsieur le président, la commission des lois a présenté un amendement semblable, l'amendement n° 40. Je lui laisse donc le soin de présenter le sien.

M. le président. Ce n'est pas tout à fait le même amendement, monsieur le ministre d'Etat, mais la commission peut toutefois le présenter d'abord si vous le souhaitez.

M. Houillon, rapporteur, a en effet présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 21, insérer le paragraphe suivant :

« Après le premier alinéa de cet article, il est inséré l'alinéa suivant :

« La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, rapporteur. Il s'agit de faire échec à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui est très restrictive. La déclaration des créances étant assimilée à une action en justice, seul le représentant légal de l'entreprise peut la faire, ou un préposé à qui il est donné un pouvoir spécial. C'est anachronique et compliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je retire l'amendement n° 5 au profit de l'amendement n° 40.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 21, insérer le paragraphe suivant :

« La dernière phrase du premier alinéa de cet article est complétée par les dispositions suivantes : « , par lettre recommandée avec avis de réception. Il en est de même pour les bailleurs et les crédit-bailleurs ». »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 40.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21

M. le président. M. Trassy-Paillogues a présenté un amendement, n° 168, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après le premier alinéa du 5^e du I de l'article 39 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« Le créancier d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire peut, dès l'ouverture de cette procédure, provisionner la totalité de sa créance, sous réserve de rapporter aux résultats de chaque exercice la fraction de la provision correspondant aux remboursements encaissés au cours de l'exercice considéré. »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par le paragraphe I sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Alfred Trassy-Paillogues.

M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. Par l'amendement n° 168, nous voulons que les créanciers d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire aient la possibilité, dès l'ouverture de la procédure, de provisionner, au titre des créances douteuses, la totalité de leurs créances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 168. A titre personnel, je me demande s'il faut l'adopter dans la mesure où il permet à une entreprise de provisionner tout ou partie de la créance. Cela ne relève-t-il pas de l'appréciation personnelle du dirigeant de l'entreprise, assisté de son expert comptable avec, le cas échéant, le contrôle du commissaire aux comptes ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis. A titre personnel, je suis favorable à l'amendement n° 168, d'autant que, comme je l'ai indiqué ce matin, les créanciers chirographiques ne recouvrent, dans le cadre des procédures, qu'en moyenne 5 p. 100 seulement du montant de leurs créances.

Par ailleurs, à la suite de contrôles fiscaux, nombreux sont les contentieux qui sont dus à la présence, dans les comptes des entreprises, de provisions pour créances douteuses dont le montant et la nature sont difficiles à justifier. Par conséquent, la disposition proposée simplifierait considérablement les choses sans altérer de façon significative les recettes du Trésor public.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je confirme mon avis défavorable. La disposition proposée créerait des difficultés de gestion pour les entreprises et risquerait d'entraîner des contentieux, dès lors qu'au moment de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, la part des créances impayées est incertaine.

Par ailleurs, le coût budgétaire d'une telle disposition serait probablement considérable.

Compte tenu des efforts faits et de toutes les améliorations apportées, je souhaiterais que l'amendement n° 168 soit retiré.

M. le président. La parole est à M. Alfred Trassy-Paillogues.

M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis. Au contraire, monsieur le ministre d'Etat, une telle disposition apporterait davantage de simplicité. Permettez-moi de citer un exemple : avec le dispositif proposé, si un plan de redressement étalé sur dix ans prévoit le remboursement d'une créance sur les deux dernières années du plan, le créancier n'aura la possibilité de constituer une provision qu'à partir de la huitième année ; or, auparavant, l'entreprise du créancier n'aura acquitté l'impôt et aura été fragilisée si elle n'a pas les « reins suffisamment solides ».

Nombre d'entreprises créancières verraient donc d'un bon œil la possibilité de constituer une provision dès le début de la procédure.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Votre idée, monsieur le rapporteur pour avis, est intéressante. Mais, à la lecture de l'amendement, je discerne une difficulté pratique dans la mesure où il ne précise pas de quelle créance il s'agit : est-ce la créance déclarée ou la créance vérifiée ?

Si la constitution de provision peut intervenir dès l'ouverture de la procédure, il ne peut s'agir que de la créance déclarée, mais absolument pas de la créance vérifiée.

Cela dit, l'idée de nos collègues Trassy-Paillogues et Gérard Trémège d'une simplification et d'une possibilité pour les entreprises de pouvoir provisionner rapidement leurs créances me paraît intéressante et mérite d'être prise en considération. Toutefois, dans l'état actuel de sa rédaction, l'amendement n° 168 me paraît à tout le moins inapplicable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Trassy-Paillogues a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa du 1, de l'article 272 du code général des impôts il est inséré après les mots : "qui prononce", les mots : "le redressement judiciaire ou".

« II. - Les pertes de recettes entraînées par le paragraphe I sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Alfred Trassy-Paillogues.

M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis. L'amendement n° 169 est similaire au précédent, mais concerne cette fois-ci la TVA.

Par souci de simplification et d'équité, cet amendement tend à ce que la TVA payée à l'occasion de la transaction dont le paiement est devenu incertain soit imputée ou remboursée dès l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. L'amendement n° 169 n'a pas été examiné par la commission, comme un certain nombre d'autres amendements d'ailleurs. C'est dommage car l'idée qui le sous-tend paraît intéressante. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La mesure proposée ne peut pas être retenue, et ce pour trois raisons essentielles.

La première, c'est que le dispositif qui ne permet en principe de récupérer la TVA qu'au moment de la date de la liquidation judiciaire a été modifié, puisque les entreprises ont été autorisées à la récupérer dès le jugement arrêtant le plan de redressement qui fixe la quotité des créances demeurant impayées ou dès la date du jugement qui prononce la liquidation judiciaire de l'entreprise défaillante.

Deuxième raison : la procédure des impayés concerne à la fois le vendeur et son client. En effet, lorsque le vendeur constate que sa créance est définitivement irrécouvrable, il doit délivrer une facture rectificative à son client, lequel doit immédiatement reverser la taxe déduite lors de la livraison du bien.

Troisième raison : si on anticipe la date de la récupération de la taxe par le vendeur, on améliore sa situation de trésorerie, mais on aggrave celle du client qui doit aussitôt reverser la taxe initialement déduite.

Aller dans le sens de votre proposition, monsieur le député, aggraverait donc la situation des entreprises en difficulté. C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 169.

De plus, comme l'a rappelé M. le rapporteur, il s'agit d'un amendement important qui a été déposé tardivement. Par conséquent, il ne serait pas très raisonnable, dans de telles conditions, de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Les deux premières phrases du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier. Si son montant excède 50 000 francs en principal, le commissaire aux comptes... *(le reste sans changement).* »

M. Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« Le dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis. L'amendement n° 22 tend à supprimer l'obligation faite aux commissaires aux comptes de viser les créances supérieures à 50 000 francs. Il s'agit en effet d'une formalité sans véritable utilité car, souvent, le commissaire aux comptes n'est pas en mesure de vérifier lui-même l'existence de la créance et doit s'en remettre au chef d'établissement, surtout si l'entreprise a plusieurs succursales.

En outre, la loi du 27 décembre 1985 permet au juge commissaire de demander, en tout état de cause, l'apposition du visa sur des créances, s'il lui apparaît que les circonstances l'exigent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. L'amendement n° 22 n'a pas été adopté par la commission, car il supprimerait toute l'économie du second alinéa de l'article 22 de la proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord pour apporter l'assouplissement proposé par l'amendement n° 22. Toutefois, comme il le proposera dans son amendement n° 133 qui sera examiné ultérieurement, il souhaite réserver au juge commissaire la possibilité de demander le visa de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Trassy-Paillogues ?

M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 133 et 104, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 133, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 22 :

« Le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable sur la déclaration de créance peut être demandé par le juge-commissaire. »

L'amendement, n° 104, présenté par M. Inchauspé et M. Laguilhon, est ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 22, insérer les mots : "si celui-ci n'est pas un établissement de crédit et". »

Le Gouvernement a déjà soutenu l'amendement n° 133.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. Il a été adopté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé, pour soutenir l'amendement n° 104.

M. Michel Inchauspé. Il est certain que l'amendement n° 133 du Gouvernement se rapproche beaucoup du mien, puisqu'il tend à maintenir la situation actuelle, bien que, parfois, cela complique les certifications de créances.

Par l'amendement n° 104, je voulais signaler le fait que si l'on devait contraindre les établissements de crédits, surtout les grands établissements à réseau, à faire certifier leurs créances par le commissaire aux comptes, cela poserait quelques problèmes. En effet, le commissaire aux comptes se trouve souvent à Paris, ce qui le place dans l'impossibilité de certifier les milliers de créances qui sont émises chaque jour.

Cela étant, je me rallie à l'amendement du Gouvernement qui prévoit que c'est le juge commissaire qui peut demander le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable sur la déclaration de créance. Une telle procédure facilitera les opérations. Je retire donc mon amendement, au profit de celui du Gouvernement.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Merci.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 133.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 22

M. le président. M. Vanneste a présenté un amendement, n° 174 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 est ainsi rédigé :

« Les hypothèques, nantissements et privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire. »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir cet amendement.

M. Serge Charles. M. Vanneste n'ayant pu revenir à temps dans l'hémicycle pour soutenir son amendement, je le fais à sa place, même si, je l'avoue, je ne suis pas en mesure aujourd'hui de juger si cet amendement répond pleinement aux problèmes posés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a examiné l'amendement n° 174 rectifié et l'a rejeté.

Cela étant, il est vrai qu'il est sous-tendu par une idée intéressante. Toutefois, cet amendement entraînerait des conséquences très importantes, dans la mesure où il modifierait substantiellement la rédaction de l'article 57 de la loi de 1985 aux termes duquel « les hypothèques, nantissements, privilèges ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture ».

En faisant disparaître cette interdiction, cet amendement serait lourd de conséquences. Une telle disposition mériterait donc de faire l'objet d'une évaluation précise avant de pouvoir être retenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. S'agit-il d'une situation que l'on retrouve fréquemment dans les faits, monsieur le rapporteur ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, rapporteur. Ce n'est pas pour rien que j'ai parlé de procéder à une évaluation. Une étude s'impose pour voir quelles seraient les conséquences de la mesure proposée qui ferait disparaître, après un dépôt de bilan, des interdictions relatives à des décisions judiciaires et actes translatifs ou constitutifs de droits réels, ce qui n'est tout de même pas rien !

Cela mérite un examen complémentaire même si, je le reconnais, l'idée qui sous-tend l'amendement ne manque pas d'intérêt.

M. le président. Monsieur Charles, retirez-vous l'amendement au nom de votre collègue ?

M. Serge Charles. Je n'ai pas mission pour le faire, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. – Après le premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est inséré l'alinéa suivant :

« La forclusion n'est pas opposable aux créanciers bénéficiant d'une sûreté n'ayant pas été avisés personnellement. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 170, 86 et 171, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 170, présenté par M. Lapp et M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 23, supprimer les mots : "bénéficiant d'une sûreté". »

L'amendement n° 86, présenté par M. Trémège, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 23, substituer aux mots : "n'ayant pas été avisés personnellement", les mots : "ni aux créanciers visés à l'article 52 qui n'ont pas été avisés personnellement par le représentant des créanciers". »

L'amendement, n° 171, présenté par M. Lapp et M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les autres créanciers, l'absence d'avis constitue une cause de relevé de forclusion. »

La parole est à M. Harry Lapp, pour soutenir l'amendement n° 170.

M. Harry Lapp. Cet amendement a pour objet d'étendre aux créanciers chirographaires la protection prévue par l'article 23.

Trop souvent, les créanciers, notamment les petits, tels les artisans, qui ne disposent pas d'un service juridique pour suivre les publications officielles, sont exposés à la perte de leur créance faute d'avoir eu connaissance de l'ouverture de la procédure collective et donc d'avoir pu produire dans les délais.

L'article 50 de la loi du 25 janvier 1985 fait courir le délai de production pendant deux mois après la date de la publication du jugement. L'article 66 du décret du 27 décembre 1985 dispose que le représentant des créanciers doit aviser les « créanciers connus » d'avoir à produire. Mais, et là est la difficulté, la Cour de cassation a jugé que le délai de production court même en l'absence d'avis et que celle-ci ne constitue pas davantage une cause de relevé de forclusion.

La procédure collective ne doit pas se transformer en piège pour les créanciers et, finalement, devenir un moyen commode de se débarrasser d'eux en leur faisant perdre leur créance pour cause de défaut de production.

Tel est l'objet de l'amendement n° 170.

Cette explication vaut pour l'amendement n° 171.

M. le président. La parole est à M. Gérard Trémège, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis. L'amendement n° 86 a le même objet. Donc, même explication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. L'amendement n° 170 a été repoussé par la commission, même si l'objectif qu'il poursuit est louable et mérite réflexion.

Cet amendement aboutirait à la généralisation de l'avertissement personnel des créanciers, ce qui, je le crains, serait générateur de complexité et de lourdeurs, voire de coûts supplémentaires.

La commission a également rejeté les amendements n° 86 et 171.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement comprend et partage les préoccupations des auteurs de ces amendements.

En pratique, toutefois, comme vient de le dire le rapporteur, les dispositions proposées entraîneraient des inconvénients considérables. En effet, afin d'analyser rapidement et efficacement les chances de redressement de l'entreprise, il est indispensable de connaître au plus vite l'état exact de son passif. La proposition prévoit déjà que les titulaires de sûretés ne pourront se voir opposer la forclusion. Cette disposition paraît équilibrée et juste. Aller plus loin dans ce sens ralentirait considérablement l'analyse du passif de l'entreprise au détriment de tous les créanciers. C'est la raison qui conduit le Gouvernement à donner un avis défavorable à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Les amendements proposés répondent à une véritable préoccupation : assurer une réelle publicité des difficultés d'entreprises. Or celle-ci, telle qu'elle est organisée aujourd'hui, apparaît très souvent et très largement insuffisante. Une réflexion s'impose dans le cadre des décrets d'application, pour organiser une meilleure publicité des décisions prononçant le redressement judiciaire ou la faillite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le paragraphe suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par la phrase suivante : "L'appel de la décision du juge-commissaire statuant sur le relevé de forclusion est porté devant la cour d'appel." »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il s'agit d'une mesure d'ordre technique. Le Gouvernement désire, aux fins de rationalisation de la procédure, unifier les voies de recours des ordonnances en matière de diversification des créances.

Les recours contre les décisions statuant sur la forclusion seront désormais, comme les recours contre celles statuant sur l'admission, portés devant la cour d'appel, qui pourra prendre un seul et même arrêt sur ces deux chefs de demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 134.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complétée par l'alinéa suivant :

« Les cautions et coobligés ne peuvent se prévaloir de l'arrêt du cours des intérêts légaux et conventionnels. »

M. Houillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 24 :

« Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire suspend la mise en jeu des cautions jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement ou de cession. Le tribunal peut ensuite leur accorder des délais ou un différé de paiement dans la limite de deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, rapporteur. Je souhaite tout d'abord rectifier oralement l'amendement n° 41. Il convient en effet de préciser que le jugement d'ouverture du redressement judiciaire suspend la mise en jeu des cautions « personnelles ». Cet adjectif doit donc être rajouté.

Cet amendement important prévoit la suspension des actions contre les cautions personnelles, en l'occurrence les cautions des dirigeants d'entreprises, le plus souvent de PME-PMI, ainsi que de leurs familles, à compter du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire. L'hypothèse de la liquidation judiciaire n'est pas ici retenue. La suspension prend fin au jugement arrêtant le plan de redressement ou de cession. Par la suite, les cautions peuvent obtenir des délais, conformément d'ailleurs au droit commun, à savoir l'article 1244-1 du code civil.

Dans la pratique actuelle, les dirigeants d'entreprises se voient immédiatement actionnés sur leurs biens personnels. Cette mise en jeu a bien évidemment un effet inverse à celui qui est souhaité, alors que l'on demande précisément aux chefs d'entreprises de se mobiliser dès le jugement d'ouverture, afin de relever l'entreprise.

D'autre part, selon l'économie générale de la proposition dont nous avons déjà adopté un certain nombre d'articles, on veut restaurer l'efficacité des garanties sur l'entreprise elle-même, ce qui devrait conduire à enlever progressivement les cautions personnelles.

L'amendement tend à introduire une mesure intermédiaire qui autorise la suspension des actions contre les dirigeants. Enfin, il peut avoir un effet préventif important. En effet, que se passe-t-il actuellement ? Les dirigeants d'entreprise, sachant qu'ils seront, s'ils déposent leur bilan, immédiatement actionnés sur leurs biens personnels du fait des cautions personnelles, tardent à procéder à ce dépôt et espèrent que la situation ira s'améliorant. Or bien souvent, ce n'est malheureusement pas le cas et le bilan est tout de même déposé, mais trop tard, à un moment où le passif compromet les chances de redressement. Si l'amendement est adopté, les chefs d'entreprise, on peut le penser, déposeront leur bilan plus tôt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. L'explication de notre rapporteur me semble procéder d'une confusion.

S'agit-il des cautions personnelles données avant le sinistre dans le cadre des relations normales du chef d'entreprise avec son établissement de crédit, ou de celles qui seraient données pendant la période suivant le jugement arrêtant le plan de redressement ou de cession ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. Ce sont celles données avant le sinistre qui sont ici visées !

M. Xavier de Roux. C'est d'ailleurs écrit en toutes lettres dans le texte de l'amendement.

M. Serge Charles. C'est clair !

M. Michel Inchauspé. C'est bien ainsi que je l'avais compris.

M. Houillon a déploré le fait que la mise en jeu immédiate des cautions personnelles retardait les dépôts de bilan. Les faits viennent démentir une telle affirmation.

Bien que le Gouvernement approuve l'amendement, je ferai observer à l'Assemblée que nous reviendrions, en adoptant celui-ci, bien en deçà de la loi de 1985, car les cautions personnelles seraient alors pratiquement supprimées. Si elles ne peuvent plus être mises en jeu entre le jugement d'ouverture du redressement judiciaire et le jugement arrêtant le plan de redressement ou de cession, que se passera-t-il ? L'entrepreneur organisera pendant cette période son insolvabilité.

M. Pierre Laguilhon. Eh oui !

M. Michel Inchauspé. Qu'est-ce qui l'empêchera de vendre ses biens et même de disparaître ? Le fameux *crédit crunch*, dont on se plaint, ne fera pas que se maintenir : il se développera car on fera perdre tout intérêt aux cautions personnelles des chefs d'entreprise.

Bien sûr, un problème se pose. On a l'habitude de plaindre le pauvre chef d'entreprise à qui l'on demande une caution personnelle. Mais il faut se mettre à la place de l'établissement de crédit qui se demande pourquoi il aurait confiance dans une entreprise qui n'inspire pas confiance à son chef.

Je sais bien qu'il existe des sûretés mobilières et immobilières, mais que vaut une usine quand on arrive au dépôt de bilan ? Rien ! On n'a que des murs qui ne peuvent pas servir par ailleurs, et qu'on n'arrivera ni à vendre ni à louer !

Je voulais signaler le grave danger que présente, de l'avis de tous les professionnels, la mesure proposée. Elle aboutirait à ôter toute caution à sa valeur et le crédit

deviendrait encore plus frileux qu'il ne l'est actuellement, ce qui irait dans le sens contraire à celui de la proposition de loi. Il ne servirait alors plus à rien de parler de sûretés ou de caution personnelle!

Le chef d'entreprise a, d'une part, son « affaire », qu'il maintient dans la mesure du possible et, d'autre part, des biens personnels qu'il a pu mettre de côté. Si l'on ôte toute valeur à la caution personnelle, on retourne en arrière!

Vous aurez eu la grande satisfaction de voter une mesure qui, au départ, sera applaudie par tous les chefs d'entreprise - je ne parle pas de démagogie -, mais le crédit deviendra encore plus frileux!

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Philippe Philibert. Comme notre collègue Michel Inchauspé, je suis un peu sceptique. Et si je n'appréciais la grande intégrité et la grande rigueur de notre rapporteur, j'aurais tendance à penser que l'amendement qu'il soutient tend à contrebalancer des dispositions favorables aux banques, afin de les encourager à accorder aux entreprises des crédits avec moins de frilosité.

Mais au bout du compte, que va-t-il se passer? L'amendement risque au contraire de dissuader les organisations bancaires qui, en vertu de l'article 40 de la loi de 1985, avaient pour réelles garanties les cautions personnelles des dirigeants d'entreprise. En effet, il aboutirait à vider de tout son sens la notion de caution personnelle, à tout le moins à la dénaturer.

J'exprime donc de grandes réserves sur la disposition proposée. Je redoute, comme l'orateur précédent, qu'au-delà d'un effet d'annonce plutôt sympathique en direction des chefs d'entreprise, des effets pervers ne soient déplorés.

Nous avons dénoncé, tout au long de la discussion, des dispositions qui pouvaient paraître généreuses et dont nous pouvions, les uns et les autres, comme le Gouvernement, comprendre l'esprit. Mais, finalement, nous avons craint qu'elles n'aient des effets défavorables pour l'entreprise elle-même.

L'amendement qui nous est proposé n'est-il pas inopportun?

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Mes deux collègues ont légèrement dénaturé le sens et la portée de l'amendement, qui ne tend pas à supprimer les cautions: il vise simplement à suspendre la mise en cause des cautions personnelles jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement ou de cession, afin de ne pas porter atteinte aux biens personnels des dirigeants tant qu'il y a une chance que les créanciers, donc les banques, soient payés grâce à un redressement ou une cession. L'objet de l'amendement est donc très clair.

On a incriminé l'article 40. Maintenant, alors que cet article a été modifié, on nous affirme que c'est à cause de lui que les banques exigent toujours des cautions personnelles.

Pour les petites et moyennes entreprises, les banques ont, en pratique, supprimé la notion de responsabilité limitée, qui renvoie au statut des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée, en exigeant la caution du dirigeant ou du principal associé, de sa grand-mère, de sa belle-sœur ou d'une autre personne. Il faut mettre un terme à ces errements.

Le crédit est rare, bien que l'épargne soit abondante. Il devrait être assorti de conditions normales de sûreté. Nous avons fait l'effort qui a été demandé par les créan-

ciers statutaires, notamment les banques, en amendement fortement l'article 40, qui était, paraît-il, un obstacle au crédit. Et voilà qu'on nous affirme maintenant que le seul fait de suspendre pendant trois mois l'exécution d'une caution porterait aussi atteinte au crédit!

Mais qu'est-ce donc que le crédit dans ce pays?

Il faut être très clair! La mesure qu'il est demandé à l'Assemblée d'adopter vise simplement à mettre à l'abri pendant une brève période les biens personnels des dirigeants de PME, dans l'attente de voir si leurs créanciers pourront être payés ou non.

Il est bien évident que, si les créanciers ne sont pas payés grâce à un redressement ou à la cession, les cautions seront exécutées conformément au droit des cautions.

M. Serge Charles. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Pierre Laguilhon.

M. Pierre Laguilhon. L'exigence d'une caution au lieu d'une hypothèque est tout de même une faveur accordée aux chefs d'entreprise. Il faut savoir que la caution est davantage une garantie de confiance, car elle n'empêche pas la transaction immobilière.

Prévoir un délai avant la mise en jeu de la caution part d'un bon sentiment, que je partage. Mais rien n'empêche dès lors le débiteur de vendre son bien et d'organiser son insolvabilité.

L'amendement est dangereux car, si on le retient, les établissements de crédit n'accorderont plus de crédits sur caution. Et je rappelle que M. Badinter lui-même n'était pas allé aussi loin dans la loi de 1985.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Pour le Gouvernement, les arguments invoqués par M. de Roux l'ont emporté sur les réserves, que l'on peut comprendre, de M. Inchauspé.

Il s'agit simplement de prévoir une période transitoire, la durée des périodes d'observation étant en moyenne de huit mois. Quant aux effets pervers, il peut y en avoir en sens inverse: les cautions personnelles conduisent quelquefois le chef d'entreprise à retarder un dépôt de bilan au-delà de la date qui s'imposerait.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Evidemment!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, rapporteur. Je remercie M. le garde des sceaux et mon collègue Xavier de Roux de leurs arguments.

Je ne peux laisser dire que l'amendement procède de la démagogie ou d'un effet de balance. Me fondant sur le vécu quotidien, je dirai que l'effet pervers que vient de dénoncer M. le ministre d'Etat se rencontre tous les jours. Il est évident que le chef d'entreprise qui sait que, s'il dépose le bilan, sa maison sera vendue, ira jusqu'au dernier sou avant de le déposer.

Puisque l'on veut prévenir, nous avons là un excellent moyen de prévention!

Je ne peux non plus laisser dire que la disposition proposée rendrait les cautions inefficaces. Il n'a jamais été interdit, pendant la période considérée, de prendre des mesures conservatoires. N'a-t-on pas rappelé que le débiteur, c'est-à-dire la caution, pouvait vendre sa maison?

Par ailleurs, l'action paulienne, inscrite dans le code civil, permet d'annuler une vente faite en fraude des droits des créanciers.

On voit donc que l'amendement présente de nombreux avantages et qu'il n'est en rien démagogique.

Je comprends bien que les banques souhaitent la réforme de l'article 40 et qu'elles désirent obtenir dans le même temps des garanties sur l'entreprise, sur le débiteur, sur la personne physique du dirigeant. Mais on pourrait soutenir qu'aller dans ce sens, serait faire de la démagogie !

Je crois vraiment, je le répète, à l'utilité de l'amendement. L'objectif est que les chefs d'entreprises déposent plus rapidement leur bilan.

On sait que si 93 p. 100 des dépôts de bilan aboutissent à une liquidation judiciaire, c'est parce qu'ils interviennent trop tard. Il convient d'éliminer au moins un des éléments qui favorisent les dépôts de bilan tardifs.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. J'ai trop d'amitié pour le rapporteur et trop d'estime pour la qualité de son travail pour le laisser penser seule seconde que j'aurais pu qualifier son intervention de démagogique.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il n'a jamais pensé cela !

M. Jean-Pierre Philibert. Nos opinions sont contraires sur ce problème, mais le débat de fond méritait d'avoir lieu. Néanmoins, cher monsieur le rapporteur, si vous avez interprété mes propos comme une attaque *ad hominem*, je les retire bien volontiers.

M. Philippe Houillon, rapporteur. Je ne les avais pas interprétés ainsi !

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je constate que l'Assemblée va adopter cette disposition.

M. Houillon - Dieu merci ! - a l'expérience de cette question, mais il n'est pas le seul. Ce n'est pas la prolongation de la mise en dépôt de bilan que craint le chef d'entreprise. Car il n'est évidemment pas question de vendre immédiatement les biens de l'intéressé. Les établissements de crédits ne sont pas des marchands de biens.

Mme Véronique Neiertz. Si !

M. Michel Inchauspé. Ils font tout pour essayer de maintenir l'entreprise en vie et pour la faire repartir. En revanche, l'adoption d'une telle mesure risque de faire disparaître les cautions personnelles avec toutes les conséquences que cela implique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 tel qu'il a été rectifié par M. le rapporteur, le mot « personnelles » étant ajouté après le mot « cautions ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 41 rectifié.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 65 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par la phrase suivante :

« Elle ne peut excéder dix ans. »

M. Trémège a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par la phrase suivante :
"Toutefois, cette durée pourra être portée à quinze ans, dans le cas où le plan de redressement prévoit le paiement intégral des créances." »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis. Dans la pratique les propositions des débiteurs portent sur des paiements partiels et les durées de règlement sont largement supérieures à dix ans. La proposition de loi limite la durée maximale du plan de redressement à dix ans et nous proposons de la porter à quinze ans lorsque le débiteur s'engage au paiement intégral des créances, et seulement dans ce cas. Il s'agit d'inciter au paiement intégral et au désintéressement intégral des créanciers, notamment des créanciers chirographaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Je considère toutefois que l'idée est intéressante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Trémège a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par le paragraphe suivant :

« L'article 65 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par le paragraphe suivant :

« Lorsque la durée du plan de redressement excède cinq ans et dans le cas où la situation de l'entreprise viendrait à se rétablir nettement, dégageant sur deux exercices consécutifs un bénéfice net imposable, le président du tribunal saisi par l'un des créanciers pourra, pendant la durée d'application du plan, ordonner, soit la réduction de la durée du plan de redressement, soit l'augmentation des quotités remboursables... »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis. J'espère, mes chers collègues, que cet amendement retiendra davantage votre attention que le précédent.

Il tend à réintroduire dans le texte la clause de retour à meilleure fortune qui figurait dans la législation antérieure. Dans le cas où un bénéfice imposable, net des pertes antérieures reportables, est constaté pendant deux années consécutives, le président du tribunal peut, à la demande d'un créancier, ordonner la réduction de la durée du plan ou la modification des conditions de paiement.

Il s'agit de mettre fin à certaines pratiques abusives permettant à certains repreneurs d'entreprise de faire fortune sur le dos des créanciers chirographaires qui, de toute façon, ne recouvrent jamais leurs créances.

Je rappelle en effet que ceux-ci ne récupèrent que 5 p. 100 de leurs créances - ils ont perdu 64 milliards sur 67 en 1992. Une telle disposition leur donnerait donc un petit espoir de récupérer quelque chose si l'entreprise se redresse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

A titre personnel, je considère néanmoins qu'il y a là une idée tout à fait intéressante qu'il faudrait creuser. Il serait bon toutefois de revoir la rédaction d'une telle disposition car en l'état actuel elle pourrait conduire à des solutions incertaines.

M. Serge Charles. Il faudrait qu'elle soit plus précise !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La clause de retour à meilleure fortune peut être prévue dans le plan de continuation. C'est d'ailleurs souvent le cas. A défaut, il n'apparaît pas souhaitable de perturber le déroulement du plan par une intervention judiciaire qui pourrait être inopportune au regard des prévisions de trésorerie de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est plutôt défavorable à la mesure telle qu'elle est présentée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Articles 26 et 27

M. le président. « Art. 26. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 69 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigée :

« Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions des articles 82 à 90 et 93 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

« Art. 27. - L'article 73 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 73. - Les associés ou actionnaires sont tenus de libérer le capital qu'ils souscrivent dans le délai fixé par le tribunal. En cas de libération immédiate, ils peuvent bénéficier de la compensation à concurrence du montant de leurs créances admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais. » - *(Adopté.)*

Article 28

M. le président. « Art. 28. - L'article 75 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Le plan peut prévoir que les créances porteront intérêt à compter de sa date de prise d'effet. Si sa durée excède sept ans, il doit prévoir que celles-ci porteront intérêt à compter de la huitième année. Le taux d'intérêt ne peut être inférieur au taux d'intérêt légal. »

M. Inchauspé et M. Laguillon ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 28, substituer aux mots : "peut prévoir" le mot : "prévoit". »

La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Il faut que le juge commissaire ait une indication précise du législateur qui doit prendre ses responsabilités. Comment, en effet, peut-il déterminer que dans un cas les créances porteront intérêt et que dans l'autre cas elles ne le porteront pas ? Cela est source de discussion, de recours et de suspicion contre le juge commissaire que l'on accuse quelquefois d'être soumis à des pressions catégorielles ou professionnelles. En lui donnant une indication précise le législateur évitera que ce genre d'accusations soit porté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission. Il introduirait en effet une rigidité dans la mesure où prévoir systématiquement des intérêts aboutirait à ne pas tenir compte des autres éléments du plan tels que, par exemple, sa durée, les abandons de créances consentis, les remises, etc.

Par ailleurs, il faut noter que l'amendement est pour partie satisfait par la proposition qui prévoit qu'il peut y avoir des intérêts pendant les sept premières années du plan et qu'il y en a obligatoirement à partir de sept ans. Par conséquent, il faut, au départ, permettre une souplesse en tenant compte des autres éléments, qui ne peuvent pas être identiques dans tous les cas de figure, l'obligation intervenant plus tard, quand l'élément délai devient le plus important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il est préférable de maintenir le plus de souplesse possible. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - A la fin du dernier alinéa de l'article 77 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, le mot « quérables » est remplacé par le mot « portables ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'un créancier, prononcer la résolution du plan et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 135, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Si le débiteur n'exécute pas les engagements substantiels mis à sa charge par le plan, le tribunal peut, d'office, ou à la demande d'un créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 p. 100 des créances, prononcer la résolution du plan et l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire qui ne peut rendre qu'à la cession ou à la liquidation judiciaire. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait d'accord pour que le non-respect de tous les types d'engagement, notamment en matière de

maintien de l'emploi, et non plus seulement les engagements financiers, puisse être sanctionné par la résolution du plan. Mais le non-respect de l'engagement doit porter sur une obligation substantielle.

Par ailleurs, l'issue de la résolution du plan ne doit pas être seulement la liquidation mais aussi la cession.

Enfin, il paraît raisonnable de ne pas permettre à tout créancier de saisir le tribunal et de n'ouvrir cette possibilité qu'à ceux détenant plus de 15 p. 100 des créances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Articles 31 et 32

M. le président. « Art. 31. - I. - Le premier alinéa de l'article 83 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Toute offre doit être communiquée à l'administrateur dans le délai qu'il a fixé et qu'il a porté à la connaissance du représentant des créanciers et des contrôleurs. Sauf accord entre le débiteur, le représentant des salariés, le représentant des créanciers et les contrôleurs, un délai de quinze jours au minimum doit s'étendre entre la réception d'une offre par l'administrateur et la décision du tribunal. Toute offre comporte l'indication :

« II. - Après le sixième alinéa (5°) du même article, est inséré l'alinéa (6°) suivant :

« 6° Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession. »

« III. - Le même article est complété par l'alinéa suivant :

« L'administrateur informe les personnes mentionnées au premier alinéa du contenu des offres reçues. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

« Art. 32. - L'article 84 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par les mots : "ainsi que la qualité de tiers de son auteur". » - *(Adopté.)*

Après l'article 32

M. le président. M. Barrot a présenté un amendement, n° 102, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« L'article 86 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'option d'achat prévue par les contrats de crédit-bail n'est susceptible d'être levée qu'après paiement de la totalité des loyers restant dus, y compris ceux qui n'ont pas été versés par le débiteur à la date de la cession. Le tribunal détermine la durée de paiement de ces arriérés et reporte d'autant le terme du contrat, dans la limite de la durée du plan de redressement. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Il s'agit de moraliser certaines pratiques qui s'exercent parfois à l'encontre des organismes de crédit-bail dont on sait l'importance pour les PME.

Actuellement, le cessionnaire est légalement fondé à lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail au terme prévu par ce contrat dès lors qu'il a acquitté les loyers à échoir à la date de la cession et cela quels que soient les loyers impayés par le débiteur avant la cession. Cette pratique peut donner lieu à de véritables escroqueries et décourager les organismes de crédit-bail. L'amendement subordonne donc la levée d'option au paiement intégral des loyers, quitte à reporter la date du terme du contrat pour permettre un paiement échelonné des arriérés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, garde des sceaux. Je suis embêté ! *(Sourires.)*

J'ai bien compris la portée de l'amendement qui prend en compte la spécificité du contrat de crédit-bail dont la reprise est favorable au cessionnaire du fait de la faculté de lever l'option d'achat. Toutefois, notre objectif doit être de favoriser la reprise du crédit-bail par le cessionnaire. Il y va de l'intérêt de l'entreprise, qui continuera de bénéficier du bien donné en crédit-bail, et certainement de celui du crédit-bailleur. Celui-ci en effet n'a pas intérêt à voir son crédit interrompu.

Or, l'amendement proposé, du fait de l'alourdissement des charges qu'il implique pour le cessionnaire, risque de rendre plus difficile l'adoption des plans de cession.

Par ailleurs, son adoption conduirait à accepter une inégalité entre les créanciers dont le contrat est cédé : d'un côté, les créanciers au titre du contrat de fournitures ou de services, qui devront déclarer leurs créances comme tout créancier, de l'autre côté, le crédit-bailleur, qui verra ses loyers antérieurs à la procédure pris en charge par le cessionnaire.

Je reconnais que cet amendement est logique avec l'équilibre du contrat crédit-bail. Il n'en comporte pas moins certains inconvénients, dont celui de risquer de décourager le cessionnaire. Les parlementaires gagneraient à y réfléchir. Cela dit, après avoir écouté les commissions, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bignon.

M. Jérôme Bignon. Cet amendement est excellent, et je le voterai.

L'argument selon lequel la poursuite du contrat empêcherait la continuation de l'entreprise est inopérant dans la mesure où le propriétaire peut décider à tout moment de transformer le crédit-bail en bail simple s'il pose un problème au preneur.

M. Jacques Barrot. Tout à fait !

M. Jérôme Bignon. Si le preneur a besoin du local pour continuer son activité, il est parfaitement possible de faire un bail...

M. Jacques Barrot. Très bon argument !

M. Jérôme Bignon. ... et, à partir de ce moment-là, le problème de propriété ne se pose plus. Cet argument, qui était sérieux et qui aurait pu faire réfléchir certains d'entre nous, est ainsi écarté et rien ne s'oppose à l'adoption de l'amendement n° 102.

M. Jacques Barrot. La commission des lois a donné un argument de qualité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. L'Assemblée est sage !

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Le deuxième alinéa de l'article 87 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes, le tribunal peut confier au cessionnaire, sous la responsabilité de celui-ci, la gestion de l'entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - L'article 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Le cessionnaire rend compte au juge commissaire de l'application des dispositions prévues par le plan de cession à l'issue de chaque exercice suivant celle-ci. Si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le tribunal peut, d'office, à la demande du procureur de la République, du commissaire à l'exécution du plan ou d'un créancier, prononcer la résolution du plan. »

M. Trémège a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 34, substituer aux mots : "à l'issue de chaque exercice", les mots : "pendant les deux années". »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis. Cet amendement vise tout simplement à préciser le texte de la proposition qui ne prévoit pas de limiter dans le temps le contrôle exercé sur les plans de cession par le juge commissaire. Il s'agit certainement d'un oubli des rédacteurs et il serait judicieux de limiter ce contrôle aux deux années qui suivent la cession. La commission devrait être favorable à un tel amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lenoir a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 34, après les mots : "exécution du plan", insérer les mots : ", du représentant des créanciers". »

La parole est à M. Jean-Claude Lenoir.

M. Jean-Claude Lenoir. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 117, qui répond à la même préoccupation.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 117, présenté par M. Lenoir, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 34 par l'alinéa suivant :

« Le concessionnaire demeurera débiteur de la totalité du prix de cession. »

Vous avez la parole, monsieur Lenoir.

M. Jean-Claude Lenoir. Afin de coordonner le présent article à l'article précédent, il est nécessaire de prévoir que l'action sera ouverte également au représentant des créanciers. C'est ce que propose l'amendement n° 116. Quant à l'amendement n° 117, il tend à introduire une sanction pécuniaire contre le cessionnaire défaillant.

Il est en effet nécessaire de prévoir une exception à l'effet rétroactif de la résolution des contrats qui ouvrirait droit pour le concessionnaire, en cas de résolution du plan, à demander la restitution du prix de cession.

La troisième chambre de la cour d'appel de Paris a ainsi condamné un cessionnaire défaillant dans ses engagements à laisser à l'actif du redressement judiciaire l'acompte versé sur le prix de cession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. L'amendement n° 116 a été adopté par la commission.

Quant à l'amendement n° 117, il a été rejeté car, s'il relève d'une idée intéressante, des précisions complémentaires seraient nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même position que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Barrot a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 par l'alinéa suivant :

« Le commissaire aux comptes établit un rapport provisoire sur l'exécution du plan de cession au cours des six premiers mois après la cession, qu'il transmet au juge commissaire dans un délai de trois mois ; il transmet également un rapport annuel sur l'exécution du plan de cession dans un délai de trois mois après la clôture des deux premiers exercices suivant la cession. Le commissaire aux comptes demande au président du conseil d'administration ou au directoire, au gérant dans le cas des autres sociétés que les sociétés anonymes, toutes explications utiles sur l'exécution du plan de cession et sur l'évolution des activités de l'entreprise. Il peut solliciter, à cet effet, l'assistance d'un expert en diagnostic d'entreprise. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Cet amendement vise à confier au commissaire aux comptes la responsabilité de faire rapport au juge commissaire de l'exécution des dispositions du plan de cession en recourant éventuellement à l'aide d'un expert en diagnostic d'entreprise.

Je n'ai pas été le seul à évoquer l'importance de la moralisation des plans de cession, et d'autres l'ont fait mieux que moi.

Nous avons tous l'expérience de plans de cession fort peu suivis. Les candidats malheureux à la reprise sont alors scandalisés de voir que ceux qui ont bénéficié de la cession ne respectent pas les clauses du contrat qu'ils ont passé pour obtenir la reprise de l'entreprise.

Tout ce qui permettra de rendre plus transparentes les conditions de la reprise et l'exécution du plan de cession ne pourra que contribuer à la connotation morale que nous voulons donner à ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Monsieur le président de la commission des finances, ne doutez pas une seconde de l'intérêt que la commission des lois porte à vos amendements.

M. Jacques Barrot, Merci, monsieur le président de la commission des lois. *(Sourires.)*

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Et vos remerciements me touchent profondément.

M. Jacques Barrot, Ne les oubliez pas !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Mais j'ai terriblement envie d'invoquer Portalis. Où est Portalis ? Où sont les rédacteurs des grands codes ? Où sont-ils ceux qui étaient capables de dire qu'en fait de meubles, possession vaut titre ; ceux qui pouvaient écrire dans une aussi bonne rédaction que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif ?

Monsieur le président, cher collègue et ami, nous légiférons mal ! La disposition que vous nous présentez dans l'amendement n° 103 est illisible. Je vous donne lecture des premières lignes et si l'un d'entre vous comprend vraiment le fond de la pensée du président M. Barrot, je souhaiterais qu'il le dise : « Le commissaire aux comptes établit un rapport provisoire sur l'exécution du plan de cession au cours des six premiers mois après la cession, qu'il transmet au juge-commissaire dans un délai de trois mois... - ce n'est déjà pas très clair, mais poursuivons - il transmet également un rapport annuel sur l'exécution du plan de cession dans un délai de trois mois après la clôture des deux premiers exercices suivant la cession. » *(Sourires.)*

M. Jacques Barrot. C'est en effet mal écrit !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Certes, on peut tout écrire mais nous sommes législateur et il serait tout de même souhaitable que nous rédigeions correctement les textes.

En outre, je tiens à dénoncer une pratique qui ne plaît pas toujours au président de la commission des lois et qui a tendance à se généraliser. Je sais, monsieur le président, qu'elle ne sous-tend pas votre démarche, mais elle transpirait, indépendamment de votre volonté. Ainsi que le rappelait dernièrement M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, n'oublions pas, en effet, que nous sommes ici pour légiférer et qu'il serait souhaitable que des éléments à caractère corporatiste n'apparaissent pas entre les lignes.

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Sur le premier attendu, monsieur le président de la commission des lois, il est tellement évident que les phrases que j'ai malencontreusement laissé passer sont mal rédigées que je retire illico cet amendement. Je lutte assez moi-même contre les obscurités, y compris dans les textes financiers, pour ne pas donner le mauvais exemple. Cette seule considération commande le retrait de cet amendement ! *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et*

du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.) Merci de m'avoir donné cette leçon de façon si sympathique !

Sur le deuxième attendu, monsieur Mazeaud, je suis moins d'accord. Vous avez l'air d'insinuer que j'aurais quelque commissaire aux comptes dans ma famille.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Non !

M. Jacques Barrot. Ce n'est pas le cas. Voilà une motivation qui ne pourrait en aucun cas justifier ma démarche. Je récus ce type d'accusation, même si elle est faite cordialement.

Je vais donc retirer cet amendement en espérant, monsieur le garde des sceaux, que l'intention qu'il sous-tend sera traduite dans les faits car je suis très attaché à la moralisation des plans de cession.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je retire mon deuxième considérant.

M. le président. Avec l'amendement ! *(Sourires.)*

L'amendement n° 103 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 116.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35

M. le président. « Article 35. - Après l'article 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, est inséré l'article 89-1 ainsi rédigé :

« Art. 89-1. - Le tribunal peut assortir le plan de cession d'une clause imposant au cessionnaire d'informer le président du tribunal de commerce de toute aliénation d'un élément d'actif avant l'expiration d'un délai qu'il fixe.

« En cas de revente d'un élément d'actif avant l'expiration de ce délai, le tribunal détermine la part de la plus-value réalisée dont le cessionnaire est tenu à l'égard des créanciers. Le montant ainsi déterminé est réparti entre les créanciers suivant leur rang. La répartition est faite par le commissaire à l'exécution du plan. »

Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 118, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 89-1 de la loi du 25 janvier 1985 :

« Le tribunal peut assortir le plan de cession d'une clause rendant inaliénables tout ou partie des biens cédés sans accord préalable du tribunal ayant prononcé le redressement judiciaire.

« La publicité de cette clause sera assurée dans des conditions fixées par décret du Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Cet amendement tend à renforcer le caractère de moralisation de l'action de reprise. En effet, j'ai voulu tirer profit de certaines observations formulées par les tribunaux de commerce eux-mêmes et selon lesquelles les chances de succès des plans de cession sont d'autant plus grandes qu'il existe une clause qui rend inaliénable tout ou partie des biens cédés.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est un amendement qui met au tapis les plans de cession !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Certes le dispositif résultant de l'amendement serait plus efficace, mais il serait aussi plus contraignant.

Au terme de la conclusion de la commission, le texte prévoit que le tribunal peut assortir le plan de cession d'une clause imposant l'information du président. Cet amendement propose une clause d'inaliénabilité. Voilà une direction vers laquelle nous pouvons engager notre réflexion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 35 et les amendements n° 42 de la commission des lois et 90 de M. Trémège tombent.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Après l'article 90 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, est inséré l'article 90-1 suivant :

« Art. 90-1. - Si le cessionnaire aliène des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés recouvrent leurs droits dans la limite de la différence entre le prix de vente des biens grevés et la quote-part du prix de cession qui leur a été affectée en application de l'article 93, alinéa premier. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 150 et 136, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 150, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 90-1 de la loi du 25 janvier 1985, après le mot : " aliène ", insérer les mots : " dans les délais fixés par le tribunal ". »

L'amendement n° 136, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 90-1 de la loi du 25 janvier 1985, après le mot : " aliène ", insérer les mots : " , dans les délais fixés par le tribunal, sans que ceux-ci ne puissent être inférieurs à deux ans. " . »

L'amendement n° 150 n'est pas défendu.

La parole est à M. le ministre d'Etat pour soutenir l'amendement n° 136.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le texte proposé pour l'article 90-1 de la loi du 25 janvier 1985 tend à éviter que le cessionnaire se livre à la spéculation au préjudice des créanciers titulaires de sûretés. Le Gouvernement est d'accord avec ces objectifs. Mais il serait préjudiciable aux cessionnaires et aux plans de cession en général que les biens restent indéfiniment grevés de la sûreté, quelle que soit la date de leur revente.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de limiter dans le temps les effets de la mesure en confiant au tribunal le soin de fixer des délais pour chaque bien concerné sans que ceux-ci puissent être inférieurs à deux ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, considérant qu'il tendait à instaurer une rigidité. Mais, finalement, à titre personnel, je me demande s'il ne serait pas opportun de l'adopter...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 136.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 36

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Le second alinéa de l'article 93 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, la charge des sûretés immobilières ou mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés, est transmise au cessionnaire. Il sera alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances stipulées avec celui-ci et qui lui restent dues à compter du transfert de la priorité ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie, sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 86. »

Sur cet amendement, M. Houillon, rapporteur, et M. Xavier de Roux ont présenté un sous-amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 7 rectifié par la phrase suivante :

« Il peut être dérogé à cette disposition par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires de ces sûretés. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 7 rectifié.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié est retiré. Le sous-amendement n° 43 devient donc sans objet.

Article 37

M. le président. « Art. 37. - L'article 100 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Dans le délai fixé par le tribunal, le représentant des créanciers établit, après avoir recueilli les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet cette liste au juge commissaire.

« Le représentant des créanciers ne peut être rémunéré au titre des créances déclarées ne figurant pas sur la liste établie dans le délai mentionné ci-dessus. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 100 de la loi du 25 janvier 1985. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement, vous le savez, est favorable à toute mesure susceptible d'améliorer la situation des créanciers. C'est d'ailleurs l'un des objectifs essentiels de la loi.

A cet égard, l'obligation pour le représentant des créanciers d'établir la liste des créances avec les propositions d'admission de rejet dans un délai fixé par le tribunal

paraît utile. Toutefois, la sanction de privation de rémunération pour les créances non inscrites sur la liste me semble excessive. En effet, ce défaut d'inscription dans les délais peut avoir de multiples causes et ne pas résulter nécessairement d'une faute du représentant des créanciers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La proposition de loi tend à instituer une obligation. Or cet amendement a précisément pour objet de supprimer la sanction dont cette obligation est assortie. Considérant qu'une obligation qui n'a pas de sanction n'est pas respectée, la commission a estimé devoir rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Le cinquième alinéa (4^e) de l'article 107 de la loi n° 85-98 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« 4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 79 et 106.

L'amendement n° 79 est présenté par M. Laguilhon ; l'amendement n° 106 est présenté par M. Inchauspé et M. Laguilhon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 38. »

La parole est à M. Pierre Laguilhon, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Pierre Laguilhon. Je demande la suppression de cet article qui concerne les bordereaux Dailly, et surtout de la période suspecte pendant laquelle ont été effectuées des cessions qui, de ce fait, doivent ou peuvent être annulées.

Depuis ces dix dernières années, la mobilisation de créances par le biais des bordereaux Dailly s'est considérablement élargie. Elle a permis de donner de l'oxygène aux entreprises qui ont ainsi pu se procurer des crédits par un autre moyen que l'escompte ou de l'effet de commerce. Contrairement à ce dernier, la mobilisation d'une créance avec un bordereau Dailly permet au fournisseur de se procurer immédiatement de la trésorerie auprès des banques. Or si la garantie apportée par le bordereau Dailly est annulée pendant une période qui peut remonter à dix-huit mois avant le jugement d'ouverture, ce mécanisme se pratiquera de plus en plus difficilement et en définitive l'ensemble des entreprises qui y ont recours se trouveront pénalisées.

Parmi les différents secteurs d'activités, celui du bâtiment et des travaux publics se verra le plus touché. En effet, ces entreprises connaissent des délais de réalisation de marchés très longs et travaillent le plus souvent pour des collectivités, sur lesquelles ils ne peuvent pas escompter. Elles se voient obligées de nantir leurs marchés dans l'attente de la réalisation et dans l'attente de leur règlement avec les contraintes administratives que cela entraîne. Si elles ne peuvent plus avoir recours au bordereau Dailly, comment alimenteront-elles leur trésorerie ? Telle est la raison de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Michel Inchauspé. Je voudrais mentionner un autre secteur d'activité qui, lui aussi, travaille énormément avec ce qu'on appelle les bordereaux Dailly : celui de la sous-traitance. La sous-traitance dans le secteur aéronautique, en particulier, a comme donneurs d'ordres des entreprises très importantes. Or celles-ci ne travaillent jamais avec des traites acceptées et émettent elles-mêmes des billets à ordre. Ainsi, le bordereau Dailly devient le seul moyen de cession.

M. le rapporteur fera peut-être remarquer que la disposition proposée par l'article 38 ne concerne que la période dite suspecte. Mais celle-ci peut remonter par décision du juge jusqu'à dix-huit mois en arrière, ce qui est considérable. Si l'Assemblée votait cet article, elle irait donc à l'encontre de la philosophie de la proposition de loi.

Tout à l'heure, M. Xavier de Roux a dit que l'article 40 suffisait à satisfaire les établissements de crédit. Mais on leur a supprimé, je n'y reviens pas, la caution personnelle - on veut leur enlever maintenant un moyen de financement très important - pour des secteurs d'activités aussi essentiels que le bâtiment ou la sous-traitance. Finalement, j'ai peur que, au prétexte de faciliter le crédit aux entreprises, on ne supprime des dispositions bien plus utiles que ce qui leur sera accordé.

Je pense - en tout cas je l'espère - que l'auteur de cette procédure réagira comme il convient lorsque ce texte sera soumis au Sénat. Je l'ai vu tout à l'heure, il n'en dort plus ! L'Assemblée devrait réfléchir longuement à la suppression de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements identiques. La proposition de loi supprime effectivement les moyens de paiement admissibles pendant la période dite suspecte, communément appelés bordereaux Dailly. Mais ce faisant, elle restitue à ce bordereau sa vocation originelle : le crédit aux entreprises. Il est exact qu'au fil des années, la mobilisation de créances a été utilisée de plus en plus pour le paiement de dettes échues, mais je vois là un dévoiement du dispositif.

Voilà quel a été le raisonnement de la commission des lois qui a conduit au rejet de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Sur ces deux amendements, pour des raisons multiples que vous comprendrez, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. *(Sourires et exclamations.)*

M. Philippe Houillon, rapporteur. Ce n'est pas très courageux !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est là un des dispositifs importants de la proposition de loi. Ma position relative aux cautions personnelles m'autorise à dire à nos collègues Inchauspé et Laguilhon que je ne les suis pas du tout sur leur terrain.

Dans une vie professionnelle antérieure, et aujourd'hui dans ma circonscription, je n'ai pu et ne peux que déplorer les effets de ce que notre rapporteur a eu raison d'appeler un véritable dévoiement des bordereaux Dailly. Ainsi qu'il vient de le rappeler, le bordereau Dailly avait été institué pour apporter à l'entreprise un peu d'argent frais et lui permettre de continuer. Or on s'est aperçu - je

n'ai malheureusement pas de statistiques et ce que je vais dire n'engage que moi - que toutes les cessions qui arrivent dans la période suspecte sont, dans 90 p. 100 des cas environ, en quelque sorte captées par la banque pour payer des dettes échues.

Il y a là véritablement un dysfonctionnement auquel il faut remédier. Peut-être conviendrait-il de redonner au bordereau Dailly sa virginité originelle pour lui permettre de jouer le rôle qui n'aurait jamais dû cesser d'être le sien ?

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé, auquel je demande de ne pas trop allonger les débats, étant donné l'heure, afin que nous puissions terminer l'examen de ce texte avant le dîner.

M. Michel Inchauspé. Oui, monsieur le président, nous pourrions en finir avant l'heure fatidique, ce qui nous évitera de revenir vendredi.

M. le président. Certes, mais il est déjà dix-neuf heures !

M. Michel Inchauspé. Je veux tout de même répondre à M. Philibert.

Puisque des suspicions semblent peser sur ce système, nous voudrions avoir des exemples précis. On ne saurait accuser dans le vide.

Il faudrait aussi savoir ce que recouvre l'expression « dettes échues ». Vous savez que le juge a la possibilité de faire remonter, en une ou plusieurs fois, le point de départ de la période suspecte jusqu'à dix-huit mois en arrière. Avec la modification proposée par l'article 38, vous allez éliminer par anticipation toutes ces procédures, tous les bordereaux de cession des créances réalisés bien avant que le juge ait pris sa décision. Chacun doit le savoir : en fait, vous voulez supprimer la procédure Dailly, un point c'est tout.

Pour rassurer M. Philibert et M. le rapporteur qui n'ont évoqué que l'article 107 de la loi de 1985, je leur rappelle que l'article 108 du même texte autorise les juges à éliminer toute créance suspecte et - Dieu merci ! - ils sont très regardants en la matière. Ils peuvent donc le faire de leur propre chef, l'article 108 leur permettant d'exclure les créances qu'ils estiment ne pas devoir appartenir à la masse du passif.

Par conséquent, laissez le juge agir et ne supprimez pas ce moyen de financement que constituent les bordereaux de cession des créances pour la sous-traitance et dans le secteur du bâtiment. En le faisant vous iriez à l'encontre du but recherché avec cette proposition de loi.

On prétend, mais je ne sais si ce taux est exact - j'aimerais pourtant le connaître de façon précise - que 5 p. 100 des opérations réalisées durant la période concernée sont suspectes. Or l'article 108 de la loi de 1985 permet au juge de les éliminer. Laissons-lui cette possibilité. Je remercie d'ailleurs M. le garde des sceaux de s'en être remis à la sagesse de l'Assemblée. Je tenais donc à ce qu'elle soit informée et à lui demander de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Laguilhon, pour quelques mots.

M. Pierre Laguilhon. Je voudrais que l'Assemblée se demande ce qui remplacerait la facilité de trésorerie actuellement donnée par la loi Dailly. En effet, des entreprises concernées ne pourront plus recourir à ces bordereaux de cession puisqu'ils ne seront plus considérés comme des modes normaux de règlement des dettes qui ne sont pas échues.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 79 et 106.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Lenoir a présenté un amendement, n^o 119 rectifié, ainsi libellé :

« Compléter l'article 38 par le paragraphe suivant :

« Le 6^o de l'article 107 de la loi n^o 85-98 de la loi du 25 janvier 1985 est ainsi rédigé :

« 6^o Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux, tout droit de nantissement constitué sur les biens du débiteur et tout acte de nantissement visé par la loi n^o 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises pour dettes antérieurement contractées. »

La parole est à M. Jean-Claude Lenoir.

M. Jean-Claude Lenoir. Ainsi que l'a très justement souligné M. le rapporteur, les débiteurs en difficulté ont recours à différents procédés pour différer l'échéance du redressement judiciaire. Certains créanciers bénéficient, à cette occasion, d'avantages particuliers ayant pour effet de rompre le principe d'égalité posé par la loi du 25 janvier 1985.

La mobilisation du compte client de l'entreprise au moyen de bordereaux de cession régis par la loi du 2 janvier 1981 lorsqu'elle est effectuée « à titre de nantissement » ne procure aucune trésorerie nouvelle au débiteur et confère à l'établissement de crédit qui en devient titulaire un droit de préférence sur les créances ainsi cédées par rapport aux autres créanciers. Or la loi du 2 janvier 1981 prévoit que, même lorsque la créance est cédée « à titre de nantissement », l'établissement financier en acquiert la propriété.

Pourtant « un nantissement », ne confère à son bénéficiaire qu'un droit de préférence à l'exclusion de tout droit de propriété, et il en résulte une controverse, non tranchée à ce jour, sur l'applicabilité à une telle sûreté, dans leur rédaction actuelle, des dispositions de l'article 107-6 de la loi du 25 janvier 1985.

Le présent amendement mettrait un terme à cette controverse et rétablirait le principe d'égalité entre les créanciers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission des lois qui s'en est tenue à la rédaction de l'article 38 de la proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 119 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - L'article 115 de la loi n^o 85-98 du 25 janvier 1985 est ainsi rédigé :

« Art. 115. - La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire immédiate.

« Ce délai ne s'applique pas aux livraisons effectuées en vertu de contrats postérieurs audit jugement ou en application de l'article 37 de la présente loi. »

M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 115 de la loi du 25 janvier 1989 par la phrase suivante :

« Il en est notamment ainsi lorsque la propriété est litigieuse ou n'est pas définitivement transférée. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je précise que cet amendement vise l'article 115 de la loi du 25 janvier 1985 et non de 1989, comme cela figure dans son libellé. Vous avez compris qu'il porte sur la revendication de la réserve de propriété.

En tout état de cause, lorsque la propriété d'un bien est litigieuse, elle peut être l'objet d'un contentieux en cours. Il en va de même lorsque cette propriété n'a pas été définitivement transférée; cela est notamment le cas lorsqu'il y a crédit-bail. La jurisprudence actuelle est contestée et il conviendrait, pour les prêteurs et les crédit-bailleurs, d'éclaircir la situation en précisant que les biens dont la propriété est litigieuse ou n'a pas été définitivement transférée, doivent faire l'objet d'une revendication dans le délai de prescription de l'action.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, l'estimant surabondant, puisque le point de savoir si la propriété est litigieuse sera tranché, en aval, par la juridiction saisie.

M. Serge Charles. Et la jurisprudence ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 115 de la loi du 25 janvier 1985 :

« Pour les biens faisant l'objet d'un contrat en cours au jour de l'ouverture de la procédure, le délai court à partir de la résiliation ou du terme du contrat. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement partage le souci des auteurs de la proposition de loi de clarifier les dispositions de l'article 115 de la loi du 25 janvier 1985. Il est, en particulier, tout à fait d'accord pour que le délai de revendication des meubles court à compter de la publication du jugement d'ouverture de la procédure. Cependant, un sort particulier doit être réservé aux biens faisant l'objet d'un contrat en cours au jour de l'ouverture de la procédure.

Tant qu'un tel contrat est en cours, il n'y a pas lieu, en effet, pour le propriétaire, de demander la restitution du bien, de s'en faire reconnaître comme le propriétaire, donc d'exercer une revendication. En revanche, à l'expiration du contrat, aucune raison ne permet de dispenser le propriétaire de tout délai de revendication. Il est donc proposé de préciser : « ... le délai de revendication court à partir de la résiliation ou du terme du contrat. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 39

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 138, ainsi libellé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans la loi du 25 janvier 1985 précitée un article 115-1 ainsi rédigé :

« Art. 115-1. - Le propriétaire d'un bien dont le contrat a fait l'objet d'une publicité, soit dans les conditions fixées par le décret n° 72-665 du 4 juillet 1972, soit en l'application de l'article 121, est dispensé de revendication. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La revendication par le propriétaire d'un bien détenu par le débiteur a deux objets : faire reconnaître sa propriété sur le bien et en demander sa restitution. Lorsque le bien fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'une clause de réserve de propriété publiée, le titre de propriété est établi et opposable à tous. En outre, lorsque le contrat de crédit-bail est continué ou que les biens - objets de la réserve de propriété - sont laissés entre les mains du débiteur pour la continuation de l'exploitation, il n'y a pas lieu de demander la restitution.

L'obligation figurant actuellement dans la loi pour tout propriétaire, quelle que soit sa situation, d'exercer une action en revendication sauf à perdre son droit de propriété, a créé, dans le passé, de graves injustices. Il convient donc de dispenser de l'action en revendication le crédit-bailleur ou le bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété qui a fait l'objet d'une publicité.

M. Jérôme Bignon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. L'amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Le deuxième alinéa de l'article 121 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent également être revendiquées, si elles se retrouvent en nature au moment de la revendication, les marchandises vendues avec une clause subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix, lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison.

« Toutefois, il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement. Le juge-commissaire peut, avec le consentement du créancier requérant, accorder un délai de règlement; le paiement du prix est alors assimilé à celui d'une créance née régulièrement après le jugement d'ouverture. »

MM. Hannoun, Cazenave, Colombier, Langenieux-Villard, Moyne-Bressand et Saugey ont présenté un amendement, n° 186, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 40 :

« I. - La dernière phrase du second alinéa de l'article 121 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est supprimée.

« II. - L'article 121 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement. Le juge commissaire peut, avec le consentement du créancier requérant, accorder un délai de règlement ; le paiement du prix est alors assimilé à celui d'une créance née régulièrement après le jugement. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Rochebloine a présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 40 les alinéas suivants :

« Peuvent être revendiquées, nonobstant toutes stipulations contraires, les marchandises dont le prix de vente n'a pas été intégralement payé à la date du jugement d'ouverture, si elles se retrouvent en nature.

« Lorsque la vente porte sur du matériel ou de l'outillage dont la valeur d'acquisition est supérieure à un seuil fixé par décret, l'exercice de la faculté de revendication ouverte en vertu de l'alinéa précédent est subordonné à la publication, antérieurement au jugement d'ouverture, du contrat de vente au greffe du tribunal. »

La parole est à M. François Rochebloine.

M. François Rochebloine. Dans l'état actuel du droit, la revendication par un fournisseur de marchandises vendues à un débiteur failli est subordonnée à la stipulation par écrit d'une clause de réserve de propriété. Cette exigence formelle est justifiée par le souci d'informer précisément les autres créanciers des obligations pesant sur le débiteur.

La commission a fait un premier pas en permettant que la clause soit réputée conclue de façon permanente entre un fournisseur et son client lorsqu'elle figure sur un document de portée globale.

Dans ces conditions, l'exigence d'un écrit perd beaucoup de son importance, surtout si, comme le propose opportunément le Gouvernement, est organisée la publicité des transactions d'une valeur particulièrement élevée. Il paraît plus simple de poser dans la loi le principe que les ventes de marchandises ouvrent toujours droit à revendication de la chose vendue, dès lors qu'elle se retrouve en nature, et sous-réserve d'une publicité adéquate lorsque la vente porte sur des biens de grande valeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission qui a préféré l'amendement n° 9 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement, attentif à toutes les suggestions des parlementaires, serait prêt à accepter l'amendement n° 9 de M. Rochebloine, moyennant le retrait de son premier alinéa.

M. le président. La parole est à M. François Rochebloine.

M. François Rochebloine. Je remercie M. le garde des sceaux de sa proposition. Je veux bien retirer le premier alinéa de mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Houillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 40 par la phrase suivante : "Cette clause peut figurer dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre que la clause de réserve de propriété figure dans un document régissant un ensemble d'opérations réalisées par les cocontractants afin de faire échec à une jurisprudence de la Cour de cassation qui complique considérablement les rapports commerciaux. Elle exige, en effet, que la clause de réserve de propriété soit inscrite au coup par coup pour chaque opération au moment de la livraison. L'extension proposée par l'amendement n° 44 est préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je suis très favorable à cet amendement, mais je souhaite obtenir une précision du rapporteur ou du Gouvernement.

Pourra-t-on considérer que les conditions générales de vente seront l'écrit régissant l'ensemble des opérations commerciales convenues entre les parties ou bien - ce que je préférerais personnellement - devra-t-il toujours s'agir d'un document contractuel formalisant ces relations ? La précision est intéressante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, rapporteur. C'est une question d'opposabilité. De mon point de vue, les conditions générales de vente peuvent satisfaire l'exigence posée par l'amendement n° 44, à condition qu'elles soient opposables à la partie à laquelle on les opposerait le moment venu, c'est-à-dire à condition qu'elles soient signées, qu'elles soient contractuellement acceptées.

M. Jean-Pierre Philibert. En général, elles ne le sont pas !

M. Philippe Houillon, rapporteur. Rien n'empêche de faire accepter des conditions générales de vente. Lorsqu'elles le seront, elles deviendront le document visé par l'amendement. Dans le cas contraire, il y aura un problème d'opposabilité le moment venu et cela ne suffira pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même réponse que le rapporteur : pour remplir ce rôle, les conditions générales de vente devront avoir été acceptées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Hannoun, Cazenave, Colombier, Langenieux-Villard, Moyne-Bressand et Saugey ont présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le deuxième alinéa de l'article 40 par la phrase suivante :

« Sauf accord écrit contraire, cette clause est réputée avoir été convenue entre les parties lorsqu'elle figure dans les conditions générales de vente établies

par le vendeur en application des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 et que les marchandises ont été livrées dans le cadre d'un courant d'affaires régulier établi avec l'acquéreur.»

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les dispositions de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 121 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont de nature interprétative. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 40, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque les marchandises ont été incorporées, elles peuvent être revendiquées dès lors que leur reprise peut s'effectuer sans dommage. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La clause de réserve de propriété est un dispositif juridique très utile car il accroît la sécurité des fournisseurs. Il convient donc d'en améliorer le plus possible l'efficacité.

Actuellement, la jurisprudence limite la possibilité de revendiquer les marchandises en application d'une clause de réserve de propriété au cas où les marchandises se retrouvent en nature. Il est proposé d'aller plus loin en permettant cette revendication si les marchandises ont déjà été incorporées dans un autre bien, mais à condition que leur reprise puisse s'effectuer sans dommage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Certes il procède d'une intention louable, mais il conviendrait que soient apportées des précisions quant à son application. Il semble, par exemple, permettre d'aller rechercher des portes ou des fenêtres dans une maison. Je crains donc que des difficultés d'application compliquent considérablement les choses.

M. Serge Charles. Il ne faut pas que cette reprise cause un dommage.

M. Philippe Houillon, rapporteur. L'idée est peut-être bonne, mais il faudrait préciser !

M. Serge Charles. Le texte le précise puisque l'on dit « sans dommage » !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je suis autant favorable à cet amendement sur le fond que défavorable à sa forme, car la notion de dommage m'inquiète. Cela signifie-t-il qu'il faut pouvoir reprendre le bien sans provoquer de détérioration, ou ce terme a-t-il un sens plus large, économique, par exemple. Ainsi la mise en œuvre d'un certain nombre de moyens, financiers ou autres, pour récupérer le bien fait bien subir un dommage, certes pas matériel, mais au moins financier ou économique.

M. Serge Charles. Il s'agit d'un dommage pour le bien lui-même !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, « sans dommage » signifie « sans altération ».

Compte tenu des remarques formulées par M. le rapporteur et du fait que, comme je l'ai déjà indiqué à M. Yvon Bonnot, tout ce qui concerne le secteur sensible

du bâtiment fera l'objet d'amendements complémentaires qui seront présentés lors du débat au Sénat je peux retirer l'amendement en prenant cet engagement parce que cela est essentiel pour ce secteur économique. Des précisions seront apportées à la lumière des conclusions du groupe de travail qui doit remettre son rapport dans quelques semaines.

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré.

L'amendement, n° 9 du Gouvernement, et l'amendement, n° 64 de M. Serge Charles, n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 40

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 140, ainsi libellé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans la loi du 25 janvier 1985 précitée un article 121-1 ainsi rédigé :

« *Art. 121-1.* – « L'administrateur, ou à défaut le représentant des créanciers ou le liquidateur, peut acquiescer à la demande en revendication ou en restitution d'un bien visé à la présente section, avec l'accord du débiteur. A défaut d'accord ou en cas de contestation, la demande est portée devant le juge-commissaire qui statue, au vu des observations du créancier, du débiteur et du mandataire de justice précédemment saisi.

« Le juge-commissaire statue, à l'occasion de l'action en revendication ou en restitution des biens, sur le sort du contrat, notamment sur sa résolution et sur les droits respectifs des parties. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Lorsque la revendication n'a fait l'objet d'aucune contestation, il convient d'alléger la procédure en permettant à l'administrateur, au représentant des créanciers ou au liquidateur de décider lui-même de la restitution. A l'occasion de la même procédure, le juge-commissaire statuera sur le sort du contrat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission, après avoir longuement hésité, a rejeté l'amendement à cause du terme « acquiescer ».

Alors que toutes les interventions vont dans le sens de la moralisation, nous nous retrouverions dans l'hypothèse où la revendication se ferait sans aucun contrôle judiciaire, avec le simple acquiescement du mandataire. Nous avons considéré qu'il n'y avait pas suffisamment de garanties dans cette hypothèse.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je maintiens le texte qui permet d'éviter une procédure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement est adopté.)

Article 41

M. le président. Après l'article 122 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est inséré l'article 122-1 suivant :

« Art. 122-1. - Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à la reprise par le propriétaire de meubles loués au débiteur en application d'un contrat de bail ou de crédit-bail. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 41. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement du Gouvernement insérant un article additionnel après l'article 39.

L'article 41 et cet amendement ont le même objectif, mais le champ d'application est légèrement différent. L'article 41 dispense de revendication tous les titulaires de contrats de bail et de crédit-bail. Le Gouvernement considère, pour la sécurité des tiers, qu'il n'y a pas lieu de dispense de revendication lorsqu'un contrat de bail n'est pas publié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. Compte tenu de ce que vient d'adopter l'Assemblée, je lui propose de voter cet amendement.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 141. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 41 est supprimé.

Article 42

M. le président. Je donne lecture de l'article 42 :

CHAPITRE IV

Adaptation de la procédure simplifiée

« Art. 42. - L'intitulé du chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par l'intitulé ci-après : « Jugement d'ouverture et période d'observation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. - L'article 140 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 140. - La durée maximale de la période d'observation, qui peut être renouvelée une fois par décision motivée du tribunal qui statue, soit à la demande du débiteur, du procureur de la République ou de l'administrateur, s'il en a été nommé un, soit d'office, est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

M. Forissier a présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 140 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 :

« La durée de la période d'observation ne peut excéder un mois. »

La parole est à M. Nicolas Forissier.

M. Nicolas Forissier. En matière de procédure simplifiée, il me semble que le souci premier que nous devons avoir est la rapidité. Une période d'observation courte permet de cerner rapidement la situation sans laisser le temps au débiteur d'effectuer des actes de gestion, qui pourraient être néfastes, voire, dans certains cas, frauduleux, en tout cas critiquables.

Je propose donc que l'on maintienne une période d'observation qui n'excède pas un mois, ce qui correspond aux quinze jours renouvelables une fois, actuellement applicables. C'est, me semble-t-il, une mesure de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, pour les mêmes motifs que ceux avancés au cours du débat que nous avons eu ce matin sur le régime général. La fixation des délais a été, en effet, renvoyée au décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le délai proposé pour la période d'observation est beaucoup trop court, même pour une petite entreprise. Donc privilégions la souplesse.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Forissier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Nicolas Forissier. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Articles 44 et 45

M. le président. « Art. 44. - Au premier alinéa de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « soit l'expert mentionné à l'article 140 » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

« Art. 45. - Les deux premiers alinéas de l'article 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Pendant la période d'observation, le débiteur ou l'administrateur s'il en a été nommé un, établit un projet de plan de redressement de l'entreprise avec le concours éventuel d'un expert nommé par le tribunal. » - *(Adopté.)*

Article 46

M. le président. Je donne lecture de l'article 46 :

CHAPITRE V

Modification de la procédure de liquidation judiciaire

« Art. 46. - L'intitulé du chapitre I^{er} du titre III de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par l'intitulé suivant : « Le jugement de liquidation judiciaire ». »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

Articles 47 à 49

M. le président. « Art. 47. - I. - L'article 148 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée devient l'article 148-4.

« II. - Après l'intitulé du chapitre I^{er} du titre III de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants : "Section 1. - Liquidation judiciaire ouverte sans période d'observation", comprenant les articles 148 à 148-3 suivants :

« Art. 148. - La procédure de liquidation judiciaire est ouverte à l'égard de toute entreprise mentionnée à l'article 2 en état de cessation des paiements dont l'activité a cessé ou dont le redressement est manifestement impossible. Elle est engagée selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et aux articles 4 à 7, 16 et 17.

« La date de cessation des paiements est fixée conformément à l'article 9.

« Art. 148-1. - Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire judiciaire en qualité de liquidateur. Le liquidateur est remplacé suivant les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 148-4.

« Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 10 ou au premier alinéa de l'article 139 selon le cas. Il est remplacé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 12. Il exerce la mission prévue à l'article 44 et, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 139, les fonctions qui lui sont dévolues par ces dispositions. Les contrôleurs sont désignés comme il est dit à l'article 15 et exercent leurs attributions dans les mêmes conditions que celles prévues au titre I^{er}.

« Art. 148-2. - Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de redressement judiciaire par les premier et quatrième alinéas de l'article 33 et par les articles 47, 48, 50, 55, 115 et 121.

« Les créanciers déclarent leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles 50 à 54.

« Art. 148-3. - Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances. Il peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers.

« Le liquidateur exerce les missions dévolues à l'administrateur et au représentant des créanciers par les articles 48, 49, 124 et 125.

« Les licenciements sont soumis aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 148-4.

« III. - Après l'article 148-3 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants : "Section 2. - Liquidation judiciaire prononcée au cours de la période d'observation", comprenant l'article 148-4. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

« Art. 48. - Après l'article 148-4 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés la division et l'intitulé suivants : "Section 3. - Dispositions communes". » - (Adopté.)

« Art. 49. - La première phrase du premier alinéa de l'article 153 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une durée maximale fixée par décret en Conseil

d'Etat. Elle peut être prolongée à la demande du procureur de la République pour une durée fixée, par la même voie. » - (Adopté.)

Article 50

M. le président. « Art. 50. - Après l'article 153 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, sont insérés les articles 153-1 à 153-4 suivants :

« Art. 153-1. - Le juge-commissaire exerce les compétences qui lui sont dévolues par les articles 14, 15, 19, 27, 29, 30, par le troisième alinéa de l'article 37 et le quatrième alinéa de l'article 39.

« Les renseignements détenus par le procureur de la République lui sont communiqués selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 13. »

« Art. 153-2. - Le liquidateur reçoit du juge-commissaire tous les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission. Il exerce les fonctions dévolues à l'administrateur ou au représentant des créanciers, selon le cas, par les articles 26, 29 et 112.

« L'administrateur, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 153, ou, à défaut, le liquidateur, a la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours dans les conditions prévues à l'article 37. »

« Art. 153-3. - La liquidation judiciaire n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise.

« Le liquidateur ou l'administrateur peut continuer le bail ou le céder dans les conditions prévues au contrat conclu avec le bailleur avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

« Si le liquidateur ou l'administrateur décide de ne pas continuer le bail, celui-ci est résilié sur sa simple demande. La résiliation prend effet au jour de cette demande.

« Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures au jugement de liquidation judiciaire doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois du jugement. Les dispositions de l'article 38 sont applicables, que l'activité soit ou non poursuivie.

« Le privilège du bailleur est déterminé conformément aux trois premiers alinéas de l'article 39. »

« Art. 153-4. - Les articles 58 à 60, 100 à 127 s'appliquent à la procédure de liquidation judiciaire, à l'exception de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 121. »

Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 101 corrigé, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 50 par les dispositions suivantes :

« Art. 153-5. - Les émoluments des liquidateurs judiciaires ne peuvent dépasser un plafond déterminé en fonction du chiffre d'affaires de la société au jour du jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise prévu aux articles 61 et suivants de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond et les modalités d'application du présent article. »

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, substituer à la référence : "153-4" la référence : "153-5". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Cet amendement est le pendant de celui que j'avais déposé sur le calcul des émoluments des administrateurs judiciaires. Il vise à plafonner

la rémunération des liquidateurs judiciaires selon d'autres modalités que celle des administrateurs et à renvoyer au décret le détail de ces modalités.

Il répond au souci que j'avais exprimé, et que la commission des lois avait bien voulu comprendre, de ne pas s'arrêter en si bon chemin dans la voie de la moralisation en examinant ce qui pouvait prêter à discussion dans la profession des administrateurs judiciaires et des liquidateurs, pour en tirer les conséquences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission.

Je rappelle cependant que, ce matin, un amendement de même portée, a été présenté concernant les administrateurs et que, à cette occasion, M. le garde des sceaux a annoncé un réexamen des tarifs des administrateurs et des liquidateurs dans le cadre d'une mission parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Non seulement pour répondre à cette question, mais aussi pour parvenir à une meilleure transparence et à une plus grande efficacité, j'ai en effet annoncé que j'allais confier à une mission de parlementaires un rôle non pas d'audit, mais d'examen de mise en application des nouveaux textes.

Sur la base de cet engagement, qui porte aussi sur les problèmes financiers que vous avez abordés, madame Neiertz, je souhaite que vous retiriez votre amendement.

M. le président. Madame Neiertz, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Véronique Neiertz. J'admire la rapidité avec laquelle la commission des lois change d'avis, que ce soit sur les amendements qu'elle a votés, ou sur les articles 1 et 2.

Je ne crois absolument pas aux études ou aux audits ; c'est une manière facile d'enterrer les problèmes qui sont posés à juste titre, comme ont bien voulu le reconnaître l'Assemblée et le Gouvernement.

Par conséquent, je ne retire pas mon amendement.

Je regrette qu'on ne soit pas capable de dépasser les clivages partisans pour aborder les vrais problèmes quand il s'agit des difficultés des entreprises et de l'emploi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, rapporteur. Monsieur le président, je ne peux pas laisser dire que la commission des lois change d'avis. J'ai d'ailleurs indiqué qu'elle avait adopté cet amendement. Je me suis borné, dans un souci d'information, à rappeler ce qui s'était passé ce matin pour la profession de liquidateur dont on ne peut pas fixer le tarif indépendamment de ceux de sa cousine, c'est-à-dire celle d'administrateur. Il paraît y avoir une cohérence mais depuis - et c'est l'objet du débat en séance publique - il y a eu des évolutions et des informations que je ne fais que rappeler.

Mme Véronique Neiertz. On va voir comment vous allez voter !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Véronique Neiertz. Et voilà !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

Après l'article 50

M. le président. M. Vanneste a présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article 154 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, après le mot : "autoriser" sont insérés les mots : "de façon exceptionnelle et dûment motivée." »

Cet amendement n'est pas défendu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« L'article 155 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni aucun parent ni allié de ceux-ci jusqu'au deuxième degré inclusivement, ne peuvent se porter acquéreur. »

« II. - Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge-commissaire, après avoir entendu ou dûment convoqué le débiteur, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, les contrôleurs, et, le cas échéant, le propriétaire des locaux dans lesquels l'unité de production est exploitée, le ministère public dûment avisé, choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et qui permet dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers.

« Le liquidateur rend compte de l'exécution des actes de cession. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La cession d'unités de production dans le cadre de la liquidation met en jeu des intérêts parfois presque aussi importants qu'une cession globale.

Il est proposé de moraliser cette opération en prévoyant que l'interdiction d'acquérir des actifs pèse, non sur les seuls dirigeants de droit de la personne morale débitrice, mais aussi sur les dirigeants de fait.

Il serait plus normal, par ailleurs, que le choix de l'offre soit fait par une décision juridictionnelle. Pour des raisons de simplicité et de rapidité, il est proposé que le juge-commissaire se prononce sur l'offre avec toutes les garanties de transparence et de respect du contradictoire.

Cet amendement est un de ceux visant à une moralisation du régime des cessions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. Adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement est adopté.)*

Article 51

M. le président. « Art. 51. - I. - Après les mots : "au jugement qui", la fin du premier alinéa de l'article 161 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigée : "ouvre ou prononce la liquidation judiciaire".

« II. - Au deuxième alinéa du même article, après le mot "premier", est inséré le mot "deuxième". »

MM. Vanneste, Pihoué et Van Haecke ont présenté un amendement, n° 177, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 51 :

« Le deuxième alinéa de l'article 161 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 est ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables en présence d'un jugement qui prononce la liquidation judiciaire, et d'une adjudication sur saisie immobilière dont la date est d'ores et déjà fixée. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

Après l'article 51

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 161 de la loi du 25 janvier 1985 précitée un article 161-1 ainsi rédigé :

« Art. 161-1. - Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du représentant des créanciers, du liquidateur, du commissaire à l'exécution au plan ou d'un créancier, ordonner le paiement à titre provisoire d'une quote-part d'une créance définitivement admise.

« Ce paiement provisionnel doit être subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit sauf lorsqu'il intervient au bénéfice du Trésor ou des organismes sociaux ou organismes assimilés. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 45, 197 et 77.

Le sous-amendement n° 45, présenté par M. Houillon, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. - Au début du troisième alinéa de l'amendement n° 11, substituer au mot : "doit", le mot : "peut".

« II. - En conséquence, après les mots : "d'un établissement de crédit", supprimer la fin du même alinéa. »

Les sous-amendements n° 197 et 77 sont présentés par M. Forissier.

Le sous-amendement n° 197 est ainsi rédigé :

« Après les mots : "établissements de crédit", supprimer la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 11. »

Le sous-amendement n° 77 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 11 par le paragraphe suivant :

« 1 - Les créances du Trésor et les créances des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ne peuvent faire l'objet d'aucun paiement provisionnel.

« 2 - Les pertes de recettes sont compensées par la majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement souhaite améliorer la situation des créanciers dans toute la mesure compatible avec le respect des autres intérêts en cause. Il est donc proposé, par cet amendement, de permettre le paiement rapide des créanciers d'une quote-part d'une créance définitivement admise dans son passif, sans qu'il soit besoin d'attendre l'arrêt définitif du

résultat des créances. Un tel paiement est en effet possible lorsqu'il y a réalisation de l'actif de l'entreprise. Il convient toutefois de se garantir du risque de dépassement dans le cadre du paiement provisionnel de la part finalement distribuable de la créance.

C'est pourquoi le Gouvernement propose que, sauf pour les créanciers publics, le paiement provisionnel soit subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie bancaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a adopté cet amendement sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 45 qui prévoit la possibilité, au lieu de l'obligation, de fournir une caution. L'obligation de caution, en effet, empêcherait certains créanciers d'obtenir le paiement provisionnel ou leur coûterait plus cher.

Par ailleurs, le sous-amendement vise à anéantir le second alinéa après les mots « établissement de crédit », de manière à ne pas faire de sort discriminatoire, car on peut imaginer que, à partir du moment où il y a la faculté de demander une caution, on ne la demandera pas au Trésor public.

M. Gérard Trémège, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 45 ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement y est défavorable parce que tout l'équilibre général du système repose sur le mot « doit ».

M. le président. La parole est à M. Nicolas Forissier, pour défendre le sous-amendement n° 197.

M. Nicolas Forissier. Je souhaite, par ce sous-amendement, donner une priorité pour le paiement provisionnel, qui permet un règlement plus rapide d'une partie des créances, aux entreprises partenaires du débiteur qui doivent faire face aux conséquences de sa situation et qui risquent elles-mêmes - nous le savons bien - de se retrouver en état de cessation de paiement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement, n° 197, de M. Forissier est satisfait.

La parole est à M. Nicolas Forissier, pour soutenir le sous-amendement n° 77.

M. Nicolas Forissier. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 77 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 11 modifié par le sous-amendement n° 45.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 52

M. le président. « Art. 52. - Au deuxième alinéa de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, après les mots : "de banqueroute" sont insérés les mots : ", en cas de condamnation des dirigeants de droit ou de fait au paiement de tout ou partie du passif ou d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à leur égard". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 142, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 52 :

« Le premier alinéa de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux

créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte :

« 1^o d'une condamnation pénale soit pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit pour fraude fiscale, au seul bénéficiaire, dans ce cas, du Trésor public ;

« 2^o de droits attachés à la personne du créancier.

« Toutefois, la caution ou le coobligé qui a payé au lieu et place du débiteur peut poursuivre celui-ci. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Lorsqu'une procédure de liquidation judiciaire est clôturée pour insuffisance d'actifs, les créanciers qui ne sont pas, dans une telle situation, payés de l'intégralité de leurs créances ne peuvent, sauf exception, reprendre les poursuites contre leurs débiteurs. Cette innovation de la loi de 1985 avait pour finalité de ne pas faire un sort plus défavorable aux débiteurs personnes physiques par rapport aux dirigeants de la personne morale, celle-ci n'étant souvent constituée que pour séparer le patrimoine professionnel.

Dans le premier cas, le débiteur resterait, sa vie durant, tenu sur l'ensemble de ses biens. Dans le second cas, c'est la personne morale qui est débitrice et le jugement de liquidation entraîne sa dissolution. Hormis le cas où il fait l'objet d'une action en comblement de passif, le dirigeant n'est pas tenu. Il ne convient pas de remettre en cause l'article 169. Des retouches doivent cependant lui être apportées.

D'abord, en l'état actuel, la caution qui a payé à la place du débiteur en liquidation judiciaire ne peut récupérer auprès de celle-ci les sommes qu'elle a réglées en son lieu et place. Il serait juste que la suspension des poursuites ne s'applique pas à la caution.

Il convient en matière de fraudes fiscales de permettre la reprise des poursuites. En ce cas, les complices peuvent être poursuivis, mais non le débiteur principal, ce qui n'est pas équitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement ; pour un motif rédactionnel.

En effet, si l'amendement était adopté, il ferait disparaître la rédaction de l'article 52 de la proposition, qui vise le deuxième alinéa de l'article 169, alors que l'amendement du Gouvernement vise le premier. La commission aurait probablement adopté cet amendement si le Gouvernement avait indiqué qu'il s'ajoutait à l'article 52 de la proposition, au lieu de le remplacer complètement.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, peut-on modifier le libellé ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement rectifie son amendement en substituant aux mots : « Rédiger ainsi cet article », les mots : « Insérer au début de cet article les alinéas suivants ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié par l'amendement n° 142 rectifié.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 52

M. le président. M. Houillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Après l'article 171 de la loi du 25 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 171-1 ainsi rédigé :

« *Art. 171-1.* - Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure sont susceptibles de tierce opposition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, rapporteur. Il s'agit de prévoir la possibilité de tierce opposition au jugement d'ouverture des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, essentiellement, bien sûr, au bénéfice des créanciers. En donnant la possibilité à ces derniers de s'exprimer, on devrait éviter que le dépôt de bilan soit utilisé comme « méthode de gestion ».

De plus, il existe maintenant deux procédures, celle du redressement et celle de la liquidation judiciaire. Les créanciers intéressés, mais qui ne sont pas partie à la procédure au départ, auront la faculté de former tierce opposition pour apporter des éléments complémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé.

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 173 de la loi du 25 janvier 1985 précitée, un article 173-1 ainsi rédigé :

« *Art. 173-1.* - Ne sont susceptibles que d'un appel et d'un pourvoi en cassation de la part du Procureur de la République, les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application des articles 155 et 156. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Ainsi que je l'ai dit lors de la présentation d'un précédent amendement, les cessions d'actifs dans le cadre de la liquidation sont des opérations parfois très importantes pouvant concerner des biens mobiliers ou immobiliers d'une valeur considérable. Les cessions ordonnées par le juge-commissaire peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal, mais la décision de ce dernier n'est elle-même susceptible d'aucun recours. Il est proposé que le ministre public puisse exercer un contrôle de légalité et d'opportunité au moyen d'un droit d'appel et de pourvoi en cassation à l'encontre des jugements statuant sur les ordonnances du juge-commissaire autorisant les cessions. Cet amendement est une réponse aux exigences et aux attentes qui ont été formulées dans cette Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« L'article 175 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 175. - Il ne peut être exercé de tierce opposition ou de recours en cassation contre les arrêts rendus en application du premier alinéa de l'article 174.

« Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendus en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 174. »

Sur cet amendement, M. Houillon, rapporteur, a présenté un sous-amendement n° 47, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 13, substituer aux mots : "du premier alinéa", les mots : "des trois premiers alinéas".

« II. - En conséquence, dans le dernier alinéa de cet amendement, substituer aux mots : "deuxième et troisième", les mots : "quatrième et cinquième". »

La parole est à M. le ministre d'Etat pour soutenir l'amendement n° 13.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cet amendement tend à ouvrir le pourvoi en cassation au seul ministère public contre les arrêts statuant sur les jugements ayant arrêté, rejeté ou modifié le plan de cession de l'entreprise. Les plans de cession donnent lieu à une jurisprudence extrêmement abondante et souvent différente selon les cours d'appel. Il est nécessaire que, dans ce domaine délicat, la Cour de cassation puisse accomplir sa mission unificatrice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 47 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 13.

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 13 en le modifiant par le sous-amendement n° 47 purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 47 ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 47.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 modifié par le sous-amendement n° 47.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Hiest a présenté un amendement, n° 121, ainsi libellé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Après le septième alinéa (6^e) de l'article 182 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7^e Avoir tenu une comptabilité incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Article 53

M. le président. « Art. 53. - L'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« L'interdiction mentionnée au premier alinéa peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article 185 qui, de mauvaise foi, n'aura

pas remis au représentant des créanciers la liste complète et certifiée de ses créanciers et le montant de ses dettes dans les huit jours suivant le jugement d'ouverture. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53 est adopté.)

Après l'article 53

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 143 et 122, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 143, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 53, insérer l'article suivant :

« L'article 197 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 est complété par l'alinéa suivant :

« 5. Avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales. »

L'amendement, n° 122, présenté par M. Hiest, est ainsi libellé :

« Après l'article 53, insérer l'article suivant :

« L'article 197 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5. Avoir tenu une comptabilité incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales. »

Cet amendement n'est pas défendu.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 143.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le tenue irrégulière de comptabilité a été dépenalisée en 1985. Cette dépenalisation a été très critiquée. Les parquets ont pu constater les inconvénients de cette situation, beaucoup d'hommes d'affaires malhonnêtes tenant des comptabilités irrégulières ou incomplètes.

Toutefois, afin de ne pas sanctionner les personnes de bonne foi, seule la tenue de comptabilités manifestement incomplètes ou irrégulières sera punissable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 144 et 124.

L'amendement, n° 144, est présenté par le Gouvernement.

L'amendement, n° 124, est présenté par Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 53, insérer l'article suivant :

« Le début du dernier alinéa de l'article 207 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur, commissaire à l'exécution du plan, contrôleur ou toute autre personne, à l'exception des représentants des salariés qui, ayant participé... (le reste sans changement). »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Des peines avaient été prévues pour empêcher divers intervenants, l'administrateur, le liquidateur, le commissaire à l'exécution du plan, de se porter entrepreneurs des biens du débiteur. Les contrôleurs avaient été oubliés. Cet amendement tend à y remédier.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 144.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement retire son amendement au profit de celui de Mme Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Quelle grandeur d'âme !

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 124 ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission avait adopté l'amendement du Gouvernement qui vient d'être retiré. L'amendement de Mme Neiertz étant identique, je suis, bien entendu, favorable à son adoption.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bignon.

M. Jérôme Bignon. Nous avons repoussé un amendement qui visait à interdire aux contrôleurs d'être cessionnaires. Il serait paradoxal, après avoir rejeté cet amendement, de punir le même contrôleur s'il venait à être cessionnaire dans le cadre du plan de cession. Il y a là une question de cohérence. Pour la résoudre simplement, il suffirait de sous-amender l'amendement de Mme Neiertz en supprimant simplement le mot « contrôleur ».

M. Jean-Pierre Philibert. Mais c'est précisément les contrôleurs que vise Mme Neiertz !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement reste cohérent avec lui-même : il était défavorable au fait que les contrôleurs puissent se porter acquéreurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Véronique Neiertz. Quelle pagaie !

Article 54

M. le président. Je donne lecture de l'article 54.

CHAPITRE VI

Mesures de coordination

« Art. 54. - I. - A l'article 152 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : "Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire", sont remplacés par les mots : "Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire".

« II. - Le premier alinéa de l'article 160 est remplacé par les dispositions suivantes : "Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances non échues".

« III. - A l'article 178, les mots : "Le jugement qui ouvre le redressement judiciaire", sont remplacés par les mots : "Le jugement qui ouvre le redressement ou la liquidation judiciaire".

« A la fin de la deuxième phrase du même article, après les mots : "redressement judiciaire", sont ajoutés les mots : "ou de liquidation judiciaire selon le cas".

« IV. - Aux articles 128, 129, 176, 179, 181, 182, 185, 189, 193, 197, au deuxième alinéa de l'article 204, aux articles 208, 209 et 215, après les mots : "de redressement judiciaire", sont ajoutés les mots : "ou de liquidation judiciaire".

« V. - Au premier alinéa de l'article 228, les mots : "aux articles 10 et 139", sont remplacés par les mots : "aux articles 10, 139 et 148-1".

« VI. - Au premier alinéa de l'article 233, les mots : "redressement judiciaire", sont remplacés par les mots : "redressement ou liquidation judiciaire".

« VII. - Aux articles 63, 148-4 et 153, les mots : "conformément aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail", sont remplacés par les mots : "conformément aux dispositions des articles L. 321-8 et L. 321-9 du code du travail". »

M. Lenoir a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Dans le III de l'article 54, après les mots : "redressement ou", insérer le mot : "prononce". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

Articles 55 à 60

M. le président. « Art. 55. - I. - Au 5° de l'article 768 du code de procédure pénale, les mots : "En matière de redressement judiciaire, les jugements prononçant la liquidation judiciaire", sont remplacés par les mots : "Les jugements de liquidation judiciaire".

« II. - Au 7° de l'article 775 du même code, les mots : "En matière de redressement judiciaire" sont supprimés et les mots : "le jugement prononçant la liquidation judiciaire" sont remplacés par les mots : "le jugement de liquidation judiciaire". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55, est adopté.)

« Art. 56. - Au début du paragraphe 7 de l'article 1929 quater du code général des impôts, après les mots : "en cas de redressement", sont insérés les mots : "ou de liquidation." - *(Adopté.)*

« Art. 57. - I. - A l'article L. 113-6 du code des assurances, les mots : "en cas de redressement judiciaire" sont remplacés par les mots : "en cas de redressement ou de liquidation judiciaire".

« II. - A l'article L. 326-1 du même code, les mots : "le redressement judiciaire" sont remplacés par les mots : "le redressement ou la liquidation judiciaire." - *(Adopté.)*

« Art. 58. - I. - L'article L. 122-14-5 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 122-14-1 ne sont pas applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire. »

« II. - Aux articles L. 143-10 et L. 143-11 du même code, après les mots : "lorsqu'est ouverte une procédure de redressements", sont insérés les mots : "ou de liquidation".

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 143-11-1 du même code, après les mots : "en cas de procédure de redressement", sont insérés les mots : "ou de liquidation".

« Au 1° du deuxième alinéa du même article, après les mots : "jugement d'ouverture de toute procédure de redressement", sont insérés les mots : "ou de liquidation".

« IV. - A l'article L. 321-8 du même code, les mots : "aux articles 45, 63, 148, 153", sont remplacés par les mots : "aux articles 45, 63, 148-4, 153".

« V. - A l'article L. 321-8 du même code, les mots : "aux articles L. 321-3", sont remplacés par les mots : "aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-3 et aux articles".

« VI. - Aux articles L. 321-9 et L. 432-1, au dernier alinéa des articles L. 412-18, L. 425-1 et L. 436-1, après les mots : « de redressement », sont insérés les mots : « ou de liquidation. » - (Adopté.)

« Art. 59. - I. - Aux articles 33, 54, 114, 150, 248, au deuxième alinéa de l'article 249, aux articles 331 et 333 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : « de redressement », sont insérés les mots : « ou de liquidation ».

« II. - A l'article 332 de la même loi, après les mots : « du redressement », sont insérés les mots : « ou de la liquidation ».

« III. - A l'article 337 de la même loi, les mots : « Le redressement judiciaire », sont remplacés par les mots : « Le redressement ou la liquidation judiciaire. » - (Adopté.)

« Art. 60. - Aux articles 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, après les mots : « en matière de redressement », sont insérés les mots : « ou de liquidation. » (Adopté.)

Article 61

M. le président. Je donne lecture de l'article 61 :

CHAPITRE VII

Entrée en vigueur

« Art. 61. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures ouvertes à compter de la date de sa publication. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jérôme Bignon, pour le groupe du RPR.

M. Jérôme Bignon. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mon groupe votera la proposition de loi, telle qu'elle résulte des travaux de notre assemblée.

J'avais dit, au début de ce débat au nom du groupe RPR, que cette proposition était le fruit d'un travail concerté et qu'elle procédait à un rééquilibrage de la précédente législation.

Après un début difficile, la concertation a prévalu, et je ne peux que m'en réjouir. Grâce à la bonne volonté de chacun, la discussion a permis de rectifier, améliorer, moderniser, adapter les textes qui régissaient tant la prévention que les difficultés des entreprises.

Il reste probablement du travail à faire, et je suis convaincu que les débats qui auront lieu dans les jours qui viennent, ici et au Sénat, permettront de corriger une éventuelle imperfection, de revoir telle ou telle disposition.

Nous disposons là d'un texte qui est attendu par l'ensemble des acteurs de la vie sociale et économique de notre pays. Il ne permettra pas, loin s'en faut, d'éviter les faillites, mais il nous aidera à remédier à ce fléau qu'est la disparition des entreprises.

Je tiens à saluer les ouvertures faites par le Gouvernement qui a montré une volonté manifeste de remettre en chantier, de continuer ou d'accélérer l'étude sur un certain nombre de sujets ou de dysfonctionnements que nous avons évoqués. J'en ai pris bonne note.

Je me réjouis aussi que le Gouvernement ait manifesté l'intention d'autoriser le groupe de travail, auquel j'ai eu le plaisir et l'honneur de participer avec les auteurs de la proposition, à continuer ses travaux sur le soutien à l'activité économique et à la vie des entreprises.

Tel est le sens du vote du groupe du Rassemblement pour la République.

M. Philippe Houillon, rapporteur. Très bien !

M. le président. Pour le groupe socialiste, la parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Mes chers collègues, dans la discussion générale, j'avais dit combien le texte d'origine parlementaire me paraissait intéressant en ce qu'il s'adaptait à une conjoncture économique très difficile et tirait les leçons de huit années d'application de la loi de 1985. J'estimais la refonte du dispositif judicieuse parce qu'elle équilibrait des mécanismes de prévention nouveaux, créait une procédure de règlement amiable accélérée avec suspension automatique des poursuites, prenait mieux en compte les intérêts des créanciers chirographaires et moralisait les cessions.

Malheureusement, le texte auquel nous aboutissons ce soir est tout à fait différent. Le désaccord entre le Gouvernement et sa majorité sur les mécanismes de prévention et le règlement amiable s'est par une capitulation en rase campagne de la majorité sur les articles 1^{er} et 2. Les quelques amendements de moralisation de la profession d'administrateur judiciaire et de liquidateur que j'ai risqués, et qui avaient été votés à l'unanimité en commission des lois, ont été poussés en séance. Cette faculté de changer d'avis me donne le tournis !

Que reste-t-il de la proposition de loi ? Essentiellement la réhabilitation des sûretés qui garantissent les prêts bancaires. Ça change tout ! Modifier de cette façon, je crains que le texte n'ait des conséquences pour les entreprises en difficulté. Les chefs d'entreprise continueront à retarder au maximum la déclaration de cessation de paiement en utilisant les mêmes artifices qui engendrent des faillites en chaîne. Le dépôt de bilan sera synonyme de liquidation, le règlement amiable n'ayant aucune chance d'aboutir. Et je n'ose penser à ce que tout cela aura comme conséquences sur l'emploi !

Par conséquent, à mon grand regret, car je souhaitais pouvoir voter ce texte après avoir essayé de participer à son examen de façon constructive, je ne peux pas, au nom du groupe socialiste, approuver la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, au nom du groupe de l'UDF.

M. Jean-Pierre Philibert. Au terme de cette discussion, je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu inscrire à l'ordre du jour cette proposition de loi. Ce n'est certes pas la première fois que nous examinons un texte de cette importance. Les quelques dysfonctionnements qui ont pu perturber ce débat, madame Neiertz, sont à mettre sur le compte de cette première. Il ne faut pas pour autant condamner une telle pratique qui me paraît au contraire très souhaitable, même au prix de quelques suspensions de séance ou de l'intervention de quelques mandataires *ad hoc* et de conciliateurs.

Nous avons finalement abouti à un accord avec le Gouvernement sur nombre de points sensibles qui avaient fait apparaître, au cours des mois qui ont précédé la discussion, des divergences. Nous obtenons un bon compromis qui s'efforce de régler - nous l'avons fait en conscience - les grands dysfonctionnements de la loi

de 1985. Ainsi, le texte que nous allons voter perfectionne le règlement amiable, améliore la situation des créanciers porteurs de sûretés sans pour autant obérer la continuation de l'entreprise. Il simplifie les procédures, ce qui était souhaité par tout le monde.

Enfin - et ce n'est pas le moindre de ses résultats - il amoindrit les privilèges du Trésor et de l'URSSAF qui apparaissaient à bien des égards exorbitants et étaient de nature à gêner la survie de l'entreprise.

Mais, surtout, monsieur le garde des sceaux, ce texte en annonce d'autres. À ce propos, je rends hommage à nos collègues de la commission des finances et de la commission de la production et des échanges qui, même si tous leurs amendements n'ont pas été retenus, ont enrichi le débat de leurs réflexions particulières. Je pense, par exemple, à la garantie des entrepreneurs, au problème de la sous-capitalisation des entreprises qui a été soulevé à juste titre.

Comme M. Bignon, je souhaite que le Gouvernement, fort de cette première expérience, laisse à la représentation nationale l'initiative de proposer de nouvelles avancées, fort attendues, en matière de droit des sociétés.

Bien évidemment, le groupe UDF votera ce texte dont j'espère que les travaux du Sénat permettront de gommer les quelques imperfections qui peuvent encore subsister.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je voudrais d'abord féliciter chaleureusement les auteurs de la proposition de loi et les trois rapporteurs, qui ont montré, outre leur passion pour ce texte et, plus généralement, pour la politique de l'emploi, un sens de l'équilibre et de l'intérêt général que je tiens à saluer.

On dit parfois que l'on ne doit modifier les lois que d'une main tremblante. Je suis persuadé que cette expression s'applique à ce texte, tant les débats contradictoires qui l'ont précédé et la phase de concertation ont été approfondis. C'est une proposition largement réfléchie, qui a donné lieu à une concertation non seulement entre le Gouvernement et l'Assemblée, mais aussi avec les divers milieux professionnels.

Le modèle français de la loi de 1985 a été trop loin dans l'effacement des créanciers. Nous rétablisons un équilibre, tout en étant sensibles au fait que, si le dynamisme économique, le maintien de entreprises et leur financement sont favorisés, les cessions seront un peu plus difficiles. Le dispositif doit donc être accompagné de mesures favorables aux entreprises dans les passages difficiles, et je rejoins ce que disaient, tout à l'heure, M. Philibert et M. Bignon.

Je crois que les améliorations sont substantielles. Le Gouvernement n'a pas été insensible - je vous remercie de l'avoir souligné - à l'appel de nombreux intervenants qui ont expliqué que l'Etat devait donner l'exemple et ne

pas ignorer le rôle qu'il peut jouer dans la recherche d'un meilleur équilibre en faveur des créanciers. Il a eu la volonté d'apporter des réponses aux entreprises, et il a fait des sacrifices financiers en vue d'assurer plus efficacement la protection et la création de l'emploi. C'est l'un des textes essentiels en ce domaine.

Merci encore à tous ceux qui ont participé au débat. Je suis, bien sûr, sensible à l'appel lancé : l'application de ce texte doit être suivie par les parlementaires qui ont travaillé à son élaboration.

Titre

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, j'informe l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Michel Inchauspé. Abstention !

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, troisième séance publique :

Discussion :

du projet de loi organique, adopté par le Sénat, n° 555, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

du projet de loi organique, adopté par le Sénat, n° 554, sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

M. André Fanton, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 725) ;

Discussion générale commune.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT